



Observatoire
du Crédit et
de l'Endettement

Le crédit à la consommation en Belgique : analyse économique et juridique

Octobre 2023

E. Dehon (économiste), V. Sautier (juriste), S. Thibaut (juriste)

Le 28 septembre 2023, l'Observatoire organisait son 30^{ième} colloque avec pour thème « **Crédit à la consommation responsable : objectif atteint ?** ».

Cette question a émergé suite à la présente analyse économique et juridique de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement sur le crédit à la consommation en Belgique. Plusieurs résultats de cette étude ont été présentés lors du 30ième colloque de l'Observatoire.

Lors de ce dernier, nous avons également pu entendre et confronter les visions des différents acteurs liés au crédit à la consommation (prêteur, association de consommateur, état, avocat, juge de paix, chercheurs, ...) face son évolution.

Vous trouverez, en cliquant [sur ce lien](#), les actes du colloque (textes, présentations PowerPoint, discussions des panels).

Cette publication est l'œuvre et la propriété de l'ASBL Observatoire du Crédit et de l'Endettement. Date de la 1^{ère} publication : octobre 2023. Date de la dernière mise à jour : octobre 2023.

Aucune partie de cette publication ne peut être dupliquée ou publiée au moyen d'impression, photocopie, microfilm ou de quelque autre manière que ce soit sans autorisation préalable de l'éditeur.

1	Introduction	p. 5
----------	---------------------	-------------

1	Le crédit à la consommation : objectifs et enjeux de la nouvelle directive européenne	p. 7
----------	--	-------------

1	Historique et préalable	p. 7
----------	-------------------------	------

2	Etat des lieux de l'offre du crédit à la consommation : acteurs et produits	p. 19
----------	--	--------------

1	Nombre d'acteurs de l'offre de crédit à la consommation	p. 21
2	Répartition du marché du crédit à la consommation selon les prêteurs	p. 25
3	La défaillance des différents types de crédit à la consommation	p. 35
4	Crédits à la consommation plus spécifiques	p. 38
5	Alternatives aux crédits à la consommation	p. 50

3	Etat des lieux de la demande du crédit à la consommation: caractéristiques des emprunteurs et des emprunteurs défaillants	p. 57
----------	--	--------------

1	Etat des lieux de la demande du crédit à la consommation: caractéristiques des emprunteurs et des emprunteurs défaillants	p. 57
2	Profil socio-économique des emprunteurs et des emprunteurs défaillants	p. 61

4	Constats, problématiques concernant les démarches et procédures mises en place en cas de défauts de paiement ou de résolution/ dénonciation du contrat de crédit	p. 80
1	Lorsque le consommateur ne s'exécute plus ... quels recours légaux pour le prêteur ? Quelles conséquences pour le consommateur ?	p. 82
2	Quelles solutions pour le consommateur défaillant et quelles conséquences pour le prêteur ?	p. 99
3	Les procédures de traitement du surendettement en quelques mots	p. 110

5	La conclusion du contrat de crédit d'un point de vue économique : les taux d'intérêts du marché du crédit à la consommation et l'exclusion d'accès au crédit	p. 112
1	Evolution des taux d'intérêt pour le crédit à la consommation	p. 113
2	L'exclusion d'accès au crédit à la consommation	p. 119

	Conclusion	p. 127
--	-------------------	--------

	Annexe méthodologique	p. 138
--	------------------------------	--------



Introduction

Après plusieurs crises successives (Covid, géopolitique, énergétique, inflationniste), différents secteurs s'attendaient à une recrudescence des défauts de paiement en matière de crédits. Or, les statistiques relatives à la défaillance des crédits à la consommation soulignent une baisse sans à-coups depuis 2016 dans notre pays. Les statistiques relatives au marché du crédit à la consommation et les réformes successives pour protéger le consommateur vont donc à priori dans le sens d'un crédit plus responsable.

Nous avons donc voulu creuser cette question et essayer de comprendre comment le marché et la législation du crédit à la consommation ont évolué au cours des dernières années.

Le crédit à la consommation est d'ailleurs au cœur de l'actualité pour différentes raisons. La réforme de la directive européenne sur le crédit à la consommation a été votée au parlement européen le 12 septembre 2023 et devra ensuite être transposée dans le droit belge. Les pouvoirs publics et la presse ont un intérêt marqué ces derniers mois pour des produits qui ressemblent à du crédit à la consommation mais qui n'en sont pas légalement (par exemple le « Buy-Now- Pay-Later »). Comme déjà évoqué, depuis plusieurs années, une tendance se renforce : la diminution des statistiques des défauts en matière de crédit à la consommation et du montant des arriérés malgré les différentes crises successives.

Cette analyse est particulière à différents niveaux. D'abord, elle propose une analyse croisée du crédit à la consommation en Belgique

sous l'angle économique mais aussi juridique, deux disciplines qui dialoguent rarement sur cette matière. Ensuite, elle offre un regard rétrospectif, notamment au niveau économique en remontant sur les 10 dernières années. Enfin, elle se base non seulement sur l'étude de la doctrine, de la législation et de la jurisprudence, mais aussi sur des données statistiques et sur des entretiens avec différents acteurs du secteur (prêteurs « classiques » et « sociaux », associations de consommateurs, magistrats, avocats...)

Cette analyse se veut accessible à toute personne intéressée par la matière, une attention particulière a été portée à une vulgarisation des deux disciplines.

Cette analyse s'articule autour de 5 chapitres.

Dans le premier chapitre, nous analysons la législation européenne en matière de crédit à la consommation avec en point d'attention le projet de loi de la nouvelle directive européenne sur le crédit à la consommation.

Dans le second chapitre, nous faisons un tour d'horizon des acteurs de l'offre de crédit à la consommation (prêteurs et intermédiaires) ainsi que de l'évolution sur dix ans des types de crédits qu'ils proposent. Nous mettons en avant quatre formes de crédit à la consommation ainsi que deux alternatives visées par la réforme de la directive européenne.

Le troisième chapitre se focalise sur les emprunteurs de crédit à la consommation tant au niveau de l'évolution de leur nombre que de leurs caractéristiques (géographiques, socio-économiques).

Le quatrième chapitre propose une analyse de la législation belge en matière de crédit à la consommation ainsi que les possibilités offertes aux consommateurs en défaut de paiement et leurs conséquences.

Le cinquième chapitre met en évidence l'évolution des taux d'intérêts ainsi que le TAEG maximal et propose une réflexion sur la problématique de l'exclusion du crédit.

Pour conclure cette analyse, nous résumerons chaque chapitre par une série de constats assortie de recommandations.

L'équipe de l'Observatoire remercie toutes les personnes qui ont pris part à ce travail d'analyse : les professionnels nous ayant accordé des entretiens, les gestionnaires de différentes bases de données qui ont répondu à nos questions ainsi que les relecteurs de différentes disciplines.

Le crédit à la consommation : objectifs et enjeux de la nouvelle directive européenne

La présente note a pour objectif de faire état de la législation européenne en matière de crédit à la consommation. Il s'agira également de faire le point sur l'évaluation et les constats suscités par sa mise en œuvre et enfin d'exposer les principales lignes directrices de la nouvelle proposition de directive élaborée par les institutions européennes.

1 Historique et préalable¹

L'intérêt du législateur européen pour le crédit à la consommation ne date pas d'hier. Le rapprochement des législations des Etats membres en vue de l'établissement d'un marché intérieur constitue l'un des principes fondateurs de la construction européenne. Forts de cette base², la protection du consommateur et la volonté d'une harmonisation législative ont depuis toujours été au cœur des préoccupations des instances européennes tout particulièrement en ce qui concerne ces actes de consommation que sont les crédits.

Le premier grand pas législatif des institutions européennes en matière de crédit remonte aux années 1980 avec l'adoption de la directive 87/102 du 22 décembre 1986³.

¹ D.BLOMMAERT, P. ALGRAIN, « Brève histoire du droit européen du crédit à la consommation : évolutions et perspectives », Financial Law Institute, Universiteit Gent, janvier 2022 <https://financiallawinstitute.ugent.be/wp-content/uploads/2022/01/2022-01.pdf> [en ligne] [consulté le 4 septembre 2023]; E. BALATE, P. DEJEMEPPE, F. de PATOUL, « Le droit du crédit à la consommation : commentaires de la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation », Éditions De Boeck Université, Bruxelles, 1995, p. 461-470.

² Article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne et article 114 actuel du Traité sur le fonctionnement de l'union européenne reprenant l'ancien article 95 du Traité instituant la Communauté européenne. Ces dispositions ont servi de fondement aux directives adoptés en matière de crédit à la consommation.

³ Directive 87/102/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation, <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/75c3b9e8-1a2b-4cf5-953e-ddce95ac0812> [en ligne] [consulté le 4 septembre 2023].

Cette directive a eu le mérite de poser les premières pierres et d'introduire les principes qui fonderont le droit futur : définitions de base délimitant le champ d'application, obligation d'établir le contrat par écrit, définition commune et uniforme du taux annuel effectif global (T.A.E.G.)⁴, obligation de mentionner le TAEG dans certaines publicités et dans le contrat, obligation d'information contractuelle portant sur les conditions de modifications du TAEG, mécanisme de protection du consommateur en cas de reprise du bien financé, de crédit lié, de remboursement anticipé et de cession du contrat par le prêteur.

La directive a également mis l'accent sur la nécessité des Etats membres de veiller à contrôler l'activité des prêteurs et des intermédiaires.

Malgré quelques modifications ultérieures⁵, cette dernière montra toutefois assez rapidement ses limites en raison notamment de la disparité persistante entre les législations nationales et de son inadéquation face à l'émergence sur le marché de nouveaux types et produits de crédit.

Dans le courant des années 2000, l'UE a souhaité poursuivre l'harmonisation du cadre légal et réglementaire des États membres en matière d'offre et d'octroi des contrats de crédit aux consommateurs.

C'est dans ce contexte que la directive 2008/48⁶ a été adoptée avec toujours pour objectifs principaux et ambitieux :

- d'assurer et de renforcer la protection des consommateurs notamment en veillant à leur garantir une information uniforme et pertinente ainsi que des droits équitables tant dans le processus d'octroi que d'exécution du contrat ;
- de favoriser l'émergence d'un marché intérieur en matière de crédit à la consommation à la fois performant, équitable et concurrentiel tant pour les fournisseurs que pour les consommateurs.

La directive est entrée en vigueur en juin 2008. Elle a été transposée dans notre arsenal juridique par une loi du 13 juin 2010⁷. Imposant dans un certain nombre de domaines clés le principe de l'harmonisation maximale⁸, la directive a provoqué des modifications et des réformes importantes au sein des législations nationales des États membres, notamment en matière des obligations d'information à destination des consommateurs.

⁴ Sur ce sujet voir chapitre 5, point 1.

⁵ Directive du 2 février 1990 insérant une formule mathématique unique pour le calcul du TAEG et les informations à communiquer dans le contrat concernant les paiements à effectuer par le consommateur et aux éléments du coût total du crédit et du 16 février 1998 établissant la méthode de calcul du TAEG.

⁶ Directive 2008/48/CE du parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.05.2008, p.6).

⁷ Loi du 13 juin 2010 modifiant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, M.B. 21.06.2010, p.13250.

⁸ Harmonisation maximale dite « ciblée ».

Ainsi, la législation européenne en matière de crédit à la consommation a connu une évolution importante ces dernières décennies, passant de la volonté d'un rapprochement des législations nationales à un objectif d'harmonisation maximale.

Après plusieurs modifications⁹ et près de dix ans d'application, quels constats pouvons-nous faire ? Où en est-on par rapport aux objectifs initiaux ?

Pour rappel, l'article 27, § 2 de la directive exige de la Commission qu'elle vérifie les effets des choix réglementaires des États membres sur le marché intérieur et les consommateurs.

En 2014, la Commission a procédé à une évaluation « mystère » en sondant les consommateurs européens. Elle en a conclu à la nécessité de poursuivre le contrôle de l'application de la directive¹⁰.

En 2017, cette dernière souligne également dans le « Plan d'action relatif aux services financiers pour les consommateurs », l'importance d'approfondir le marché unique des crédits à la consommation, la nécessité de le rendre plus sûr et le besoin de veiller à assurer une meilleure évaluation de la solvabilité¹¹.

En 2020, la Commission a rédigé un autre rapport concernant la mise en œuvre de la directive. Il présente les principaux résultats de l'évaluation REFIT¹² réalisée en 2018-2019 par le biais de contributions d'associations professionnelles¹³ et de consultations publiques¹⁴.

Les principaux résultats de l'évaluation ont permis d'analyser l'application de la directive au cours des dix dernières années sous l'angle de l'efficacité, de l'efficience, de la cohérence, de la pertinence et de valeur ajoutée européenne.

En 2019, le Comité économique et social européen a publié un rapport d'information sur l'évaluation de la directive sur le crédit aux consommateurs et en mars 2021, le Parlement européen a également organisé une audition sur le réexamen de la directive.

⁹ En 2011 par la directive 2011/90/UE, en 2014 par la directive 2014/17/UE, en 2016 par le règlement (UE)2016/1011 et en 2019 par le règlement (UE) 2019/1243.

¹⁰ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la directive 2008/48/CE relative aux contrats de crédit aux consommateurs, 14.5.2014, COM (2014) 259 final.

¹¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Plan d'action relatif aux services financiers pour les consommateurs : de meilleurs produits, un plus grand choix » (COM/2017/0139 final).

¹² Programme pour une réglementation affûtée et performante. Par ce programme, la Commission veille à ce que la législation de l'Union européenne produise les avantages escomptés pour les citoyens et les entreprises, tout en simplifiant la législation existante et en réduisant les formalités administratives, dans la mesure du possible. Le programme vise à rendre la législation de l'Union européenne plus simple, plus ciblée et plus facile à respecter.

¹³ Ouverte du 29 juin au 27 juillet 2018.

¹⁴ Ouverte du 14 janvier au 8 avril 2019 et du 30 juin au 6 octobre 2020.

Enfin, le 30 juin 2021, la Commission a publié une proposition de nouvelle directive. Celle-ci a déjà fait l'objet de divers avis et autres observations, notamment du Comité économique et social européen et du Contrôle européen de la protection des données. Ce fut alors au tour du Parlement et du Conseil d'entamer le travail législatif en vue d'aboutir à l'adoption d'un nouveau texte définitif qui viendra à terme abroger et remplacer la directive 2008/48.

Le 2 décembre 2022, le Conseil et le Parlement sont parvenus à un accord provisoire lequel a été soumis à leur approbation ainsi qu'à celui des représentants des Etats membre réunis au sein du Comité des représentants permanents¹⁵. Les étapes formelles de la procédure d'adoption devaient ensuite se poursuivre. Le texte adopté en négociations interinstitutionnelles¹⁶ a été approuvé en commission en date du 22 mai 2023 et le vote en plénière est fixé à la session de septembre¹⁷.

1.1. Evaluation et constats¹⁸

De manière générale, il ressort de cette évaluation que les deux objectifs poursuivis, à savoir le niveau renforcé de protection des consommateurs et le développement d'un marché unique du crédit, n'ont été que partiellement atteints.

Il est également souligné que ces objectifs restent pertinents bien que le paysage réglementaire soit particulièrement disparate au sein de l'Union.

Les raisons pour lesquelles la directive n'est que partiellement efficace sont à la fois internes et externes à celle-ci.

Tout d'abord, elles découlent de la directive elle-même (raisons internes).

a) Un champ d'application trop restreint

Les exclusions du champ d'application prévues initialement par la directive concernent des formes de prêt désormais couramment utilisées, mais aussi certaines présentant des risques de préjudice non négligeable pour le consommateur (prêts à taux zéro, prêts sur salaire, prêts à court terme de faible montant...). Par conséquent, la directive semble être passée à côté de son objectif de protection.

¹⁵ COREPER.

¹⁶ De la 1^{er} lecture.

¹⁷ Revision of the Consumer Credit Directive (REFIT) : [https://www.europarl.europa.eu/legislative-train/theme-a-new-push-for-european-democracy/file-revision-of-consumer-credit-directive-\(refit\)](https://www.europarl.europa.eu/legislative-train/theme-a-new-push-for-european-democracy/file-revision-of-consumer-credit-directive-(refit)) [En ligne] [Consulté le 4 septembre 2023].

¹⁸ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la directive 2008/48 relative aux crédits au consommateurs. Avis de FinanceWatch <https://www.finance-watch.org/press-release/a-much-needed-significant-improvement-with-room-for-more/> [En ligne] [Consulté le 4 septembre 2023]

b) Une formulation peu claire ou imprécise des définitions et/ou des dispositions

La formulation imprécise de certaines dispositions pourrait être, de nature à entraîner une insécurité juridique car elles laissent une trop grande marge d'interprétation. De fait, celle-ci ne permet pas une application uniforme. Tel est notamment le cas des dispositions relatives aux informations de base à inclure dans la publicité, aux informations précontractuelles et aux évaluations de la solvabilité qui recourent aux termes « temps utile », « nombre suffisant » ...

c) Une disparité entre États concernant la mise en œuvre des règles d'évaluation de la solvabilité et le manque d'uniformité des données collectées sur le crédit et de communication entre les bases de données¹⁹

Au niveau de l'évaluation de la solvabilité, la directive a laissé aux États membres le soin de définir les informations à vérifier ainsi que le processus de prise de décision. Leur laissant sur ce point un large pouvoir discrétionnaire, la directive a, par conséquent, ouvert la porte à des degrés différents d'exigence et à des pratiques diverses.

En outre, les différences de contenu et de format²⁰ des bases de données sur le crédit au sein de chaque État membre compliquent la tâche des prêteurs et mettent à mal le marché transfrontalier.

d) Une disparité concernant les types et les niveaux de sanctions auxquelles recourent les États

Sur ce point, les États membres ont généralement mis en place un régime de sanctions civiles et administratives. Certains ont prévu, en plus, la possibilité d'infliger des sanctions pénales. Il en résulte une forte disparité en ce qui concerne les types et le niveau de sanctions auxquels les États recourent lors de la violation des dispositions nationales transposant la directive.

Ensuite, certaines raisons de cette efficacité partielle sont à trouver dans les évolutions du marché que la directive n'a pas ou ne pouvait pas anticip(é)er au moment de son adoption (raisons externes)

a) L'impact de la numérisation

Depuis 2008, les évolutions technologiques et numériques ont profondément modifié les habitudes de consommation. Le marché du crédit n'y a pas échappé ! En outre, la crise de la Covid 19 n'a fait qu'amplifier ce phénomène.

¹⁹ « Interopérabilité ».

²⁰ Informations publiques ou privées/données positives (octroi de crédit) et/ou données négatives (défaut de paiement).

La transition numérique a suscité l'apparition de nouveaux produits et de nouveaux acteurs sur le marché (plateformes ou prêts entre particuliers) pour lesquels la directive 2008/48 n'était pas adaptée. Il en est de même concernant les moyens d'évaluation de la solvabilité des consommateurs via des systèmes automatisés de prise de décision.

L'impact de la numérisation a également remis en cause l'adéquation des articles actuels relatifs aux informations précontractuelles dans un environnement exclusivement numérique.

b) L'apparition de nouveaux produits

Dans cette lignée, de nouveaux produits ont fait leur apparition sur le marché du crédit à la consommation. Il s'agit tout particulièrement des crédits à court terme et à faible montant et des crédits entre particuliers.

Echappant à l'heure actuelle au champ d'application de la directive, ils suscitent de nombreuses craintes compte tenu des risques spécifiques qu'ils présentent pour les consommateurs et des frais et coûts élevés qu'ils entraînent dès leur octroi.

c) Les changements dans le comportement et les habitudes du consommateur

Outre l'impact de la numérisation, l'évaluation a permis également de mettre en lumière des changements dans les habitudes de consommation. Les consommateurs accorderaient plus d'importance à la simplification et à l'accélération du processus d'obtention du crédit qu'à la localisation ou à l'identité du prêteur.

Ces constats ont permis d'alimenter la réflexion sur la nécessité d'une révision de la directive en particulier concernant son champ d'application ainsi que le processus d'octroi (informations précontractuelles et évaluation de la solvabilité).

Par cette révision, la Commission se donne comme objectif de poursuivre et d'asseoir les objectifs initiaux de la directive 2008/48.

1.2. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative aux crédits à la consommation²¹

La directive proposée est destinée à abroger et donc à remplacer la directive 2008/48/CE. Toutefois, afin de limiter son impact sur les législations étatiques en

²¹ COM (2021) 347 final 2021/0171 (COD), 30 juin 2021. texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1^{ère} lecture approuvé en commission le 22 mai 2023 soumis au vote en plénière [https://www.europarl.europa.eu/RegData/commissions/imco/inag/2023/04-26/IMCO_AG\(2023\)746917_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/commissions/imco/inag/2023/04-26/IMCO_AG(2023)746917_EN.pdf) [En ligne] [Consulté le 4 septembre 2023].

vigueur, elle maintient une partie importante des éléments de la directive 2008/48, limitant ainsi l'ampleur de la mise en conformité.

La directive se présente comme un instrument d'harmonisation complète dans les domaines qu'elle traite, en laissant toutefois une marge de manœuvre réglementaire aux États membres pour certaines matières.

a) *Extension du champ d'application (article 2)*

La directive maintient un régime d'exclusion totale et partielle.

La principale révision concerne l'extension du champ d'application de la directive, appelée à couvrir certains types de contrat qui étaient exclus de celui de la directive 2008/48.

Il s'agit notamment des crédits jusqu'à 100.000 euros au lieu de 75.000 euros. Notons toutefois que la directive s'applique à des contrats dépassant ce montant de 100.000 euros dès lors qu'ils ne sont pas garantis par une sûreté et qu'ils ont pour objet le financement de la rénovation d'un bien immobilier à usage résidentiel ;

Elle prévoit en outre un régime d'exclusion partielle pour les produits suivant :

- des crédits d'un montant total inférieur à 200 euros ;
- des facilités de découvert remboursable dans un délai d'un mois ;
- des contrats de crédit sans intérêt et sans frais ;
- des crédits remboursables dans un délai ne dépassant pas trois mois et comportant des frais négligeables.

À la lecture des considérants de la directive²², il semble également du souhait du législateur d'inclure dans la réglementation, l'ensemble des nouveaux instruments financiers numériques qui relèvent du « Buy Now Pay Later²³ ». Ce mode de paiement alternatif consiste à bénéficier de modalités de paiement différé pour les achats. Il connaît une expansion considérable notamment avec l'explosion du e-commerce et fait les beaux jours des entreprises de la fintech opérant dans ce secteur²⁴.

Le crédit dit participatif²⁵ fait également son entrée dans le champ d'application de la directive. Elle impose le respect de certaines de ses dispositions aux services d'un tel crédit lorsqu'ils sont fournis à des porteurs de projets qui sont des consommateurs.

²² Considérant (15 C) de la proposition.

²³ BNPL. Sur ce sujet voir chapitre 2, point 5.1.

²⁴ Klarna, Afterpay, Sezzle...

²⁵ Sur ce sujet voir chapitre 2, point 4.3.

Le crédit participatif ou crowdfunding désigne un échange de fonds entre personnes en dehors des circuits financiers institutionnels dans le but de financer un projet via une plateforme en ligne.

Cette forme de financement présente de plus en plus d'attrait pour les consommateurs. Or le règlement 2020/1503²⁶ relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs exclut de son champ d'application les services participatifs, notamment facilitant l'octroi de crédit, fournis aux consommateurs.

Par conséquent, la directive entend compléter le règlement et palier à cette exclusion en la rendant applicable aux services de crédit participatif lorsqu'un consommateur souhaite obtenir un crédit par le biais d'un prestataire de services de crédit participatif.

La directive maintient toujours son régime d'exclusion totale :

- aux crédits garantis ou non par une hypothèque ou par une sûreté comparable permettant l'acquisition ou le maintien de droits de propriété d'un terrain, d'un immeuble existant ou à construire à usage résidentiel ;
- aux contrats conclus en vue de la prestation continue de services ou de la livraison de biens de même nature, aux termes desquels le consommateur règle les coûts des services ou des biens aussi longtemps qu'ils sont fournis²⁷. Sont notamment visés les contrats d'assurance ;
- des contrats de location dans lesquels l'obligation d'acheter l'objet du contrat n'est prévue ni dans le contrat lui-même ni dans un contrat séparé ;
- aux contrats de crédit pour lesquels il est demandé au consommateur de remettre un bien en la possession du prêteur en garantie de sa dette. Autrement dit sont visés les contrats de crédit octroyés par les monts-de-piété en application de la loi du 30 avril 1848 sur la réorganisation des mots-de-piété.

b) Renforcements et innovations concernant les mesures de protection du consommateur

Poursuivant encore et toujours l'objectif de garantir un niveau élevé et optimal de protection du consommateur, la nouvelle directive prévoit :

- un renforcement de certaines dispositions existantes notamment en termes d'information précontractuelle ;
- l'adoption de nouvelles mesures en vue d'étendre la réglementation à certaines pratiques ;

²⁶ Règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32020R1503> [en ligne] [consulté le 14 mai 2022]

²⁷ Exclusion issue de la définition du contrat de crédit mentionnée à l'article 3 (3) de la directive.

- le développement de pratiques se revendiquant du crédit responsable ainsi que des mesures à visée sociale et préventive au surendettement.

Obligation de fournir des informations gratuites aux consommateurs (article 5)

Par cette disposition, la directive renforce l'obligation d'information en imposant la gratuité des informations fournies aux consommateurs aux différents stades de la conclusion et de l'exécution du contrat de crédit.

Publicité et commercialisation des contrats de crédit (articles 7 et 8)

L'article 7 énonce des principes généraux pour la communication publicitaire et commerciale des contrats de crédit et de services de crédit participatif. Il impose que toute communication publicitaire et commerciale relative à des contrats de crédit soit loyale, claire et non trompeuse. En outre, il interdit toute formulation de nature à susciter de fausses attentes dans le chef du consommateur concernant la disponibilité et le coût du crédit.

L'article 8, quant à lui, définit la forme et le contenu des informations à mentionner dans la publicité lorsqu'elle indique un taux d'intérêt ou des chiffres liés aux coûts du crédit. Il reprend de manière générale le contenu de l'article 4 de la directive 2008/48.

Les informations de base concernent donc les principales caractéristiques du crédit (taux d'intérêt débiteur fixe ou variable, montant total du crédit, TAEG, le cas échéant la durée du contrat, le montant total dû et celui des versements échelonnés, le prix au comptant et le montant de l'acompte en cas de crédit sous forme de délai de paiement).

Dans certains cas spécifiques et justifiés, lorsque le support utilisé pour communiquer les informations à mentionner dans la publicité ne permet pas leur visualisation (par exemple en cas de publicité radiophonique), ces informations devraient être réduites de manière à éviter une surcharge d'informations et des contraintes inutiles. Cette dispense concerne essentiellement la mention du montant total dû et de celui des versements échelonnés ainsi que l'indication du prix au comptant et du montant de l'acompte en cas de crédit sous forme de délai de paiement. Ces dispositions complètent les obligations de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur.

Mesures en matière d'informations précontractuelles (articles 9 à 13)

La directive renforce l'obligation d'information précontractuelle à charge du professionnel. Elle prévoit notamment l'obligation pour les prêteurs ou, le cas échéant,

les intermédiaires de crédit, de rendre disponibles de manière permanente et à tout moment sur support papier ou durable des informations à caractère général, claires et compréhensibles sur les contrats de crédit.

Cette obligation s'impose lorsque des moyens de communication à distance sont utilisés.

Les informations générales visées par cette disposition concernent pour l'essentiel :

- le but et la durée possible du crédit ;
- les éléments économiques (les types de taux proposés et leur implication, un exemple représentatif du coût total du crédit et du TAEG, les coûts non repris dans le coût total du crédit, les différentes modalités de remboursement) ;
- les conditions liées au remboursement anticipé et au droit de rétractation ;
- les services accessoires requis ;
- un avertissement général concernant les éventuelles conséquences en cas de défaut de paiement.

En outre, si les prêteurs et les intermédiaires de crédit restent tenus de fournir aux consommateurs des informations précontractuelles personnalisées sur base du formulaire SECCI²⁸, la directive en son article 10 ajoute l'obligation d'un nouveau formulaire dénommé « *Fiche récapitulative européenne normalisée en matière de crédit aux consommateurs*²⁹ ». Ce fichier d'une page doit décrire les principales caractéristiques du crédit en question et devra être fourni au consommateur par le prêteur ou l'intermédiaire en même temps que le SECCI.

En comparaison avec le SECCI, ce fichier ne reprend que quelques informations à savoir le montant total du crédit, la durée du contrat, le ou les taux débiteurs, le TAEG, le cas échéant, le produit ou service financé ainsi que leur prix au comptant et enfin les frais en cas de retard de paiement. L'objectif est de faire en sorte que les consommateurs voient en un coup d'œil toutes les informations essentielles du contrat de crédit proposé, même sur l'écran d'un téléphone mobile.

Enfin, il est également prévu que les prêteurs et intermédiaires soient tenus d'informer les consommateurs lorsque l'offre de crédit transmise résulte d'un profilage ou d'un type de traitement automatisé de données personnelles.

Obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur (article 18-19)

Établie en principe par la directive 2008/48, l'évaluation de la solvabilité est érigée en obligation par la nouvelle proposition. Il est ainsi exigé du prêteur ou du prestataire de

²⁸ Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs.

²⁹ Annexe II de la proposition de directive.

service de crédit participatif qu'il évalue de manière rigoureuse la capacité du consommateur à rembourser le crédit :

- en tenant compte de l'intérêt du consommateur
- et en se fondant :
 - sur des informations pertinentes et exactes sur les revenus et les dépenses du consommateur,
 - ainsi que sur d'autres circonstances financières et économiques nécessaires et proportionnées (preuve de revenus, sources de remboursement, informations les actifs et passifs financiers),
- sans aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour procéder à une telle évaluation.

La nouvelle directive précise donc les informations sur lesquelles le prêteur doit évaluer la solvabilité ainsi que la manière de les vérifier et de les contrôler.

La disposition exige également que le crédit soit accordé aux consommateurs lorsque le résultat de l'évaluation de la solvabilité indique que les obligations découlant du contrat de crédit seront vraisemblablement respectées conformément à ce qui est prévu par ledit contrat, sauf dans des circonstances spécifiques et justifiées.

En outre, lorsque les évaluations de la solvabilité reposent sur un traitement automatisé, notamment sur le profilage, les consommateurs ont le droit :

- de demander et d'obtenir une intervention humaine du prêteur et une explication sensée de l'évaluation de la solvabilité,
- d'exprimer leur point de vue et de contester cette évaluation.

L'article 19, quant à lui, prévoit que dans le cas de crédits transfrontières, chaque État membre de garantir l'accès des prêteurs des autres États membres aux bases de données utilisées sur son territoire pour l'évaluation de la solvabilité des consommateurs de manière non discriminatoire.

Mesures en matière d'éducation financière et de soutien aux consommateurs en difficulté financière (articles 34-36)

La directive consacre son chapitre XI à la promotion de l'éducation financière ainsi qu'à des mesures de soutien et de conseils aux consommateurs aux prises à des difficultés financières.

▪ Education financière (article 34)

Les États membres sont ainsi tenus de promouvoir des mesures encourageant l'éducation des consommateurs en matière d'emprunt responsable et de gestion de l'endettement, particulièrement concernant les crédits à la consommation. Cela passe

notamment par la mise à disposition, via les outils numériques, d'informations claires et générales sur les procédures d'octroi de crédit permettant de guider le consommateur dans ses démarches, particulièrement lorsqu'il souscrit un crédit pour la première fois.

Les Etats membres sont également appelés à communiquer des informations relatives aux orientations que les organisations de consommateurs et les autorités nationales peuvent fournir aux consommateurs.

Cette mesure ne limite en rien la possibilité pour les Etats de mettre en place des mesures d'éducation financière supplémentaires.

- Arriérés et mesures de renégociation (article 35)

La directive impose aux prêteurs de mettre en place des politiques et procédures visant la renégociation des contrats pour les consommateurs en difficulté financière et cela, préalablement à l'ouverture de toute procédure d'exécution.

La disposition énonce les mesures de renégociation envisageables à savoir :

- un refinancement total ou partiel du contrat ;
- une modification des clauses et/ou conditions du contrat par le biais d'un allongement de la durée du contrat, d'une modification du type de contrat, du taux d'intérêt, d'un report de paiement et d'un remboursement partiel.

- Service de conseil aux personnes endettées (article 36)

La directive appelle également les Etats membres à mettre à disposition des consommateurs des services de conseils aux personnes endettées afin qu'ils puissent bénéficier d'une aide personnalisée.

Outre les impacts liés à l'extension souhaitée du champ d'application, la nouvelle proposition maintient pour l'essentiel les principes et fondements qui ont été érigés et portés par la directive 2008/48. La nouvelle proposition a, en tous les cas, à cœur de renforcer les mesures de protection du consommateur d'un tour de vis supplémentaire, que ce soit au niveau précontractuel mais également, de manière innovante, au niveau préventif et éducatif. On soulignera enfin qu'au moment de la rédaction de cette contribution, le texte de la proposition est entre les mains du Parlement européen et en passe d'être soumis au vote en plénière lors de la session de septembre³⁰.

³⁰ Revision of the Consumer Credit Directive (REFIT) : [https://www.europarl.europa.eu/legislative-train/theme-a-new-push-for-european-democracy/file-revision-of-consumer-credit-directive-\(refit\)](https://www.europarl.europa.eu/legislative-train/theme-a-new-push-for-european-democracy/file-revision-of-consumer-credit-directive-(refit)) [En ligne] [Consulté le 4 septembre 2023].

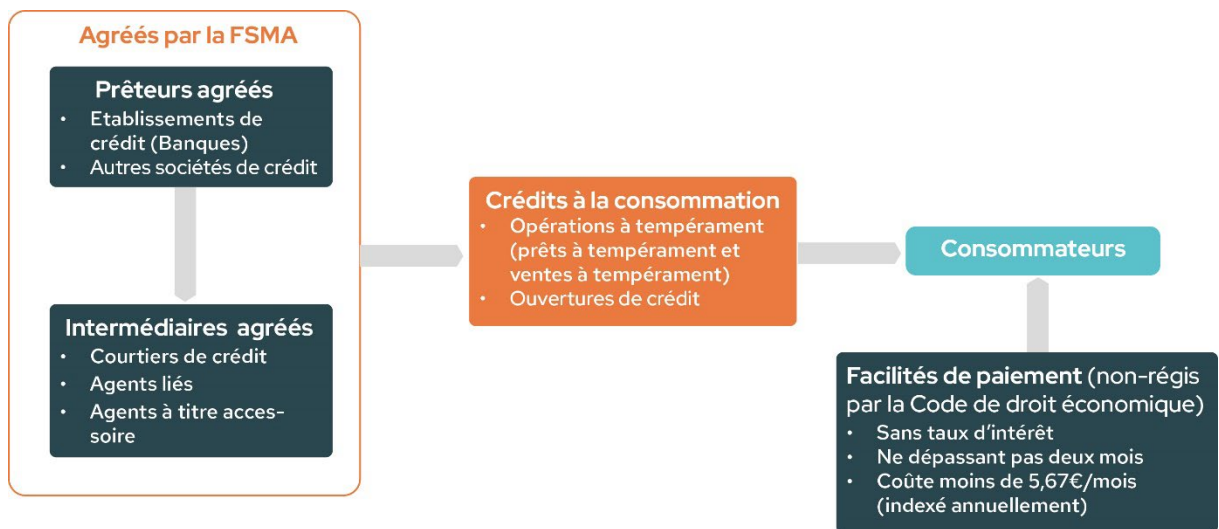
Chapitre 2

Etat des lieux de l'offre du crédit à la consommation : acteurs et produits

Avant d'analyser l'offre du crédit à la consommation, il s'agit d'introduire les acteurs clés belges ainsi que leur rôle, mais également un concurrent du crédit à la consommation : la facilité de paiement.

Il existe deux types de fournisseurs pour le crédit à la consommation : les prêteurs et les intermédiaires (voir le schéma 1). Ils ont différentes obligations (voir le livre VII du Code de Droit économique), notamment : être agréés par la FSMA pour fournir leur service en Belgique, informer et conseiller le consommateur, s'informer sur le consommateur et évaluer sa solvabilité pour s'assurer de ses capacités de remboursement ou encore refuser le crédit quand la personne est enregistrée à la Centrale des Crédits aux Particuliers pour une défaillance³¹ d'au moins 1.000€.

Schéma 1 : les acteurs de l'offre de crédit à la consommation et ses produits concurrents en Belgique



³¹ Pour un crédit à la consommation et/ou un crédit hypothécaire à destination mobilière.

Il faut distinguer les prêteurs des intermédiaires.

D'un côté, les prêteurs dispensent directement l'offre de crédit. En Belgique, on compte des prêteurs en crédit à la consommation de droit belge agréés et des prêteurs de droit étranger qui sont actifs ou établis en Belgique. Parmi les prêteurs, on distingue les établissements de crédit (les banques) et les autres sociétés de crédit (prêteurs non bancaires ou, par exemple, des prêteurs présents uniquement en ligne).

D'un autre côté, les intermédiaires peuvent faciliter la recherche de crédit pour les emprunteurs et peuvent permettre aux prêteurs de trouver plus facilement des clients. Ils servent donc d'intermédiaire entre les consommateurs et les prêteurs.

Trois types d'intermédiaires sont recensés :

- Les courtiers de crédit offrent des produits proposés par plusieurs prêteurs ;
- Les agents liés sont rattachés à un seul prêteur ou à plusieurs prêteurs faisant partie d'un même groupe ;
- Les agents à titre accessoire sont des intermédiaires dont l'activité principale est la vente de biens et de services à caractère non financier.

Il existe aussi des facilités de paiement que nous considérons comme une alternative au crédit à la consommation. Celles-ci ne sont pas soumises aux mêmes obligations légales que les crédits à la consommation des prêteurs et intermédiaires agréés. A titre d'exemple, les fournisseurs ne doivent pas être agréés à la FSMA pour proposer cette solution de paiement. Ses caractéristiques sont : pas de taux d'intérêt, son remboursement ne dépasse pas deux mois et ses frais sont inférieurs à 5,67 € par mois (montant indexé annuellement au Moniteur Belge)³².

Cette analyse sur l'état des lieux de l'offre de crédit à la consommation est constituée de quatre parties.

Pour commencer, nous aborderons le nombre de prêteurs et d'intermédiaires pour observer comment est divisé et a évolué l'offre du marché du crédit à la consommation.

Ensuite, nous nous attarderons sur les deux types de crédit à la consommation offerts par ces prêteurs agréés (les opérations à tempérament qui constituent le prêt à tempérament ainsi que la vente à tempérament et l'ouverture de crédit)³³. Une analyse de l'encours des contrats et des montants des différents produits par type de prêteurs sera exposée.

³² Article VII.3, §2 du Code de droit économique

³³ Le crédit bail est également un autre type de crédit offert en Belgique. Toutefois, nous ne l'aborderons pas dans cette analyse car son utilisation est marginale et son intérêt légal mineur.

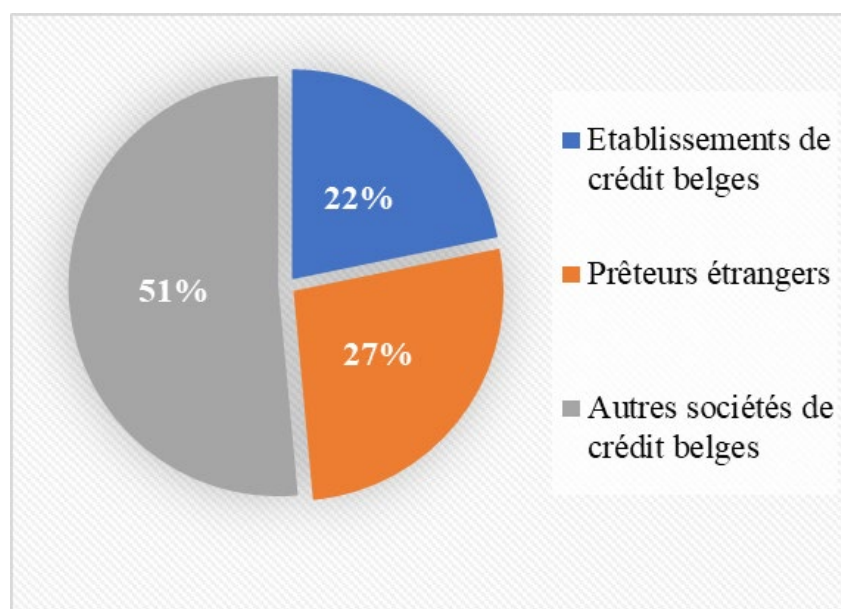
Pour continuer, nous observerons la défaillance associée à ces produits. Ceci permettra d'avoir une vue des risques liés à chaque type de crédit.

En dernier lieu, nous analyserons six produits dans le but de donner une image complète du marché. Quatre d'entre eux sont des crédits à la consommation qui ont une forme particulière (le crédit social, le prêt vert, le crédit participatif et le regroupement de crédits). Deux autres produits peuvent être considérés comme étant des alternatives au crédit à la consommation (le Buy-Now-Pay-Later et le leasing privé). Pour chaque produit, nous expliquerons son historique, ses distributeurs, son public-cible, son but, l'évolution de son octroi et les défauts de paiement qui y sont associés.

1 Nombre d'acteurs de l'offre de crédit à la consommation

Dans un premier temps, nous allons examiner le nombre de prêteurs et d'intermédiaires pour faire état de l'offre du crédit à la consommation en Belgique.

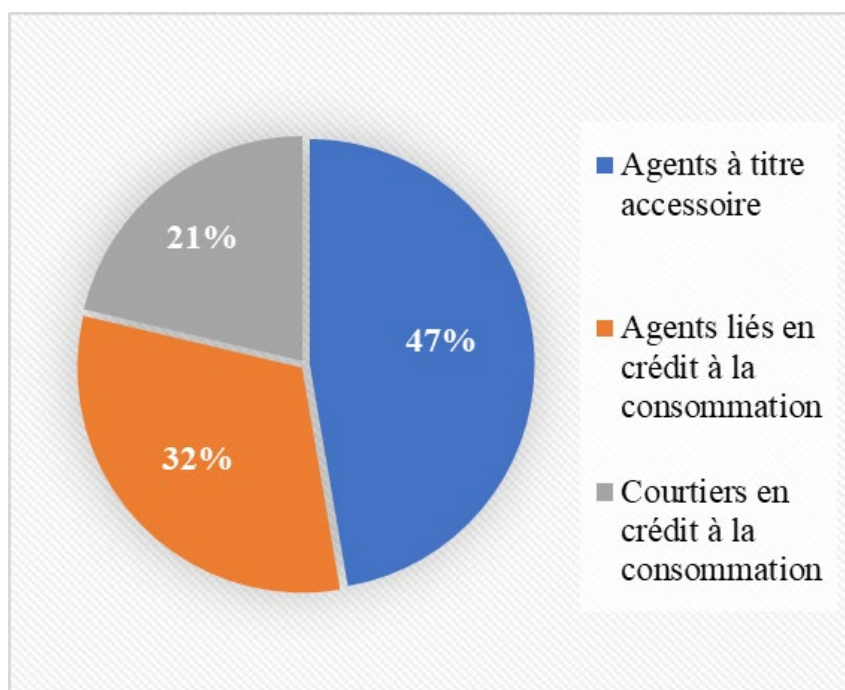
Graphique 1: Répartition des types de prêteurs agréés en Belgique pour le crédit à la consommation (situation au 28 juillet 2023)



Source : F.S.M.A, liste des prêteurs en crédit à la consommation

Au 28 juillet 2023, 101 prêteurs pour le crédit à la consommation sont enregistrés à la FSMA (voir le graphique 1). La grande majorité des prêteurs en Belgique est issue du droit belge (73%). Les acteurs étrangers restent donc minoritaires sur ce marché, même s'ils représentent un peu plus d'un-quart des distributeurs. Parmi les prêteurs de droit belge, les sociétés de crédit non bancaires sont plus nombreuses (52) que les établissements de crédit (22).

Graphique 2: Répartition des types d'intermédiaires agréés en Belgique pour le crédit à la consommation (au 28 juillet 2023)

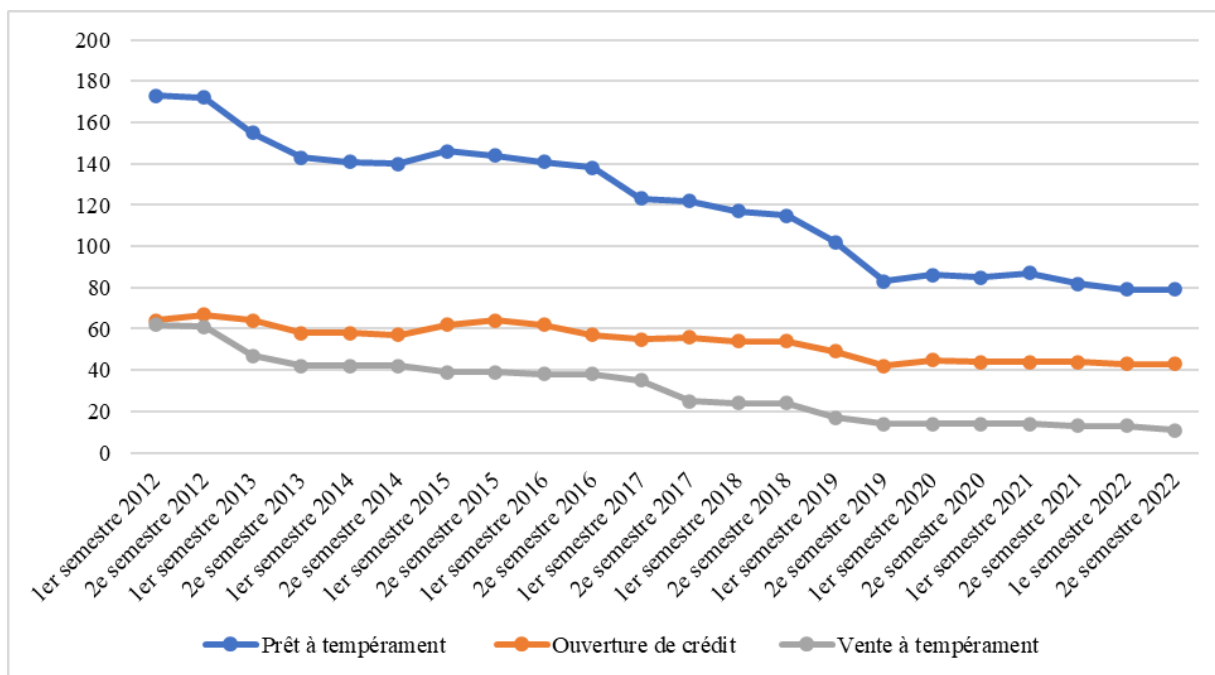


Source : F.S.M.A., registre des intermédiaires en crédit à la consommation

En Belgique, on compte 5.432 intermédiaires agréés au 28 juillet 2023 (voir le graphique 3). 47% des intermédiaires pour les crédits à la consommation sont des agents à titre accessoire alors que 32% sont des agents liés et 21% des courtiers.

Nous ne disposons d'aucune donnée sur l'évolution du nombre d'intermédiaires. Néanmoins, l'enquête semestrielle du SPF Economie nous renseigne sur le nombre de déclarants, c'est-à-dire le nombre de prêteurs ayant produit un crédit au cours du semestre. Le graphique 3 montre que ce nombre de déclarants pour tous les types de crédit est en forte baisse depuis 2012.

Graphique 3 : Evolution semestrielle du nombre de déclarants par types de crédit (2012-2022)



Source : données disponibles sur Statbel, enquête sur le crédit à la consommation du SPF Economie

Nous pouvons énumérer plusieurs hypothèses pour expliquer ceci :

- D’abord, comme certains prêteurs sont des banques, cette diminution peut s’expliquer par la baisse du nombre d’établissements de crédit suite aux coûts plus importants du secteur bancaire et aux législations plus restrictives depuis la crise de 2008.

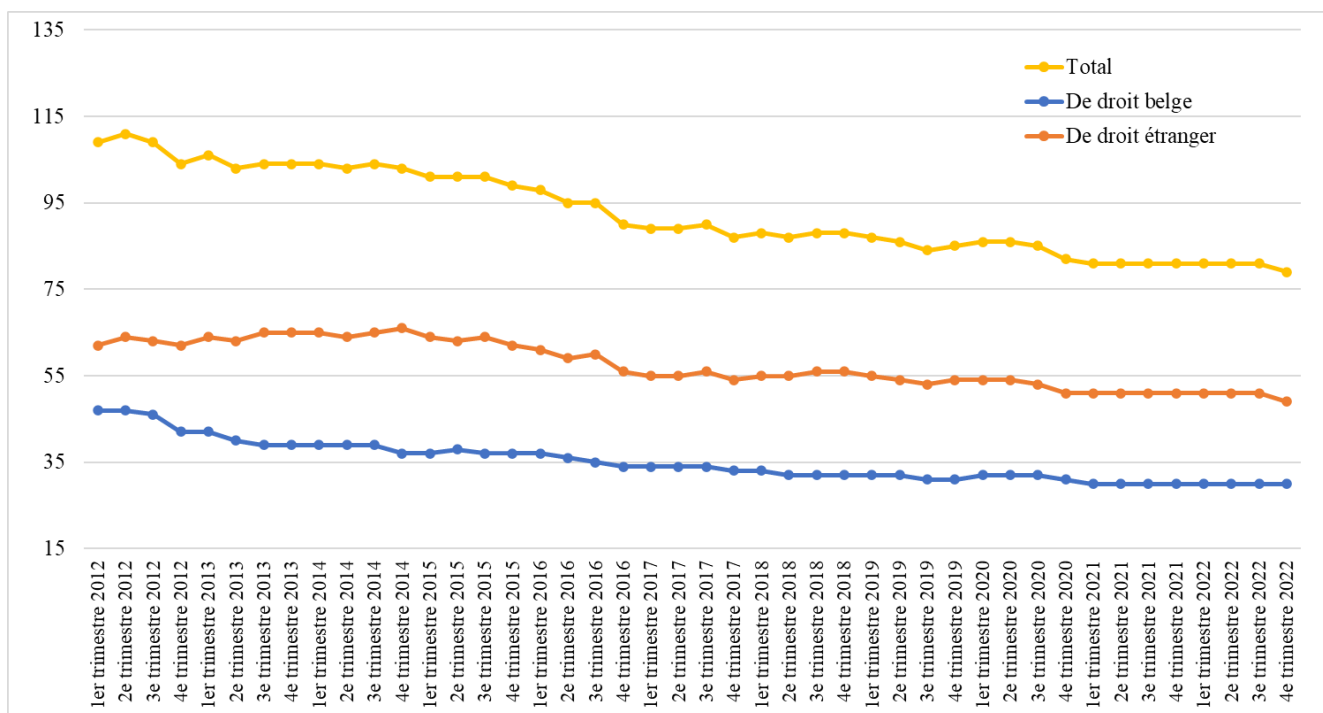
Depuis 9 ans, le nombre d’établissements de crédit est en nette diminution en Belgique comme l’indique le graphique 4. En juin 2012, il existait 111 banques dans notre pays. Ce nombre est descendu jusqu’à 79 en décembre 2022. Cette baisse est à la fois présente pour les établissements de crédit de droit belge et de droit étranger.

Cette décroissance pourrait s’expliquer par une évolution de la structure du secteur bancaire. Les coûts du secteur n’ont cessé d’augmenter ces dernières années suite à la numérisation et aux législations plus restrictives. De plus petits acteurs du monde bancaire sont parfois contraints de mettre la clé sous la porte ou de fusionner avec d’autres groupes afin de faire des économies d’échelle. Cette tendance n’est pas une spécificité belge, on la retrouve aussi à l’échelle de la zone Euro³⁴. La Banque Centrale Européenne encourage d’ailleurs une certaine consolidation du secteur bancaire afin que les établissements de crédit non rentables quittent le marché sans impacter la

³⁴ European Central Bank. (Avril 2022). Financial integration and structure in the Euro Zone, Chapitre 2.1., disponible sur <https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/fie/ecb.fie202204~4c4f5f572f.en.pdf>

stabilité du système. Cet encouragement est couplé, bien évidemment de certaines conditions garantissant une saine concurrence et il faut que ce soit un processus de marché, pas une action forcée.

Graphique 4: Evolution trimestrielle du nombre d'établissements de crédit inscrits en Belgique (2012-2022)



Source : B.N.B.

- Une autre explication pourrait se trouver dans les nouvelles contraintes d'agrément pour l'accès à la profession d'intermédiaire en crédit à la consommation.

À partir du 1^{er} novembre 2015, la FSMA s'occupe d'agrément les intermédiaires en crédit à la consommation. Les intermédiaires bénéficiaient d'une période transitoire jusqu'au 30 avril 2017. Suite à ces nouvelles modalités, l'accès à la profession d'intermédiaire est devenu plus difficile, ce qui peut avoir pour conséquence une baisse de leur nombre. Certains prêteurs dépendant des intermédiaires pour leur production de crédit ont pu être touchés indirectement par cette réforme. Néanmoins, nous ne disposons pas de chiffres sur l'évolution des intermédiaires pour corroborer cette supposition.

2

Répartition du marché du crédit à la consommation selon les prêteurs

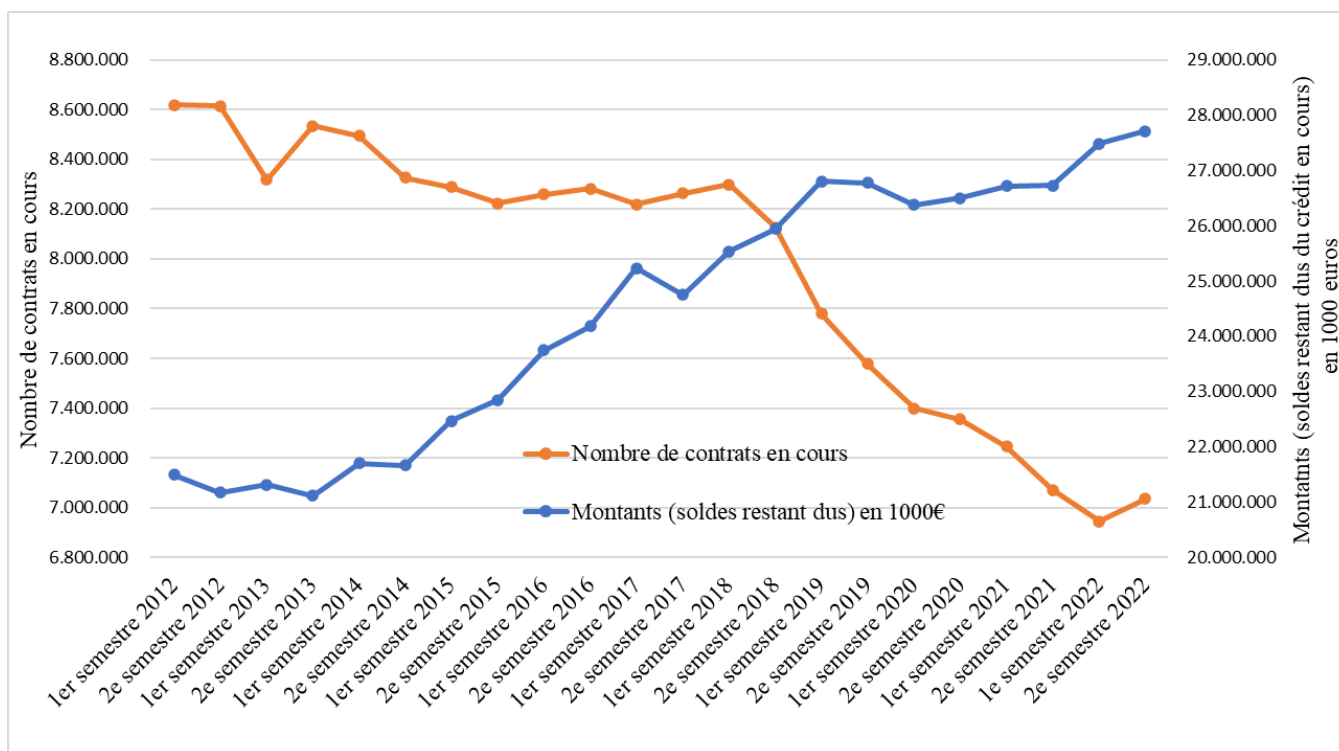
Après avoir pris connaissance des acteurs du marché du crédit à la consommation, il est intéressant d'examiner comment a évolué ce marché au cours des dix dernières années. D'un côté, nous observerons la manière dont le marché global du crédit à la consommation s'est réparti entre les banques et les autres sociétés de crédit. D'un autre côté, nous nous concentrerons sur deux marchés de produits spécifiques: les opérations à tempérament (prêts à tempérament et ventes à tempérament) et les ouvertures de crédit.

Deux sources de données co-existent sur le nombre de contrats et les montants des crédits à la consommation en Belgique : des données du fichage de la Centrale des Crédits aux Particuliers (C.C.P.) de la Banque Nationale et des données d'une enquête du SPF Economie auprès des prêteurs agréés disponibles sur Statbel. Les données de la C.C.P. vise avant tout les prêteurs, qui doivent les consulter dans le cadre de l'octroi d'un crédit, alors que les données du SPF Economie ont un but de base de données pour des analyses statistiques. Nous avons donc choisi d'exploiter les données qui proviennent de l'enquête effectuée par le SPF Economie pour analyser l'évolution des contrats de crédit et leur montant. Néanmoins, nous utiliserons les données de la C.C.P. dans le cadre de l'analyse de la défaillance des différents crédits dans les points suivants.

De plus, nous pouvons analyser le marché du crédit en s'attardant sur l'encours (les crédits dont les contrats sont en cours à un moment donné) et/ou la production de crédit (la nouvelle quantité octroyée pendant une certaine période, exprimée par an ou par semestre). Pour éviter des analyses redondantes, nous allons uniquement observer l'encours du marché du crédit à la consommation. L'encours est moins sensible aux cycles économiques. Il nous semble, par conséquent, plus pertinent dans une analyse de long terme de choisir cet indicateur plutôt que la production.

2.1. Vue globale du marché

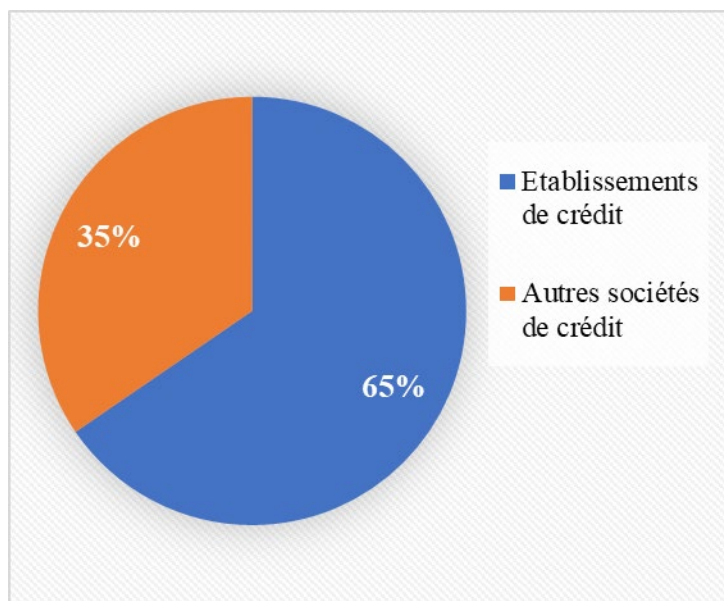
Graphique 5: Evolution des contrats de crédit à la consommation en cours et des montants des soldes restant dus de ces crédits en cours (2012-2022)



Source : données disponibles sur Statbel, enquête sur le crédit à la consommation du SPF Economie

Sur le graphique 5, le nombre de contrats de crédit à la consommation en cours est en baisse depuis le deuxième semestre de 2014 jusqu'au premier semestre de 2022 (-18%). Nous observons une accélération de cette baisse à partir du premier semestre de 2019. Les montants des contrats en cours sont à l'inverse en expansion depuis le deuxième semestre de 2014 jusqu'au deuxième semestre 2022 (+28% ce qui correspond à +1% en tenant compte de l'inflation). Selon le rapport annuel 2021 de l'UPC, les taux d'intérêt bas peuvent expliquer cette hausse ainsi que l'augmentation du prix des investissements ou des biens concernés. Nous constatons également un changement en 2019, une stabilisation des montants des contrats en cours puis une hausse en 2022, effet sans doute de la crise de la Covid 19.

Graphique 6 : Répartition des contrats de crédit à la consommation en cours entre prêteurs agréés (deuxième semestre de 2022)



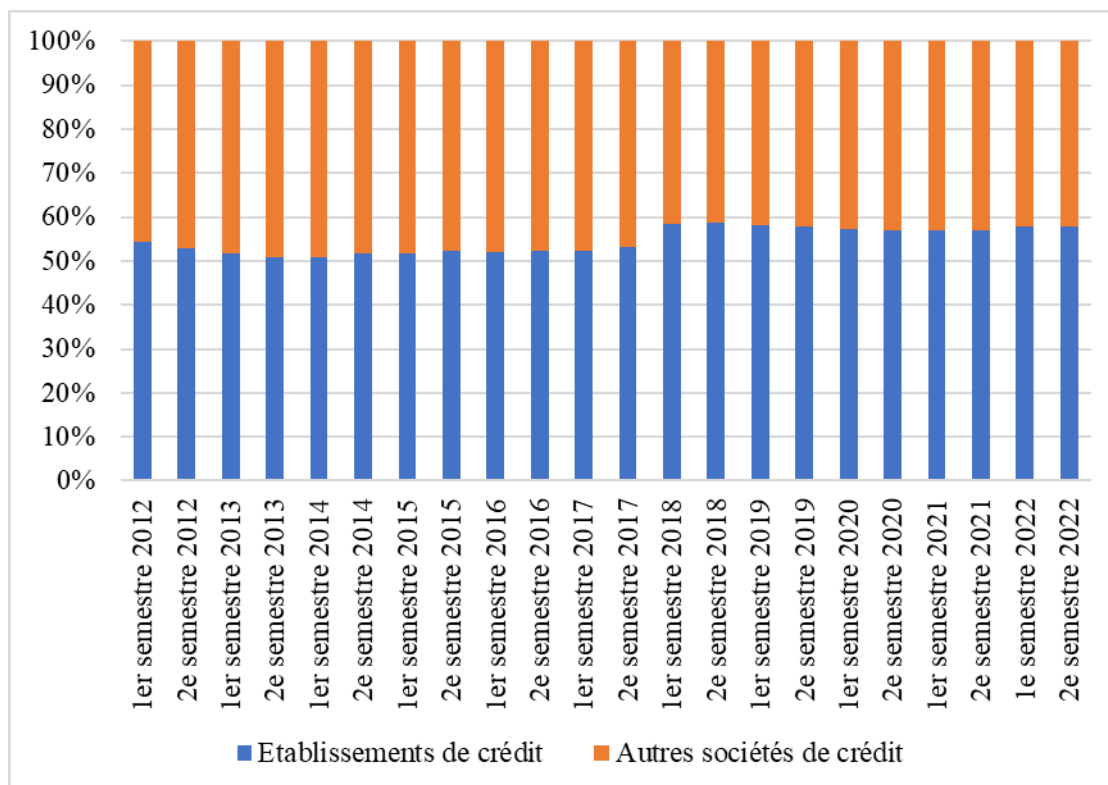
Source : données disponibles sur Statbel, enquête sur le crédit à la consommation du SPF Economie

Les établissements de crédit, malgré leur nombre décroissant, restent les acteurs incontournables du marché du crédit à la consommation. Ils détiennent 65% des contrats de crédit à la consommation en cours au deuxième semestre de 2022 (voir le graphique 6). Ceci s'explique par leur forte dominance sur le marché des ouvertures de crédit (voir le point 1.2.3).

La part de marché en termes de contrat pour les banques est restée plutôt constante. Elle était de 63% au premier semestre de 2011 pour ensuite descendre à 59% au deuxième semestre de 2012 et réaugmenter lentement jusqu'au deuxième semestre de 2022.

En ce qui concerne le montant des contrats de crédit à la consommation, les établissements de crédit dominent également, mais dans une moindre mesure (voir le graphique 7). Au premier semestre de 2011, la part de marché des établissements de crédit était de 59% pour les montants des contrats de crédit pour descendre jusque 51% au premier semestre de 2014 et ensuite remonter jusqu'au deuxième semestre de 2018 et se stabiliser à 58% jusqu'en 2022.

Graphique 7: Répartition des soldes restant dus par type de prêteurs (2012-2022)



Source : données disponibles sur Statbel, enquête sur le crédit à la consommation du SPF Economie

Les banques restent donc dominantes sur le marché des crédits à la consommation. Tous les prêteurs devant se soumettre aux mêmes règles, peu de nouveaux acteurs entrent sur le marché contrairement à d'autres services financiers (ex : le management d'actifs financiers). Le public sur le marché belge reste fidèle aux opérateurs classiques dans le domaine du crédit à la consommation.

2.2. Le marché des opérations à tempérament

Les opérations à tempérament regroupent deux types de crédit : les prêts à tempérament et les ventes à tempérament³⁵.

Le prêt à tempérament est un prêt à durée déterminée avec un remboursement mensuel fixe. Ce type de crédit peut être utilisé à n'importe quelle fin, le bénéficiaire ne doit pas nécessairement justifier la destination de la somme avancée, même si le besoin de celui-ci est toujours évalué lors de la phase précontractuelle. La période de remboursement et le jour de paiement doivent être fixés au préalable.

³⁵ Les définitions utilisées dans cette note sont destinées à une analyse économique, nous utilisons donc les définitions liées aux bases de données utilisées. Il existe également une différenciation entre les prêts liés ou affectés, nous n'allons pas aussi loin.

La vente à tempérament est un crédit lié à l'achat d'un bien ou d'un service spécifique dont le prix est payé en plusieurs mensualités fixes. La seule différence par rapport au prêt à tempérament est son lien direct à l'achat d'un bien ou d'un service particulier. Il nous semble donc pertinent de faire une analyse conjointe de marché de ces deux types de crédit.

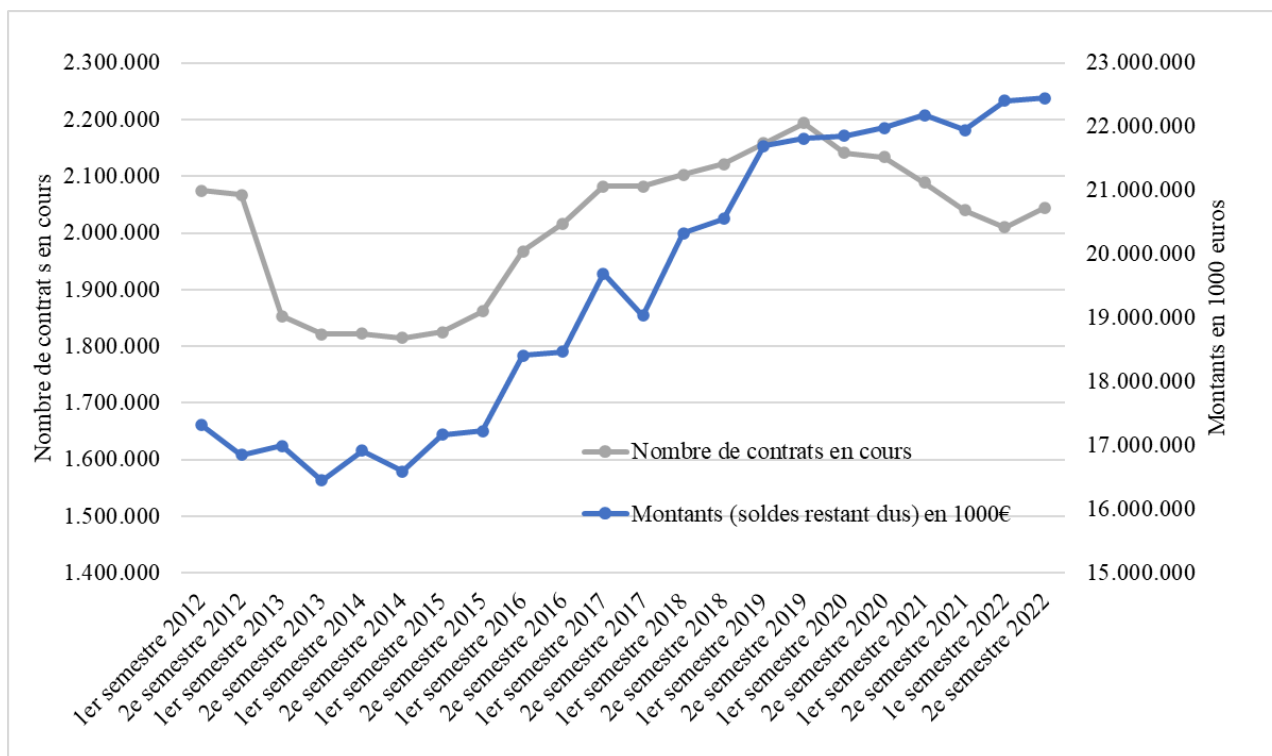
Le marché des opérations à tempérament en Belgique est en plein essor depuis dix ans (voir le graphique 8). Depuis le deuxième semestre de 2014, le nombre de contrats en cours n'a cessé d'augmenter jusqu'au deuxième semestre de 2019 (+21%)³⁶. Nous pouvons imputer cette baisse des opérations à tempérament de 2020 à la crise de la Covid 19 qui a vu une diminution exceptionnelle des octrois de prêts à tempérament. En effet, en période d'incertitude, les ménages investissent moins et vont donc moins demander de crédit. Le nombre de contrats en cours a augmenté à partir du deuxième semestre de 2022, restant toutefois en deçà du nombre d'avant la crise sanitaire.

Le montant des soldes restant dus des opérations à tempérament est aussi en hausse depuis le deuxième semestre 2013 jusqu'au deuxième semestre de 2022 (+36% ce qui correspond à +9% en tenant compte de l'inflation). Les premiers semestres enregistrent généralement une production supérieure et un montant supérieur par rapport au second semestre, plusieurs événements comme Batibouw et le salon de l'Auto peuvent expliquer ce phénomène³⁷.

³⁶ Une baisse importante des contrats en cours est constatée entre le deuxième semestre 2012 et le second semestre 2013, ceci peut s'expliquer par la baisse conséquente du nombre de contrats de ventes à tempérament (-39%). L'année 2013 était une année record en terme de faillite, il se pourrait qu'un prêteur important ait mis clé sous porte durant cette période.

³⁷ Voir le rapport annuel 2022 de l'UPC pour plus d'information.

Graphique 8: Evolution du nombre de contrats en cours et des soldes restants dus des opérations à tempérament (2012-2022)

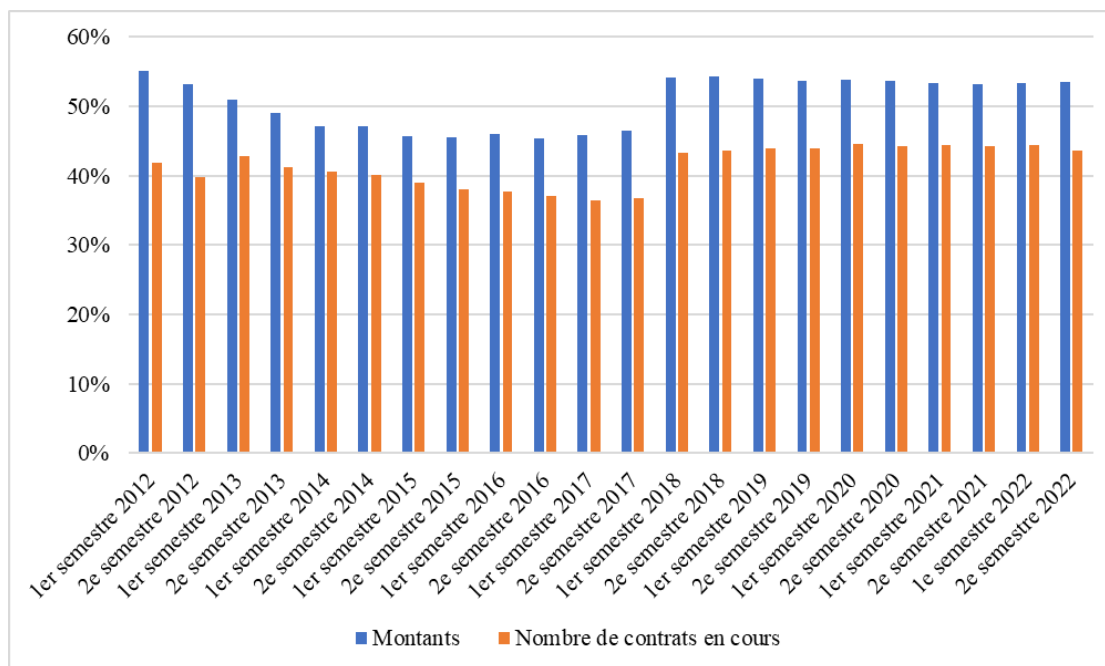


Source : données disponibles sur Statbel, enquête sur le crédit à la consommation du SPF Economie

En termes de nombre d'opération à tempérament, les banques ont perdu des parts de marché depuis le premier semestre de 2013 jusqu'au deuxième semestre de 2017, passant de 43% à 37% (voir le graphique 9). Ensuite, cette part de marché s'est stabilisée autour de 44% de 2018 à 2022. Cette tendance est quasiment similaire pour la part de marché des montants des opérations à tempérament. Elle était de 60% en 2012, puis de 46% en 2017 pour finir autour de 53% en 2022.

Il est évident, au vu de ces chiffres, que les banques ont perdu des parts de marché pour les opérations à tempérament au profit des autres sociétés de crédit. Alpha crédit, considérée comme une institution non bancaire, est en effet le leader du prêt à tempérament. Néanmoins, c'est une filiale de BNP Paribas Fortis. La notion d'autres sociétés de crédit est donc à nuancer.

Graphique 9: Evolution de la part de marché des opérations à tempérament pour les établissements de crédit (2012-2022)

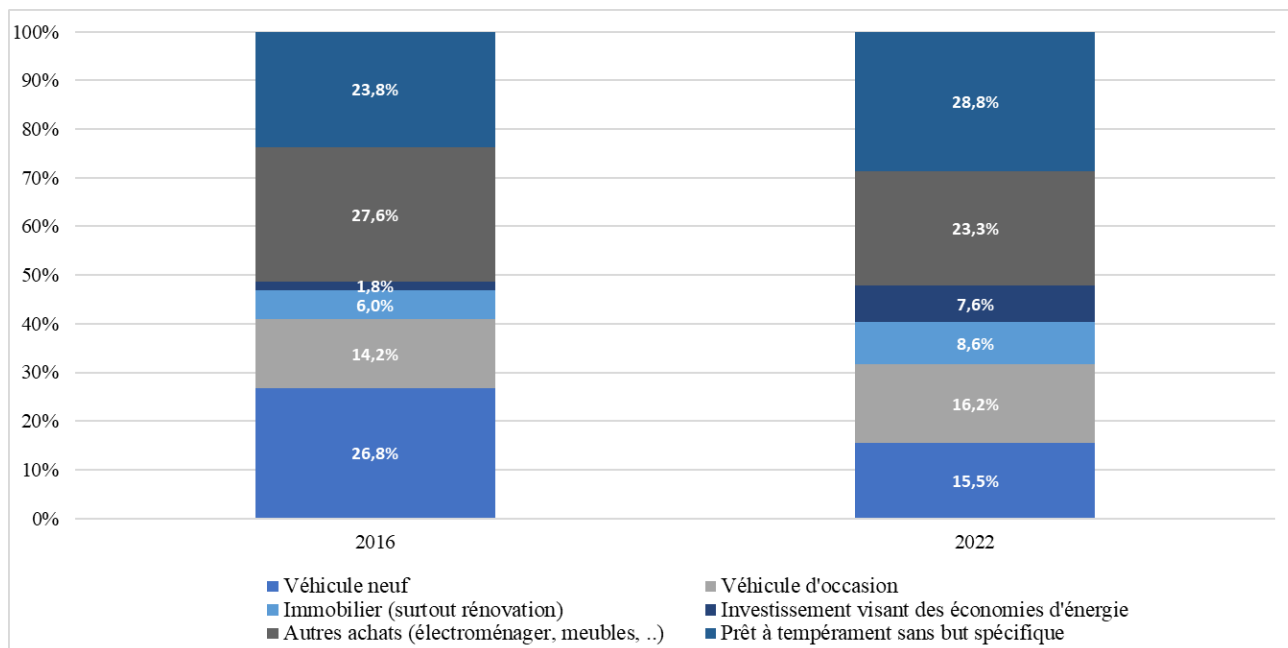


Source : données disponibles sur Statbel, enquête sur le crédit à la consommation du SPF Economie

Pour aller plus loin dans notre analyse du marché des opérations à tempérament, nous pouvons observer l'évolution de leur ventilation selon leur affectation. L'Union Professionnelle du Crédit (U.P.C.) nous renseigne à ce sujet via des statistiques sur leurs membres qui correspondent à environ 95% du marché (voir le graphique 10). En 2022, le prêt à tempérament sans but spécifique était le type d'opération à tempérament la plus octroyée (28,8% des octrois) alors qu'il s'agissait de l'achat d'un bien (électroménager, meubles,...) en 2016 (27,6% des octrois). Néanmoins, l'achat d'un bien occupe la deuxième place de l'opération à tempérament la plus octroyée en 2022 (23,3%). Il faut également souligner que les opérations à tempérament visant à l'achat d'une nouvelle voiture sont proportionnellement beaucoup moins nombreux ces dernières années alors qu'il s'agit de la tendance inverse pour les opérations à tempérament pour l'achat de véhicule de seconde main. Les investissements dans l'immobilier (surtout la rénovation) et dans les économies d'énergie³⁸ gagnent également en importance, en particulier en 2022.

³⁸ Nous renvoyons le lecteur intéressé par ce type de crédit dans la section 4.2. qui l'aborde plus amplement en détails.

Graphique 10 : Répartition des nouvelles opérations à tempérament selon leur affectation (9 premiers mois de 2016 et de 2022 , Belgique)



Source : Rapports annuels de l'U.P.C.

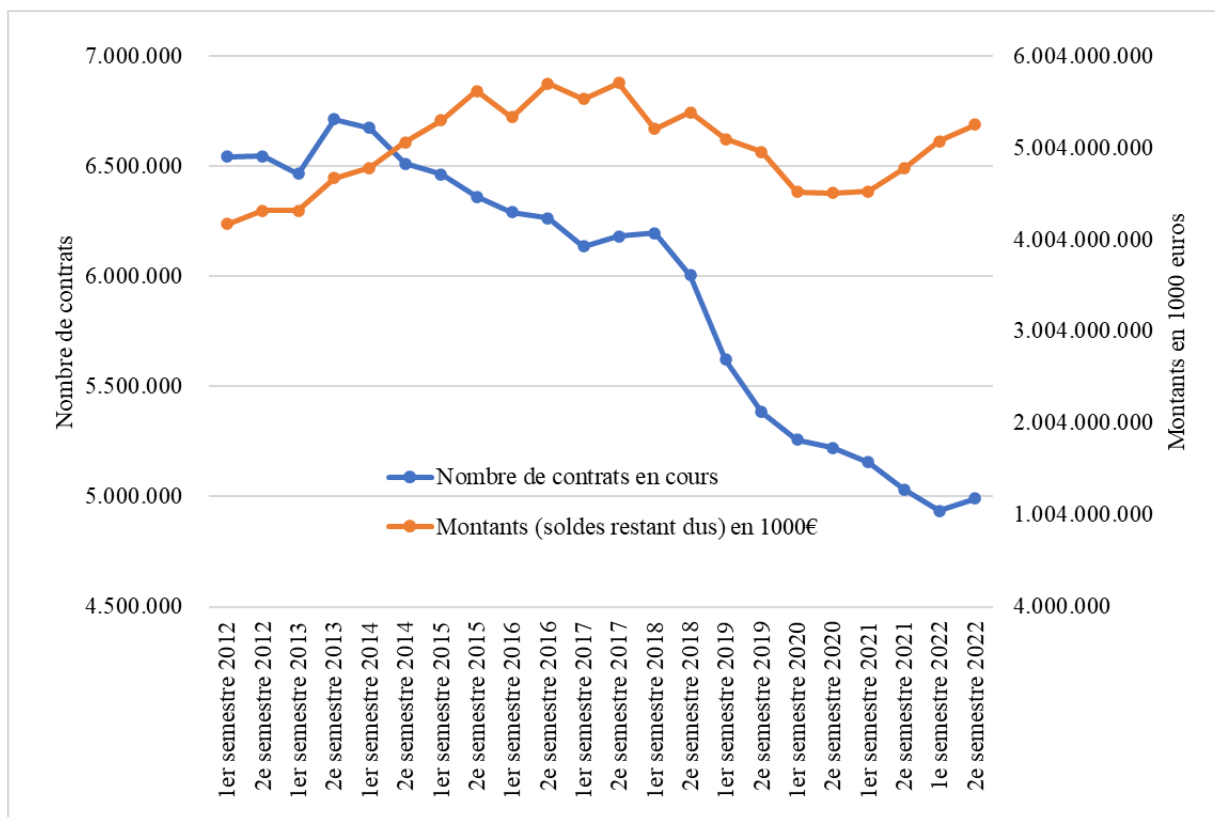
2.3. Le marché des ouvertures de crédit

L'ouverture de crédit est le crédit à la consommation le plus fréquent, il concerne 71% de ces crédits³⁹. En revanche, il représente moins d'un cinquième du montant total des crédits à la consommation en cours.

Il s'agit d'une réserve d'argent qui peut être utilisée, souvent via une carte, selon les besoins de l'emprunteur. La plupart du temps un contrat à durée indéterminée est signé. Le remboursement peut s'effectuer en fonction du délai de zérotag (le moment où le compte doit revenir à zéro) ou encore selon un minima à payer sans quoi des frais et des intérêts sont imputés au bénéficiaire. On parle plus précisément de facilité de découvert quand le consommateur peut aller en négatif sur son compte à vue.

³⁹ UPC, Rapport annuel 2022, p.31, disponible sur <https://www.upc-bvk.be/fr/press/annual-reports>

Graphique 11: Evolution du nombre de contrats en cours et du montant des soldes restant dus pour les ouvertures de crédit (2012-2022)



Source : données disponibles sur Statbel, enquête sur le crédit à la consommation du SPF Economie

Sur le graphique 11, on constate que le nombre d'ouvertures de crédit est en diminution au cours des dix dernières années. Entre le premier semestre de 2012 et le premier semestre de 2022, l'encours des contrats d'ouvertures de crédit a chuté de 24%. En effet, l'octroi de ce type de crédit est en nette baisse d'année en année (-65% sur dix ans). Néanmoins, nous constatons une légère augmentation au second semestre 2022, effet sûrement de la reprise économique post-crise de la Covid 19.

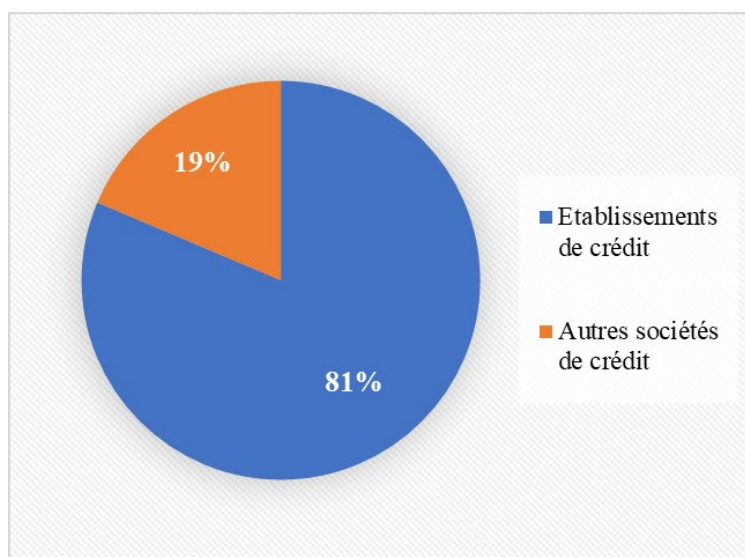
En revanche, le solde restant dû de l'ensemble des ouvertures de crédit a augmenté en l'espace de dix ans (+26%, +2% en tenant compte de l'inflation).

Nous pouvons émettre plusieurs hypothèses qui expliquent la baisse du nombre d'ouvertures de crédit au cours des dernières années:

- Depuis le 1^{er} janvier 2013, la notion de zérotagage a été introduite. Cette notion oblige l'emprunteur à remettre son ouverture de crédit à 0 dans un laps de temps inférieur aux durées théoriques d'amortissement. Dans le cas où le client ne rembourse pas dans le délai de zérotagage, le prêteur met fin au contrat de crédit. Ceci peut donc expliquer la baisse des ouvertures de crédit en cours;

- D'après le rapport annuel 2022 de la CPP, « une des dispositions les plus importantes en rapport avec les crédits, qui est entrée en vigueur le premier avril 2015, est qu'un consommateur ne pourra plus conclure de contrat de crédit à la consommation lorsqu'il est enregistré à la Centrale pour un montant total d'arriéré de plus de 1000 euros dans le cadre d'un ou plusieurs crédits à la consommation en retard de paiement. ». Ce changement législatif impacte spécialement l'octroi des ouvertures de crédit, qui concerne des crédits à plus faible montant ;
- Une autre disposition liée à l'insertion du Livre VII dans le code de Droit économique en avril 2014 peut expliquer une baisse de ouvertures de crédit à durée indéterminée en cours. Les prêteurs doivent désormais procéder à un réexamen de la solvabilité annuelle chaque année sur base d'une nouvelle consultation de la centrale pour les ouvertures de crédit. Ceci peut conduire à une baisse des ouvertures de crédit en cours ;
- Avec ces nouvelles dispositions législatives mais aussi les coûts supplémentaires du secteur bancaire (voir la discussion dans le point 1.1), les prêteurs doivent réduire certains coûts. Ils ont peut-être décidé de clôturer certaines offres d'ouvertures de crédit car elles étaient jugées non-rentables (ex : une ouverture de crédit qui n'est pas utilisée depuis plusieurs années).
- Plusieurs gros acteurs en Belgique qui proposaient des ouvertures de crédit ont également disparu (ex : Trois Suisse et la Redoute). Ceci peut aussi expliquer la baisse des ouvertures de crédit en cours.

Graphique 12: Répartition des montants d'ouverture de crédit entre prêteurs agréés au deuxième semestre de 2022



Source : données disponibles sur Statbel, enquête sur le crédit à la consommation du SPF Economie

Les banques dominent les autres institutions sur le marché des ouvertures de crédit. Ceci n'est pas surprenant, une ouverture de crédit est souvent associée à un compte en banque. Leur part de marché en termes de contrat est passé de 67% à 74% de 2012 à 2022.

La part de marché en fonction du montant des ouvertures de crédit est d'autant plus importante pour les banques. Au second semestre de 2022, 81% du montant des ouvertures de crédit est détenu par les institutions bancaires (voir le graphique 12). Les établissements de crédit ont gagné 16% de part de marché sur les dix années précédentes.

3

La défaillance des différents types de crédit à la consommation

Dans cette analyse du marché du crédit à la consommation, il est aussi intéressant de se pencher sur la défaillance, c'est-à-dire les défauts de paiement, des différents types de crédit à la consommation. Ceci permet d'avoir une vue sur le risque lié à chaque produit.

Pour les trois crédits vus précédemment (prêt à tempérament, ouverture de crédit et vente à tempérament), les prêteurs agréés doivent renseigner à la Banque nationale quand un débiteur est en défaut de paiement. La Centrale des crédits aux particuliers renseigne ces informations dans un fichier que le prêteur doit consulter avant d'octroyer un crédit afin de déterminer au mieux la capacité de remboursement du consommateur⁴⁰.

Les opérations à tempérament (prêt à tempérament et vente à tempérament) sont considérés en défaut de paiement quand :

- trois termes n'ont pas été payé ou l'ont été mais incomplètement ou ;
- un terme échu n'a pas été payé ou incomplètement durant trois mois ou ;
- les montants des termes restant à échoir sont devenus immédiatement exigibles.

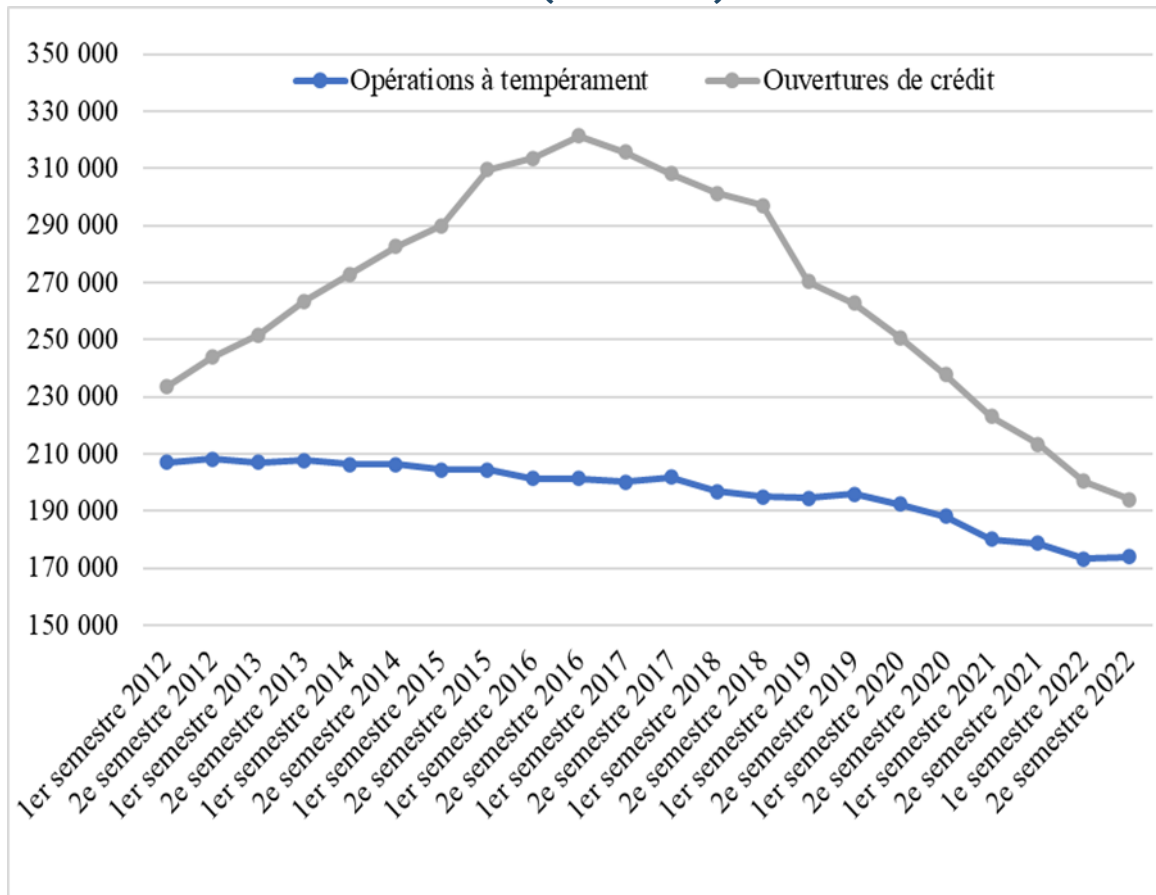
Pour les ouvertures de crédit, un défaut de paiement est enregistré dans la Centrale :

- lorsqu'un montant en capital et/ou le coût total arrive à échéance conformément aux conditions du contrat de crédit, et qu'il n'a pas été remboursé ou l'a été incomplètement dans un délai de trois mois ou ;

⁴⁰ Pour plus d'informations sur les défauts de paiement d'un point de vue légal, voir le chapitre 4.

- lorsque le capital est devenu entièrement exigible et que le montant dû n'a pas été remboursé ou l'a été incomplètement ou ;
- lorsque le montant total à rembourser ne l'a pas été dans le mois suivant l'expiration du délai de zéro tage.

Graphique 13: Evolution du nombre de crédits défaillants en cours par type de crédit (2012-2022)



Source : C.C.P. (B.N.B.)

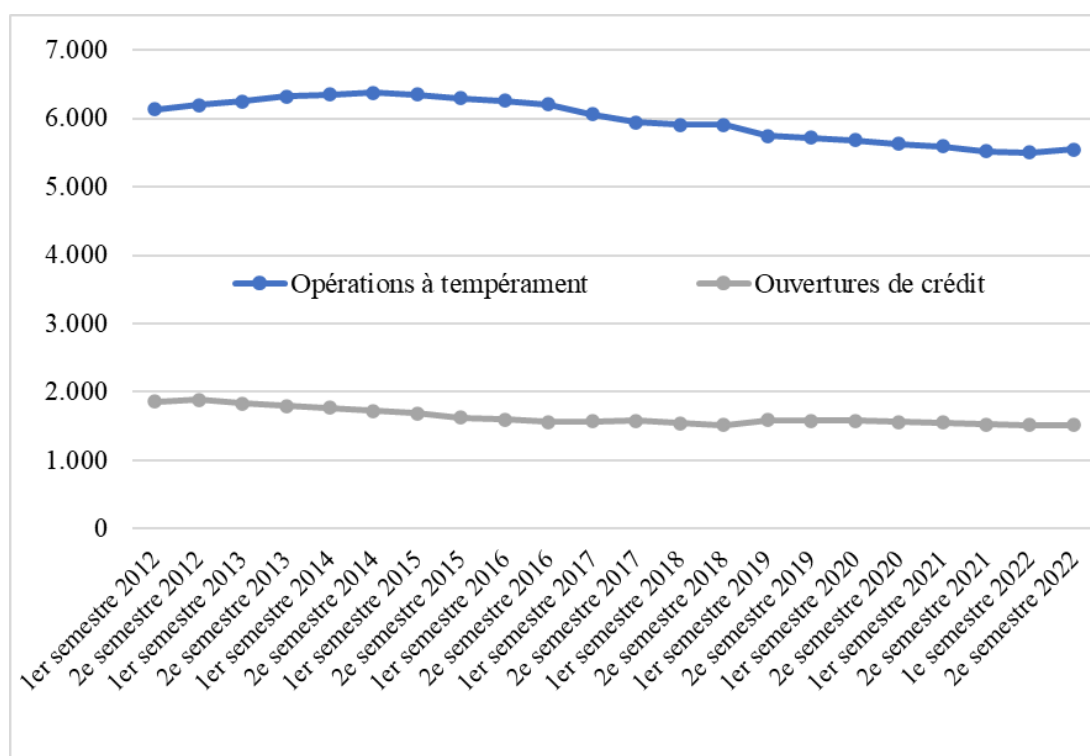
Sur le graphique 13, nous remarquons que le produit avec le plus grand nombre de crédits défaillants est l'ouverture de crédit. Cependant, depuis le 2^{ème} semestre de 2016, le nombre d'ouvertures de crédit défaillantes est en forte baisse (-39,6%), se rapprochant fin 2022 du nombre d'opérations à tempérament défaillantes. Ceci peut s'expliquer en partie par la baisse du nombre d'ouvertures de crédit en cours.

Le nombre d'opérations à tempérament défaillantes suit également une tendance à la baisse, toutefois sur une plus longue période, de 2012 à 2022 (-17,1%).

L'insertion du livre XVII dans le code de Droit économique qui renforcent les barrières d'accès au crédit pour les personnes jugées peu enclines à rembourser⁴¹ peut également expliquer la baisse du nombre de défaillances pour ces deux types de crédit à partir de 2015.

L'arriéré moyen correspond aux sommes dues aux prêteurs divisées par le nombre de crédits défaillants en cours. Sur le graphique 14, l'arriéré moyen pour les ouvertures de crédit est en légère baisse depuis dix ans (-18,5%) avec des montants relativement plus faibles que les opérations à tempérament⁴². L'arriéré moyen des opérations à tempérament augmente faiblement entre 2012 et 2014 (+4%) pour ensuite entamer une diminution jusqu'en 2022 (-16,4%). Cette baisse des arriérés moyens peut paraître surprenante car elle se couple d'une inflation constante d'année en année ainsi que de l'évolution des montants des opérations à tempérament qui ne cesse d'augmenter.

Graphique 14: Evolution de l'arriéré moyen (€) par type de crédit (2012-2022)



Source : C.C.P. (B.N.B.)

⁴¹ À titre d'exemple, à partir du 1^{er} avril 2015, les emprunteurs enregistrés négativement à la Centrale pour un retard de paiement de minimum 1.000 € sur un crédit à la consommation ne peuvent plus se voir octroyer un nouveau crédit à la consommation.

⁴² Ces différences d'arriérés s'expliquent par le montant de ces crédits. Selon le rapport statistique de la C.C.P. en 2021, le montant médian des prêts à tempérament était de 12.455€ alors que le montant médian des ouvertures de crédit s'élève à 2000€.

4

Crédits à la consommation plus spécifiques

Il existe des crédits à la consommation plus spécifiques que ceux mentionnés précédemment qui sont offerts sur le marché du crédit à la consommation en Belgique : le crédit social, le prêt vert, le crédit participatif et le regroupement de crédits. Nous souhaitons les aborder plus en détails du fait de leur particularités, s'adressant à un public plus spécifique.

4.1. Le crédit social

Le crédit social est un prêt à tempérament à destination le plus souvent des personnes à faibles revenus et/ou qui peuvent être exclues du prêt bancaire traditionnel. Cet article étant une analyse du marché du crédit à la consommation, notre attention se portera uniquement sur le crédit social à la consommation en Belgique, même s'il existe aussi du crédit social hypothécaire. Il convient également de préciser que ce crédit possède d'autres dénominations (ex: le crédit social accompagné), mais nous utiliserons uniquement le terme « crédit social à la consommation » pour le désigner dans ce texte.

4.1.1. Quelle origine ? Pourquoi ce produit a-t-il émergé ?

Ce type de crédit a vu le jour en Belgique au XIXe siècle sous forme de crédit hypothécaire⁴³. À cette époque, il existait peu de logements décents à bon prix. Cette catégorie de crédit visait donc à aider les travailleurs à s'installer près de leur lieu de travail avec leur famille et à permettre la construction de logements sociaux. En 2003, le crédit social à la consommation est apparu suite à deux constats. D'un côté, des ménages étaient exclus de l'accès au crédit bancaire suite à l'examen de solvabilité des banques, en raison d'un revenu trop bas. D'un autre côté, des ménages souscrivaient des crédits à la consommation avec des taux d'intérêt trop élevés et connaissaient des difficultés de remboursement. L'idée d'un crédit à la consommation avec un taux d'intérêt réduit et plus facile d'accès aux personnes avec un faible revenu est donc née.

4.1.2. Offert par qui ?

Si on exclut les prêts à tempérament pour la rénovation d'un logement (appelés prêts verts) qui peuvent se décliner en crédit social, Crédal⁴⁴ est l'unique acteur sur le territoire belge qui propose le crédit social à la consommation en Wallonie et à Bruxelles.

⁴³ SWCS, « Historique du crédit social », disponible sur <https://www.swcs.be/a-propos/historique-du-credit-social/> (consulté le 04/09/2022).

⁴⁴ Une coopérative à finalité sociale financée pour certaines activités par les pouvoirs publics.

Le prêt vert social sera néanmoins abordé dans le point suivant. Il convient également de préciser que le crédit social à la consommation (à l'exception du prêt vert) n'est pas disponible pour les ménages habitant en Région flamande.

4.1.3. Quel public?

Le crédit social à la consommation est accordé par Crédal à destination d'un public spécifique : les particuliers à revenus modestes. Le conseiller en crédit analyse en profondeur avec la personne sa situation financière et socio-professionnelle afin de déterminer si elle peut avoir accès à un prêt à tempérament qui pourrait être refusé par les organismes de crédit dits « traditionnels ». Comme les autres prêteurs agréés, Crédal est soumis à l'interdiction de souscrire un crédit à la consommation pour des personnes qui présentent un défaut de crédit de plus de 1000 euros en crédit à la consommation⁴⁵. Les personnes qui sont en procédure de règlement collectif de dettes⁴⁶ ont néanmoins droit à une dérogation pour le crédit social à la consommation si elles ont une autorisation du tribunal du travail. Les conditions d'octroi sont également assez strictes, accessibles uniquement à une catégorie restreinte de revenus⁴⁷. Une attention particulière est aussi apportée à l'accompagnement de l'emprunteur : Crédal détermine avec la personne concernée son budget et l'assiste tout au long de la durée du crédit.

4.1.4. Pour financer quoi ?

Crédal accorde ce crédit pour financer : des équipements ménagers, du mobilier, de l'électroménager, du matériel informatique, une voiture d'occasion, une formation certifiante, des frais de soins de santé ou encore un équipement adapté aux personnes handicapées. Il ne peut pas servir à constituer une réserve d'argent pour boucler les fins de mois, payer des arriérés de factures ou charges courantes ainsi que regrouper des crédits et/ou dettes en cours.

4.1.5. Quelles particularités législatives?

En tant que prêteur social, Crédal doit également s'enregistrer à la FSMA pour exercer ses activités et respecter les conditions fixées pour les prêteurs dans le Code de droit économique. Néanmoins, le prêt social n'est pas soumis aux durées maximales de remboursement prévues dans l'article 95 du Code de droit économique⁴⁸, ce qui

⁴⁵ La loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre VII « Services de paiement et de crédit » dans le Code de droit économique, portant insertion des définitions propres au livre VII et des peines relatives aux infractions au livre VII, dans les livres I et XV du Code de droit économique, et portant diverses autres dispositions (1).

⁴⁶ Le règlement collectif de dettes est une procédure judiciaire visant à rétablir la situation financière du débiteur, notamment en lui permettant, dans la mesure du possible, de payer ses dettes et de garantir que le débiteur et sa famille puissent mener une vie conforme à la dignité humaine.

⁴⁷ Plus d'informations sur les conditions d'octroi de ce crédit social sont disponibles sur le site internet de Crédal : <https://www.credal.be/les-credits-particuliers>

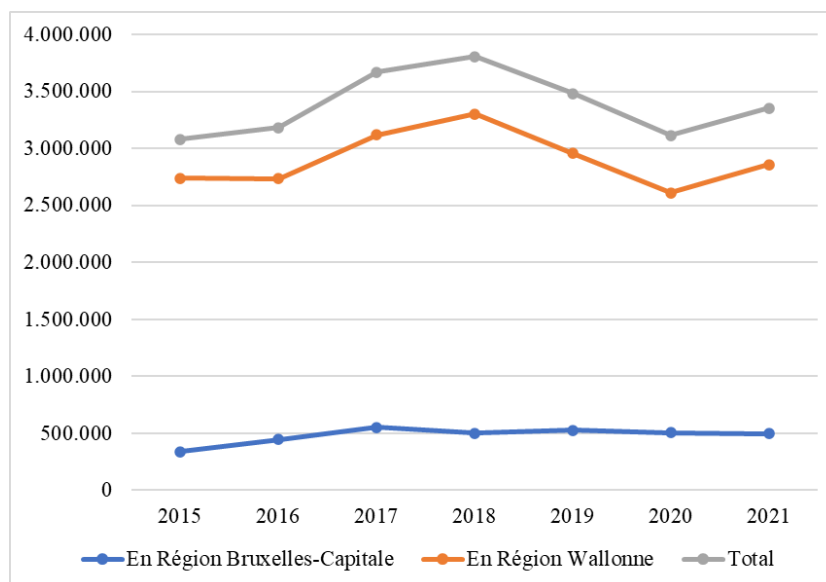
⁴⁸ Art. 1 Arrêté royal du 23 octobre 2015, relatif à la mise en œuvre en ce qui concerne le prêteur social.

permet à Crédal d'octroyer des crédits à durée plus longues (avec donc des mensualités plus réduites). Toutefois, cette pratique n'est pas systématique et reste une exception.

4.1.6. Quelle évolution du marché?

En ce qui concerne l'encours des montants des crédits sociaux à la consommation chez Crédal, nous constatons une nette diminution à partir de 2018 jusqu'en 2020 (voir le graphique 15). En 2020, Crédal compte un nombre plus important de demandes de crédit social suite à la crise sanitaire. Néanmoins, cela ne se répercute pas sur l'encours. En 2021, la hausse de l'encours reprend. Avec la crise énergétique de 2022, Crédal s'attend à une prolongation de la hausse d'octroi de crédit social.

Graphique 15: Evolution de l'encours (€) des crédits sociaux à la consommation chez Crédal



Source : Crédal

Nous retrouvons quasiment cette même tendance pour la Région wallonne et la région Bruxelles-Capitale. L'augmentation de l'encours n'a cependant pas lieu en Région bruxelloise en 2021. La différence de l'encours entre les deux régions s'expliquent par la nature des biens financés. En Région wallonne, il s'agit principalement de voitures et en région de Bruxelles-Capitale de mobiliers et de regroupements familiaux.

4.1.7. Qu'en-est-il des défauts de paiement ?

Dans un prospectus relatif à l'offre publique de ces parts publié le 21 juin 2022⁴⁹, Crédal présente le taux de dénonciation lié au microcrédit personnel (comprenant le crédit social à la consommation mais aussi le prêt vert social bruxellois que nous mentionnerons dans la section suivante). Il s'agit du montant associé aux dénonciations⁵⁰ divisé par le montant des octrois de crédit sur la même année. Les critères pour considérer un crédit en défaut de paiement sont les mêmes que ceux utilisés par la C.C.P.

D'après le tableau 1, le taux de dénonciation est en baisse sur les trois dernières années. Les montants dénoncés plus faible en 2020 et 2021 peuvent s'expliquer par l'impact de la crise sanitaire. Des reports de paiement pour les crédits ont été octroyés et plusieurs dispositifs ont permis d'aider des ménages en difficulté durant cette période.

Tableau 1 : Evolution du taux de dénonciation du microcrédit personnel chez Crédal

Taux de défaillance	2019	2020	2021
Microcrédit personnel	2,05%	0,85%	0,43%

Source : Crédal

Nous ne savons pas mettre en parallèle ce taux de dénonciation et celui pour les autres crédits « classiques », faute de données comparables.

4.2. Le prêt vert

Le prêt vert est un prêt à tempérament avec une destination particulière : la rénovation d'un logement ou un investissement afin de faire des économies d'énergie. Les taux d'intérêt associés à ce crédit sont généralement plus bas que les autres types de prêts à tempérament pour inciter les ménages à réduire leur empreinte écologique. Ce prêt peut aussi se combiner à un prêt hypothécaire existant.

⁴⁹ Crédal SC, « PROSPECTUS Relatif à l'offre publique continue de parts de classe A et B de la coopérative Crédal entre le 21 juin 2022 et le 20 juin 2023 », p.14-15, disponible sur <https://www.credal.be/storage/1339/Cr%C3%A9dal--Prospectus-valid%C3%A9-par-le-FSMA-le-21-juin-2022.pdf>

⁵⁰ Dénonciation signifie la rupture du contrat de crédit chez Crédal quand le débiteur ne paye pas ses échéances contractuelles. En cas de dénonciation, le solde du prêt est immédiatement exigible.

Le prêt vert possède plusieurs noms en Belgique : crédit vert, crédit performance énergétique, ecoreno, prêt à taux zéro, verbouwlening, etc. Pour un soucis de clarté, nous utiliserons uniquement l'intitulé de « prêt vert » pour désigner ce produit et de « prêt vert social » quand il s'agit d'un prêt vert sous forme de crédit social (voir le point précédent pour plus d'information sur le crédit social).

4.2.1. Quelle origine ? Pourquoi ce produit a-t-il émergé ?

Au début des années 2000, des enquêtes révèlent que le bâti belge est en mauvais état : le logement standard en Belgique est très gourmand en énergie et affiche des performances déplorables⁵¹. Afin de pousser à sa rénovation et dans un soucis écologique, l'idée d'un prêt vert émerge. L'optique est d'aider aussi bien le locataire que le propriétaire avec un coup de pouce financier pour rénover son logement.

En 2006, le gouvernement fédéral crée le fonds de réduction du coût global de l'énergie (FRCE) qui intervient, entre autre, dans l'octroi d'emprunt bon marché en faveur de mesures structurelles visant à favoriser la réduction du coût global de l'énergie dans les habitations occupées par des particuliers⁵². Ces prêts verts fédéraux sont octroyés via les CPAS.

En 2009, le prêt vert, associé à un système de prime de rénovation énergétique déjà existant, voit le jour en Région wallonne sous forme de crédit social, uniquement accessible à une catégorie de revenu faible.

La même année, les prêteurs privés en concertation avec le gouvernement fédéral vont proposer des prêts verts en association avec des primes étatiques pour aider les ménages face à la crise financière⁵³. Bien que ce partenariat entre les prêteurs privés et le gouvernement fédéral prend fin en 2012, les institutions de crédit continueront de proposer un prêt à tempérament visant à faire des économies d'énergie.

En 2011, la Région de Bruxelles-Capital va à son tour proposer un prêt vert social mais uniquement associé à un prêt hypothécaire⁵⁴. Il est possible de souscrire à un prêt vert social indépendamment d'un prêt hypothécaire à partir de 2016 en Région bruxelloise.

En 2015, avec la sixième réforme de l'état, le FRCE est dissout et ses compétences sont transférées aux Régions. Les structures de crédit social déjà existantes en Région Wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale assurent désormais ces activités. En Région Flamande, on commence à proposer des prêts verts au départ à destination de

⁵¹ SWCS, « Rapport d'activités 2009 », p.22, disponible sur <https://www.swcs.be/publication/publications/>

⁵² Conseil des ministres du 13 mars 2009, *Fonds de réduction du coût global de l'énergie*, disponible sur <https://news.belgium.be/fr/fonds-de-reduction-du-cout-global-de-lenergie-5> (consulté le 04/09/2023).

⁵³ Scharff C., *Quels sont les avantages du prêt vert*, L'Écho, 09/10/2009, disponible sur https://www.lecho.be/monargent/dossier/economie_d_energie/quels-sont-les-avantages-du-pre-vert/8214433.html (consulté le 04/09/2022).

⁵⁴ Voir les rapports annuels 2011 et 2016 du Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale.

tous les particuliers⁵⁵. En 2018, le prêt vert de la Région Flamande est désormais uniquement destiné aux plus bas revenus.

4.2.2. Offert par qui ?

Le prêt vert est proposé sur l'entièreté de la Belgique par des prêteurs privés (banques et autres institutions). Il peut aussi prendre la forme de crédit social pour les bas revenus. En Région wallonne, deux entités se chargent de fournir ce prêt vert social : la Société Wallonne du Crédit Social (S.W.C.S.) pour les ménages avec maximum deux enfants à charge et le Fonds du Logement de Wallonie pour les ménages avec plus de deux enfants. En Région de Bruxelles-Capitale, c'est le Fonds du Logement qui s'en charge en partenariat avec Crédal⁵⁶. En Région flamande, il s'agit d'une initiative du Vlaams Energie-en Klimaatagentschap en partenariat avec les 19 Energiehuizen qui sont présentes dans plusieurs communes mais aussi d'autres sociétés de crédit social et deux provinces (Limbourg et Brabant Flamand).

4.2.3. Quel public ?

Ce crédit s'adresse aux ménages qui désirent limiter leur consommation énergétique en investissant dans la rénovation de leur logement ou un projet énergétique alternatif. Il peut s'agir d'individus qui ont accès à des primes ou pas.

4.2.4. Pour financer quoi ?

La destination du crédit est assez large, il vise à faire des économies d'énergie. Il peut s'agir d'améliorer l'isolation de sa maison ou encore d'investir dans des panneaux solaires.

4.2.5. Quelles particularités législatives?

Comme il s'agit d'un prêt à tempérament, les prêteurs sont soumis au même cadre législatif que pour le crédit social et les autres prêts présentés précédemment. Pour rappel, le prêt social n'est pas soumis aux durées maximales de remboursement prévus dans l'article 95 du Code de droit économique⁵⁷, ce qui permet de proposer des crédits à plus longue durée.

⁵⁵ Sous le nom d'energielening auparavant, en septembre 2022, il change de nom et de forme au profit du Mijn VerbouwLening.

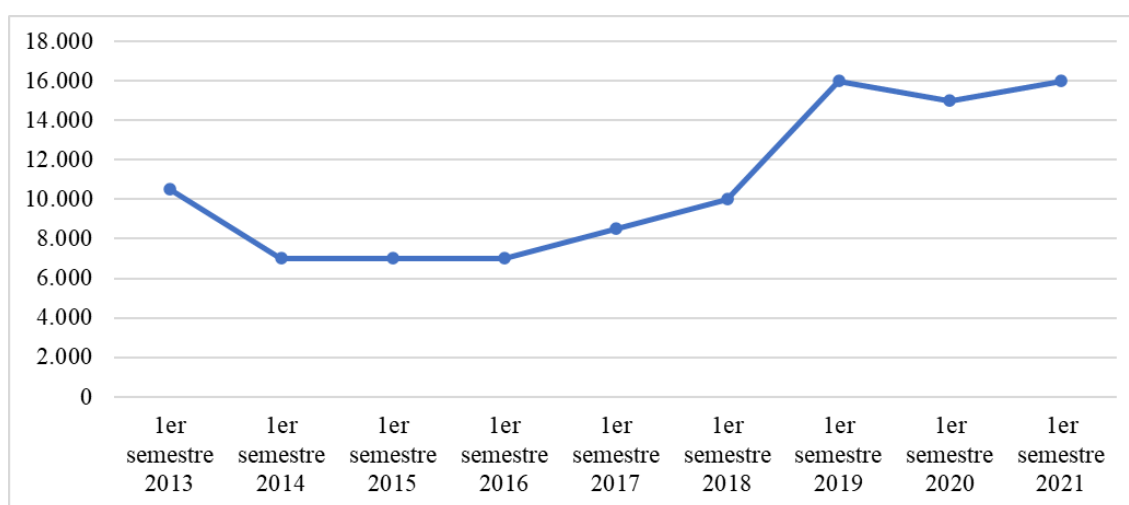
⁵⁶ Ce partenariat prend fin en 2022, c'est désormais le fonds du logement bruxellois qui continue seul la provision de ce type de prêt.

⁵⁷ Art. 1 Arrêté royal du 23 octobre 2015, relatif à la mise en œuvre en ce qui concerne le prêteur social.

4.2.6. Quelle évolution du marché ?

Pour les prêteurs privés, l'Union Professionnel des Crédits (U.P.C.) recense le nombre de crédits à la consommation pour une amélioration énergétique dans son rapport annuel. Sur le graphique 16, nous constatons un certain engouement pour ce type de crédit dont la production augmente depuis 2016. Malgré un léger déclin en 2020 que nous pouvons imputer à la crise de la Covid 19, le nombre de crédits octroyés à cet effet a quasiment augmenté de 130% entre 2016 et 2021.

Graphique 16: Evolution du nombre de crédits octroyés pour un investissement visant des économies d'énergie (2013-2021)

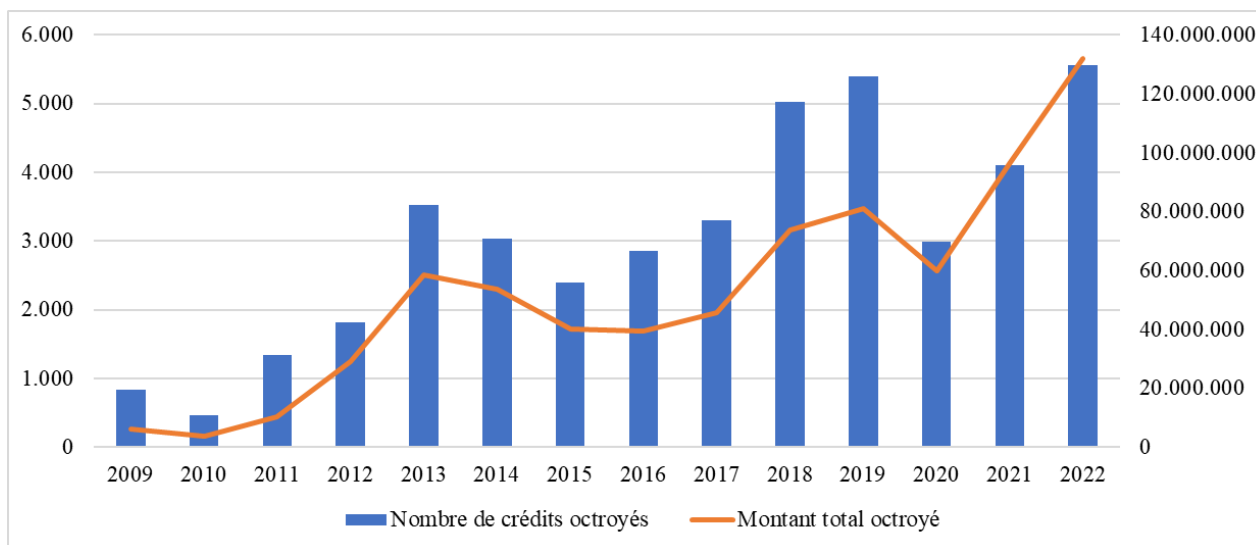


Source : Rapports annuels de l'U.P.C.

Du côté du prêt vert social wallon, l'engouement a bien augmenté depuis sa création (voir le graphique 17). Néanmoins, à partir de 2014 jusque 2016, la production du prêt vert social en Wallonie est en baisse. Plusieurs facteurs expliquent cette diminution : le moratoire sur les primes associées au prêt vert d'avril à décembre 2015 et l'entrée en vigueur le premier avril 2015 d'un changement législatif sur l'octroi de crédit à consommation⁵⁸ qui impactent directement le public cible du prêt vert social. À partir de 2016, ce type de crédit est en pleine expansion, comme pour le secteur privé. L'augmentation de leur production s'élevé, entre 2016 et 2022, respectivement à +94% pour le nombre de contrats et +236% pour le montant total octroyé. Nous observons également un creux dans l'octroi de ce crédit pour l'année 2020 avec la crise sanitaire.

⁵⁸ D'après la note méthodologique du Rapport Statistique 2021 de la C.C.P. (B.N.B.), « Une des dispositions les plus importantes en rapport avec les crédits, qui est entrée en vigueur le premier avril 2015, est qu'un consommateur ne pourra plus conclure de contrat de crédit à la consommation lorsqu'il est enregistré à la Centrale pour un montant total d'arriéré de plus de 1 000 euros dans le cadre d'un ou plusieurs crédits à la consommation en retard de paiement. »

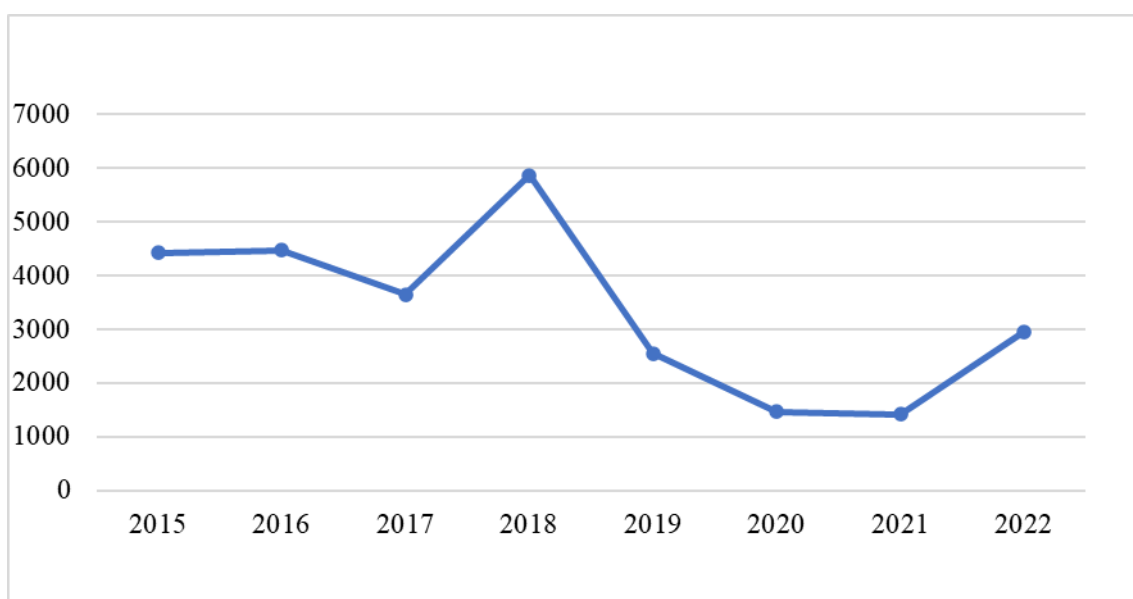
Graphique 17 : Evolution de la production du prêt vert de la SWCS et du Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie (2009-2022)



Source: rapports annuels de la SWCS et du Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie

En Région Flamande, entre 2015 et 2018, le nombre de prêt vert octroyé était en hausse (+33%) avec un pic atteint en 2018 (voir le graphique 18). Pendant cette période, le prêt vert était ouvert à tous, pas nécessairement aux plus faibles revenus. Nous pouvons imputer la baisse du nombre de prêt vert octroyé en Région Flamande au changement de conditions d'accès à ce prêt à partir de 2019. Nous constatons, néanmoins un regain d'intérêt pour ce prêt vert flamand en 2022 (+108% de crédit octroyé par rapport à 2021).

Graphique 18: Evolution de la production du prêt vert du Vlaams Energie-en Klimaatagentschap (2015-2022)



Source : Vlaams Energie-en-Klimaatagentschap

Le nombre de prêt vert social octroyé est assez faible en Région de Bruxelles-Capitale (à titre d'exemple, on compte seulement 14 prêts verts destinés uniquement à la réalisation de travaux en 2021). Ceci s'explique par le fait que beaucoup plus de personnes utilisent la formule de prêt vert social liée au crédit hypothécaire existant. Dès lors, il ne nous paraît pas pertinent d'analyser l'évolution du prêt vert social bruxellois.

4.2.7. Qu'en est-il des défauts de paiement ?

Comme ce type de crédit est un prêt à tempérament, il est enregistré dans le volet négatif de la Centrale des crédits aux particuliers et se retrouve dans les chiffres examinés au point 1.3.

Nous ne disposons, néanmoins, pas d'informations spécifiques concernant les défauts de paiement pour les prêts verts octroyés par les prêteurs privés.

Pour la SWCS, le taux de contentieux de l'ensemble de leurs crédits⁵⁹ (à la fois hypothécaire et à la consommation) est communiqué mais ne nous permet pas de déterminer les problèmes liés aux défauts de paiement du prêt vert. Le constat est le même pour les données sur les défauts de paiement partagées par le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie et le Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale.

4.3. Le crédit participatif

Il s'agit d'un prêt à tempérament indirect entre particuliers sans l'intervention d'une banque. Une plateforme tierce se charge de faire le lien entre investisseur et emprunteur. Des particuliers vont donc mettre des fonds à disposition (en attendant un certain rendement) d'autres particuliers pour qu'ils puissent recourir à un crédit. La plateforme tierce se charge alors d'évaluer la solvabilité des candidats emprunteurs et d'accepter ou non un candidat emprunteur en fonction du risque voulu par l'investisseur.

4.3.1. Quelle origine ? Pourquoi ce produit a-t-il émergé ?

En 2005, la première plateforme de crédit participatif, Zopa, a vu le jour au Royaume-Uni suite à un pari de leurs fondateurs qui avaient travaillé dans la première banque en ligne, Egg⁶⁰. Après la crise de 2008, la confiance dans les institutions bancaires

⁵⁹ En 2021, le taux de contentieux s'élève à 1,62% contre 1,79% en 2020 et 1,89% en 2019 (sources : rapports annuels de la SWCS).

⁶⁰ Bholat, D., & Atz, U. (2016). Peer-to-peer lending and financial innovation in the United Kingdom.

classiques s'est effritée et de nouveaux acteurs émergents s'emparent de ce type de crédit. Ce marché connaît un véritable boom entre 2012 et 2014 en Europe⁶¹.

Selon l'European Credit Research Institute (ECRI)⁶², quatre facteurs peuvent expliquer le succès et l'émergence de ces plateformes. Premièrement, le retour sur investissement du crédit participatif est plus intéressant que celui sur les livrets d'épargne des banques avec des frais relativement faibles pour les emprunteurs. Ceci est principalement dû au faible coût administratif lié aux plateformes de crédit participatif. Deuxièmement, le crédit participatif permet un meilleur accès au crédit. Certains investisseurs sont prêts à prendre plus de risque par rapport à des emprunteurs, jugés trop risqués par les institutions de crédit classiques. Troisièmement, ce type d'investissement revêt un caractère social, liant emprunteur et investisseur. L'argent investi n'est pas exploité dans le but de faire du profit, il est directement utilisé par une autre personne tangible. Quatrièmement, les plateformes de crédit participatif investissent massivement dans de nouvelles technologies qui permettent un service rapide et de bonne qualité pour les emprunteurs et les investisseurs.

4.3.2. Offert par qui ?

En Belgique, un seul acteur financier permet aux épargnants d'investir indirectement dans du crédit à la consommation : Mozzeno.

4.3.3. Quel public ?

Les emprunteurs visés par ce type de crédit ne sont pas spécialement différents du public d'autres prêteurs. Toutefois, Mozzeno constate qu'une majorité de ses clients n'ont plus de contacts privilégiés avec leurs banques, voire plus de contacts du tout. L'idée que les intérêts versés iront vers des particuliers plutôt qu'une banque attire en particulier ce genre de population.

4.3.4. Pour financer quoi ?

Mozzeno propose des prêts à tempérament, laissant au candidat emprunteur la possibilité de choisir le but du crédit (prêt auto, prêt étude, prêt travaux, prêt famille et santé, ect.⁶³). Le taux d'intérêt est dynamique et fixé en fonction du risque objectif de la demande.

⁶¹ Entre 2012 et 2014, la croissance du marché du crédit participatif entre particuliers était de 113% en Europe. (Wardrop, R., Zhang, B., Rau, R., & Gray, M. (2015). Moving mainstream. *The European Alternative Finance Benchmarking Report*, 1, 43.)

⁶² Milne, A., & Parboteeah, P. (2016). The business models and economics of peer-to-peer lending.

⁶³ Pour plus d'informations, voir <https://www.mozzeno.com/fr/prest-personnel/>

4.3.5. Quelles particularités législatives?

Le crédit participatif de Mozzeno est également soumis aux dispositions prévues dans le Code de droit économique pour le crédit à la consommation. Comme tout autre prêteur, Mozzeno est enregistré à la FSMA.

Cependant, le prêt participatif, en tant que tel, n'est pas autorisé dans la loi. En effet, selon l'article 28 de la loi du 11 juillet 2018⁶⁴, seules certaines personnes et institutions sont autorisées à faire appel à l'épargne du public en Belgique en vue de recueillir des dépôts d'argent ou d'autres fonds remboursables⁶⁵. Ce monopole de réception de fonds remboursables est lié au statut bancaire. Cela veut donc dire qu'une plateforme de crédit participatif ne peut pas lier directement un investisseur et un emprunteur

Néanmoins, une exception existe et c'est grâce à cette exception que Mozzeno peut proposer ses services en Belgique. Des entreprises peuvent faire un appel public à l'épargne si elles émettent des titres de créances (obligation ou créance standardisée). Mozzeno propose donc des obligations à des investisseurs avec un rendement qui correspond aux prêts octroyés. L'investisseur sait quel type de crédit il finance ainsi que son risque en fonction du rendement mais n'a aucune information personnelle sur l'emprunteur qui bénéficiera de ses fonds. Il n'y a donc pas de relation contractuelle entre l'emprunteur et l'investisseur, ils sont liés indirectement par la plateforme de crédit participatif.

4.3.6. Quelle évolution du marché?

Mozzeno a commencé à proposer ses crédits participatifs en Belgique en 2017, il s'agit donc d'un type de crédit relativement récent sur le marché. Entre le premier trimestre de 2017 et le premier trimestre de 2023, le montant des crédits octroyés a été multiplié par 100, passant de 297.000€ octroyés à 20.000.000€⁶⁶. Néanmoins, Mozzeno propose également des crédits participatifs pour les entreprises, ce montant ne correspond donc pas aux prêts octroyés uniquement aux particuliers.

4.3.7. Qu'en est-il des défauts de paiement ?

Mozzeno nous indique connaître un taux de défaut conforme au reste du marché⁶⁷. Connaissant une forte croissance, ils précisent que ce taux de défaut est nécessairement sous-évalué.

⁶⁴ Loi relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

⁶⁵ Houssa, C. (2016)., L. (2016). "Le peer-to-peer lending : un disrupteur innovant à l'avenir encore incertain". Simont Braun Law Firm.

⁶⁶ Source : statistiques de Mozzeno, disponible sur <https://www.mozzeno.com/fr/investir/statistiques/> (consulté le 04/09/2023).

⁶⁷ Propos recueillis lors d'un entretien avec Mozzeno, le 05/09/2023.

Comme ce type de crédit est un prêt à tempérament, il est enregistré dans le volet négatif de la Centrale des crédits aux particuliers et se retrouve dans les chiffres examinés au point 1.3.

4.4. Le regroupement de crédits⁶⁸

Un autre type particulier de crédit à la consommation est le regroupement. D'après Christine Scharff⁶⁹, il s'agit d'une technique financière qui consolide plusieurs crédits en un seul auprès d'un prêteur. Les mensualités des différents crédits sont alors regroupées en une seule avec un unique taux d'intérêt, parfois revu à la baisse. Le regroupement de crédits diffère du refinancement de crédit, qui est une négociation avec le prêteur pour revoir les modalités d'un crédit.

Vu comme un outil de rééquilibrage budgétaire, le regroupement de crédits peut néanmoins entraîner des frais supplémentaires par rapport aux crédits séparés. Le montant total à rembourser du crédit de regroupement par rapport au montant total à rembourser des crédits individuels est souvent plus important (une plus faible mensualité, conduit à une durée plus longue de remboursement et plus d'intérêts à payer sur le long terme). Ce coût potentiellement plus élevé à long terme peut toutefois offrir une solution de court terme quand la mensualité des crédits séparés est trop élevée pour le budget des particuliers ou pour financer des nouveaux projets. De plus, le TAEG proposé souvent plus faible peut également compenser la durée plus longue de remboursement.

4.4.1. Quelle origine ? Pourquoi ce produit a-t-il émergé ?

Le regroupement de crédits a vu le jour dans les années 1980 pour aider le nombre croissant de ménages en situation de surendettement et de multi-endettement⁷⁰. Rassembler plusieurs crédits en un seul permet à ces ménages en difficultés de pouvoir s'adresser à une seule entité et d'avoir un seul paiement à effectuer ainsi que de réduire la mensualité des paiements, facilitant la gestion de leur endettement.

4.4.2. Offert par qui ?

Le regroupement de crédits est proposé par les prêteurs et intermédiaires agréés par la FSMA en Belgique. Il s'agit en fait d'un « nouveau » crédit à la consommation qui remplace les crédits séparés en un seul.

⁶⁸ Voir aussi le chapitre 4, point 2.2.

⁶⁹ Scharff C., «L'endettement: pour des crédits crédibles»,16 mars 2009, L'Echo, disponible sur <https://www.lecho.be/monargent/budget/l-endettement-pour-des-credits-credibles/8157173> (consulté le 04/09/2023).

⁷⁰ Solutis, « L'histoire du regroupement de crédit en France » disponible sur <https://www.solutis.fr/regroupement-credit.histoire.html> (consulté le 04/09/2023).

4.4.3. Quel public ? Pour financer quoi ?

Le regroupement de crédits est à destination des ménages qui désirent simplifier leurs finances et/ou diminuer les mensualités des différents crédits contractés. Il est aussi parfois utilisé pour financer un nouveau projet via un montant complémentaire octroyé en plus des crédits regroupés.

4.4.4. Quelles particularités législatives ?

Le regroupement de crédits, impliquant la souscription d'un nouveau crédit, est soumis au même cadre légal que le crédit à la consommation. Le prêteur doit refaire une analyse de solvabilité avant le regroupement et doit conseiller le consommateur sur cette transition en communiquant clairement sur ses avantages et inconvénients.

4.4.5. Quelle évolution du marché ?

La demande pour cette offre doit probablement connaître une forte croissance en période de taux d'intérêt à la baisse. Cependant, nous ne disposons d'aucune donnée sur le sujet pour évaluer l'ampleur de cette pratique en Belgique.

4.4.6. Qu'en-est-il des défauts de paiement ?

Concernant les défauts de paiement liés au regroupement de crédits, aucune donnée n'est disponible. Si de telles données étaient à disposition, analyser le taux de défaillance associé à ce type de crédit pourrait être intéressant dans de futures études pour savoir si ce produit conduit à plus de surendettement ou à son but initial, le limiter.

5

Alternatives aux crédits à la consommation

La Commission Européenne désire réformer la directive européenne sur le crédit à la consommation (Directive 2008/48/EC)⁷¹. En juin 2021, une proposition de révision de la Commission a été publiée⁷² avec une volonté d'élargir le champ d'application à d'autres produits, auparavant exempté ou partiellement exempté. Plusieurs produits sont

⁷¹ Voir le chapitre 1 pour un point de vue légal de la directive européenne.

⁷² European Commission, *Proposal for a directive of the European Parliament and of the Council on consumer credits*, 30 juin 2021, disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=COM%3A2021%3A347%3AFIN>

mentionnés dans cette proposition⁷³ : le crédit participatif⁷⁴, les paiements différés sans intermédiaire, les paiements différés et fractionnés avec un intermédiaire (le « Buy-Now-Pay-Later »), les cartes de débit différé, le private lease, les micro-crédits ou facilités de paiement (en dessous de 200€, payé en moins de trois mois et sans taux d'intérêt).

Dans cette section, nous nous attarderons sur deux produits visés par la révision de la directive européenne sur le crédit à la consommation : le Buy-Now-Pay-Later (aussi appelé paiement différé et fractionné avec intermédiaire) et le private lease. Nous ne considérons pas que ces produits sont des crédits à la consommation mais au vu de leur place sur le marché belge, il nous semble pertinent de les analyser comme alternative au crédit à la consommation. Au moment de la rédaction de cette note, la révision de la directive sur les crédits à la consommation n'est pas encore d'application⁷⁵.

5.1. Le Buy-Now-Pay-Later

Comme son nom l'indique, le « Buy-Now-Pay-Later » (BNPL), en français « Achète maintenant, paye plus tard » permet au consommateur de disposer d'un bien et de le payer plus tard (paiement différé) et/ ou en plusieurs fois (paiement fractionné). Le fournisseur de services de BNPL agit comme un prêteur, avançant l'argent au commerçant pour le compte du consommateur. Celui-ci doit alors rembourser le bien directement au fournisseur de services de BNPL. Cela se fait souvent automatiquement via la carte de débit ou de crédit.

5.1.1. Quelle origine ? Pourquoi ce produit a-t-il émergé ?

Au départ, le paiement fractionné est proposé dans des commerces physiques pour faciliter l'entrée en relation avec de nouveaux clients explique Sergio Monteiro⁷⁶. Jugé peu rentable par les banques, il ne s'est pas beaucoup développé à sa création.

⁷³ Council of the European Union, *Council general approach – directive on consumer credits repealing and replacing the consumer credit directive*, 7 juin 2022, disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2022/06/09/consumer-protection-council-adopts-its-position-on-new-rules-for-consumer-credits/>

⁷⁴ Nous avons vu dans la précédente section que le crédit participatif indirect était déjà d'application en Belgique suite à une exception possible dans la loi. Toutefois, ici sont visés les crédits participatifs directs qui lient contractuellement les particuliers sur une plateforme. Nous renvoyons le lecteur à la section 1.4.3. sur le crédit participatif pour plus d'informations.

⁷⁵ Le Conseil et le Parlement Européen ont trouvé un accord provisionnel sur la révision en décembre 2022. Celui-ci a été voté dans la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs en mai 2023. Un vote en plénière au parlement européen est attendu pour septembre 2023. (source: Hallak I., *Revision of the Consumer Credit Directive (REFIT)*, 20/06/2023, European Parliament (consulté le 04/09/2023)).

⁷⁶ Mignot V., *Le paiement en plusieurs fois, bénédiction ou catastrophe face à la montée des prix ?*, 16/09/22, disponible sur <https://www.moneyvox.fr/credit/actualites/89954/le-paiement-en-plusieurs-fois-benediction-ou-catastrophe-face-a-la-montee-des-prix> (consulté le 04/09/2023).

Le développement des achats en ligne va cependant renforcer l'attrait de ce service⁷⁷. La crise sanitaire a accéléré l'utilisation de l'e-commerce avec l'obligation de passer par internet pour avoir accès à certains services. De plus, la demande pour les services financiers a évolué avec la numérisation : les clients sont désormais demandeurs d'un service instantané et personnalisé⁷⁸. Le BNPL s'est donc développé sur le marché pour répondre à ces nouvelles attentes. En effet, la solution de BNPL permet une facilité et une rapidité de l'accès au crédit pour une vaste gamme d'objets. Ce service garantit également une certaine sécurité pour les achats en ligne.

5.1.2. Offert par qui ?

Etant donné que le BNPL n'est pas ou peu monitoré, il est difficile de disposer de données sur le nombre d'établissements proposant ce service en Belgique. Néanmoins, certaines entreprises y recourant sont en plein essor⁷⁹, indiquant que de nouveaux acteurs mais aussi les prêteurs classiques s'intéressent à ce marché.

5.1.3. Quel public ?

Initialement, ce produit s'adresse aux personnes qui ne disposent pas d'assez de liquidité pour s'acheter un bien dans l'immédiat et qui désirent mieux contrôler leurs achats (échelonner un paiement afin de mieux organiser leur budget, ne pas puiser dans son épargne ou encore conserver un budget équilibré etc.). D'après une enquête de l'AFM⁸⁰, le public utilisant cette facilité de paiement est assez jeune (58% ont moins de 50 ans). De plus, les utilisateurs de BNPL choisiraient cette méthode de paiement pour plus de sécurité des achats en ligne (commande sécurisée et essai des biens avant paiement) plutôt que pour des raisons financières.

5.1.4. Pour financer quoi ?

Selon Citizens Advice⁸¹, le BNPL est principalement utilisé pour acheter des vêtements, des électroménagers ou encore des appareils électroniques au Royaume-Uni. Les montants avancés pour ce type de crédit sont généralement faibles, Klarna parle de 70€ en moyenne pour ses utilisateurs.

⁷⁷ En 2019, 79% des internautes vivant sur le territoire belge achètent en ligne contre 58% en 2011 (source : Statistiques de Retis, consulté le 15/09/22).

⁷⁸ Conclusion de Johan Thijs, CEO de KBC groupe, lors du Colloque de la Banque Nationale de Belgique « 10 years of prudential supervision », le 21 juin 2022.

⁷⁹ Klarna, une société active dans le BNPL, totalise 500.000 téléchargements de son application en Belgique en 2022, cela représente une augmentation de 20% de nouveaux utilisateurs en un an. Pour plus d'informations, voir <https://www.lecho.be/entreprises/services-financiers-assurances/1-2-million-de-belges-utilisent-klarna-acteur-du-paiement-differe/10397683.html> (consulté le 04/09/2023).

⁸⁰ AFM, « Buy Now, Pay Later Verkenning van een nieuwe trend », 21 novembre 2022, disponible sur <https://www.afm.nl/nl-nl/consumenten/actueel/2022/november/buy-now-pay-later> (consulté le 04/09/2023).

⁸¹ Citizens Advice, « Buy Now...Pain Later? », 23 Avril 2021, disponible sur <https://www.citizensadvice.org.uk/about-us/our-work/policy/policy-research-topics/debt-and-money-policy-research/buy-nowpain-later/> (consulté le 04/09/2023).

5.1.5. Quelles particularités législatives?

Cette alternative au crédit n'est pas soumise aux règles relatives au crédit à la consommation du Code de droit économique car le remboursement se fait régulièrement en moins de deux mois. Un taux d'intérêt et des frais sont aussi rarement appliqués si le crédit est remboursé en temps et en heure⁸². Cependant, si le consommateur tarde à payer, des frais et taux d'intérêt conséquents peuvent s'appliquer.⁸³

5.1.6. Quelle évolution du marché ?

Les cartes à débit différé proposées par certaines banques, qui sont similaires aux BNPL, étaient déjà implantées en Belgique depuis la mise en place de la directive sur le crédit à la consommation en 2008.

Néanmoins, le BNPL se distingue de ce produit car il n'est pas associé à une carte. Il semblerait que des acteurs proposant uniquement ce type de produit se développent sur le marché en Belgique et gagnent de la popularité. Selon l'Echo⁸⁴, en juin 2022, plus d'1,2 millions de Belges ont eu recours au BNPL d'un délai de 30 jours proposé par Klarna. En novembre 2021, dans une étude de l'institut de Kiantar pour Floa Bank, on estime à 28% les Belges ayant recours au paiement différé qu'ils privilégient à la méthode de paiement fractionné.

5.1.7. Qu'en-est-il des défauts de paiements ?

Nous ne disposons d'aucun chiffre sur les défauts de paiement en Belgique liés au BNPL.

Néanmoins, plusieurs risques y sont associés. D'après une enquête de Citizen Advice au Royaume-Uni⁸⁵, 39% des sondés ont utilisé le BNPL sans s'en rendre compte et 42% ne comprenaient pas les conséquences qu'impliquaient un tel service en cas de non-paiement.

⁸² Pour rappel, « les crédits sans taux d'intérêt, les crédits qui ne dépassent pas deux mois et les crédits dont les frais sont inférieurs à 5,67 € par mois (montant indexé annuellement au Moniteur Belge) » sont exclus en partie de la loi relative au crédit à la consommation. A titre d'exemple, les prêteurs ne doivent pas s'enregistrer à la FSMA ou se renseigner sur la solvabilité du consommateur.

⁸³ Ces frais sont toutefois encadrés par le livre XIX du Code de droit économique, relatif au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

⁸⁴ Quoistiaux G., « 1,2 million de Belges utilisent Klarna, acteur du paiement différé », 23 juin 2022, L'Echo, disponible sur <https://www.lecho.be/entreprises/services-financiers-assurances/1-2-million-de-belges-utilisent-klarna-acteur-du-paiement-differe/10397683.html> (consulté le 04/09/2023).

⁸⁵ Citizens Advice, « Buy Now...Pain Later? », 23 Avril 2021, disponible sur <https://www.citizensadvice.org.uk/about-us/our-work/policy/policy-research-topics/debt-and-money-policy-research/buy-now-pain-later/> (consulté le 04/09/2023).

De plus, comme le BNPL n'est pas considéré comme un crédit à la consommation aux yeux de la loi, les fournisseurs ne sont pas obligés de pratiquer un examen de solvabilité du consommateur (contrôle des revenus et des dépenses). Sans examen préalable pour vérifier si le consommateur peut se permettre de recourir à cette solution de paiement, la porte est ouverte pour les ménages en risque de surendettement. Ce service peut être vu comme une solution à court terme en cas d'absence de liquidité. Mais si le consommateur n'arrive pas à payer dans le temps imparti, il se retrouve avec des frais de retard qui peuvent renforcer une situation d'endettement problématique existante.

Cependant, d'après une enquête aux Pays-Bas⁸⁶, la grande majorité des clients remboursent le BNPL à temps. Toutefois, le public cible des BNPL, les catégories d'âge plus jeunes (18-34 ans et 35-49 ans) ont plus tendance que leurs aînés à ne pas savoir ou à oublier de payer au bon moment (17% des 18-34 ans et 24% des 35-49 ans ont oublié au moins une fois de payer le BNPL dans les temps).

5.2. Le leasing privé

Il s'agit d'une location de longue durée, à destination des particuliers, permettant de disposer d'un produit neuf sans option d'achat. En contrepartie d'un loyer mensuel, le bailleur s'engage à payer les assurances, l'entretien et les autres frais liés au bien. Ce produit n'est pas un crédit à la consommation mais peut être vu comme une autre option que le crédit-bail⁸⁷.

5.2.1. Quelle origine ? Pourquoi ce produit-a-t-il émergé ?

En Belgique, cette activité démarre peu avant la seconde guerre mondiale, avec de la location à court terme de véhicules d'occasion⁸⁸. Le leasing est au départ destiné aux professionnels, il permet de s'équiper sans investir des sommes considérables. Par la suite, le leasing privé se développe avec le même objectif : permettre aux particuliers d'obtenir un véhicule ou un bien neuf sans avoir les contraintes liées à sa propriété.

5.2.2. Offert par qui ?

Ce sont principalement des sociétés spécialisées dans le leasing professionnel qui proposent aussi un leasing à destination des particuliers.

⁸⁶ AFM, « Buy Now, Pay Later Verkenning van een nieuwe trend », 21 novembre 2022, disponible sur <https://www.afm.nl/nl-nl/consumenten/actueel/2022/november/buy-now-pay-later> (consulté le 04/09/2023).

⁸⁷ Le crédit-bail est une forme de location-financement qui permet à un particulier d'acquérir un bien en le louant sur une période déterminée et en payant, au terme du contrat, un montant correspondant à la valeur résiduelle du bien. Si le contrat de louage ne comporte pas d'option d'achat, cela ne peut pas être un crédit-bail.

⁸⁸ Renta, « Historique », disponible sur <https://www.renta.be/fr/node/174> (consulté le 04/09/2023).

5.2.3. Quel public ?

Le public cible du leasing privé est de niche. Il s'agit de consommateurs qui n'ont pas nécessairement les fonds propres pour un achat important et qui veulent éviter les contraintes légales et d'entretien liées à l'acquisition d'un nouveau bien. C'est une alternative au crédit pour les individus qui n'ont pas envie d'être propriétaire.

5.2.4. Pour financer quoi ?

Le leasing privé concerne principalement les véhicules en Belgique⁸⁹. Une voiture, une camionnette, une moto ou un vélo est mis à disposition d'un particulier et le bailleur supporte le risque économique (l'assurance, les taxes de mises en circulation, les frais de réparation et d'entretien) en échange d'un paiement mensuel. La durée du contrat tourne en moyenne entre 3 et 4 ans, le minimum étant d'un an. De plus, le véhicule ne peut pas être acheté à la fin du contrat par le consommateur.

Il existe aussi du leasing privé sur d'autres biens comme des panneaux solaires.

5.2.5. Quelles particularités législatives?

Comme l'Arrêté royal n°55 concernant le leasing professionnel et la partie du Code de droit économique relatif au crédit à la consommation ne s'appliquent pas à ce produit, c'est le Code Civil qui régit le contrat de bail du leasing privé ainsi que les dispositions du livre VI du CDE relatives à la protection du consommateur. Alors que le crédit-bail, un produit quasiment similaire qui se distingue du leasing privé par une option d'achat obligatoire, est soumis au Code de droit économique.

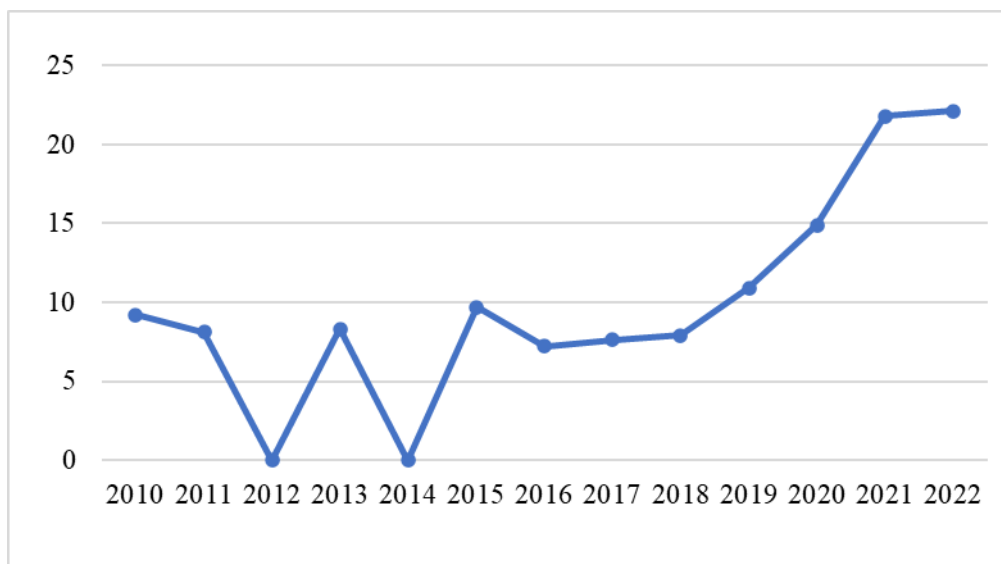
Les obligations d'analyse de solvabilité du consommateur et l'enregistrement à la F.S.M.A. n'existent pas pour la société qui propose du leasing privé. Néanmoins, le 1^{er} octobre 2019, l'UPC et Renta (la Fédération Belge des Loueurs de Véhicules) ont élaboré un code de conduite par rapport au leasing privé, à défaut d'une législation spécifique⁹⁰. Le but d'un tel code est de déterminer les bonnes pratiques commerciales et de limiter les effets négatifs de l'absence d'un cadre légal. Des règles de base ont été fixées sur la définition du leasing privé, sur les informations à mentionner dans le contrat, l'analyse de la situation financière du consommateur, la publicité et les actions de recouvrement.

⁸⁹ Propos recueillis lors d'un entretien avec un prêteur (le 30/09/2022).

⁹⁰ UPC, « Code de conduite Private Lease », Octobre 2019, disponible sur <https://www.upc-bvk.be/fr/upc-bvk/codes-of-conduct> (consulté le 04/09/2023).

5.2.6. Quelle évolution du marché?

**Graphique 19: Production de leasing mobilier privé en Belgique
(montants en millions d'€, 2010-2022)**



Source : rapports annuels de l'A.B.L.

Selon les statistiques de l'Association belge de Leasing (A.B.L.), la production de leasing mobilier privé est en hausse (voir le graphique 19) depuis 2016 (+207%) et particulièrement entre 2020 et 2021 (+45%).

Cependant, cette production reste assez marginale comparée au crédit à la consommation pour une destination similaire. En 2021, l'UPC estime que 15.000 Belges ont décidé de louer une voiture à titre privé alors que pour le premier semestre de 2021, on compte 79.500 nouveaux crédits à la consommation pour l'achat d'une voiture neuve. De plus, la production de leasing mobilier privé représente une infime partie de la production de leasing. Selon l'A.B.L., en 2022, seulement 0,3% de la production de leasing mobilier concerne les particuliers.⁹¹

5.2.7. Qu'en-est-il des défauts de paiement ?

Il n'y a pour l'instant aucune information publique par rapport aux défauts de paiement lié au leasing privé. Il serait intéressant de disposer de données à ce sujet pour comprendre si l'absence de législation encadrant le fournisseur de leasing privé porte atteinte au consommateur ou si la charte de conduite suffit à maintenir une concurrence saine.

⁹¹ ABL, « Production de leasing mobilier selon le type de clients (2022), Statistiques, disponible sur <https://www.bly-abl.be/fr/statistiques/leasing-en-belgique/production-de-leasing-mobilier-selon-le-type-de-clients> (consulté le 08/08/2023).

Etat des lieux de la demande du crédit à la consommation : caractéristiques des emprunteurs et des emprunteurs défaillants

Après avoir mis en évidence les acteurs liés à l'offre du crédit à la consommation, il est intéressant de se pencher sur la demande du crédit à la consommation, en particulier l'évolution du nombre d'emprunteurs et ceux qui sont défaillants ainsi que leur profil socio-économique.

Cette dimension nous permet d'appréhender le marché du crédit à la consommation dans son ensemble et d'en connaître le public. Cet aspect est nécessaire pour savoir comment adresser une information claire et concise sur le crédit à la consommation. Comprendre qui est en défaut de paiement permet également une prévention du surendettement plus ciblée pour l'éducation financière spécifique au crédit à la consommation.

1

Evolution du nombre d'emprunteurs et d'emprunteurs défaillants

Nous allons analyser, dans un premier temps, l'évolution du nombre d'emprunteurs avec au moins un crédit à la consommation et, dans un second temps, le nombre d'emprunteurs avec au moins un crédit défaillant à la consommation. Nous observerons les emprunteurs par type de crédit à la consommation séparément afin d'affiner nos analyses.

La Centrale des crédits aux particuliers (C.C.P.) distingue les prêts à tempérament des ventes à tempérament dans ses statistiques. Or depuis 2010, des changements

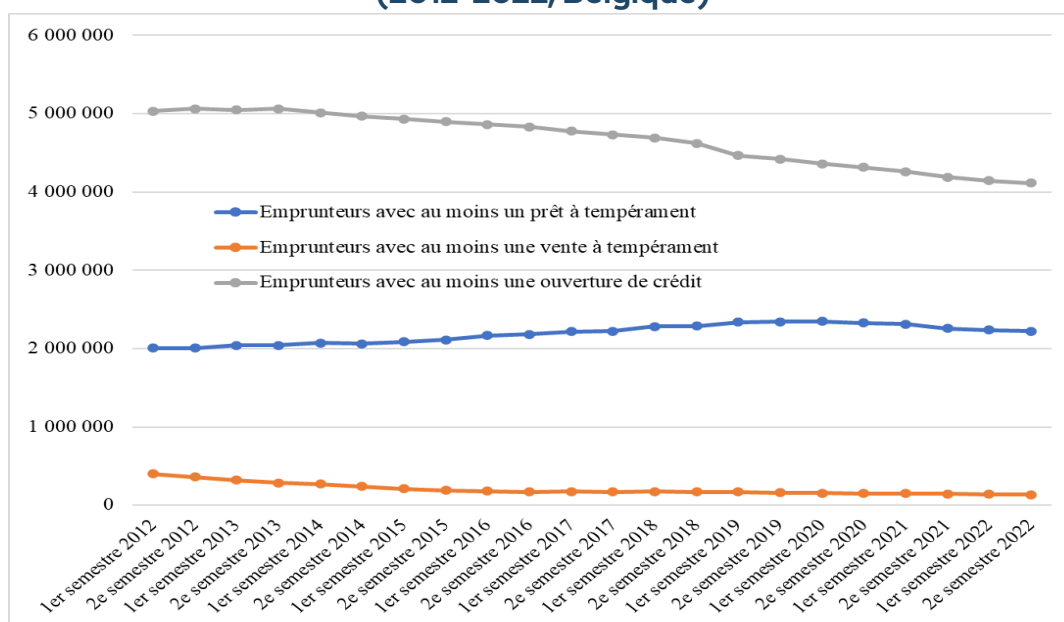
législatifs font que ces deux produits sont assez similaires⁹². Analyser ces deux types de crédit séparément ne fait donc plus vraiment sens. Néanmoins, les données de la C.C.P. sont les plus représentatives pour la défaillance et nous conservons donc cette distinction.

2.1. Nombre d'emprunteurs

Au niveau des trois types de crédits à la consommation, un seul connaît une augmentation du nombre d'emprunteurs sur dix ans : le prêt à tempérament (voir le graphique 1). Du premier semestre 2012 au premier semestre 2020, le nombre d'emprunteurs avec au moins un prêt à tempérament passe de 2.007.987 à 2.345.964 (+17%), avant de chuter jusqu'au deuxième semestre de 2022 à 2.221.372 emprunteurs. Ceci est en partie un effet de la crise de la Covid 19 et de la crise inflationniste. En période d'incertitude, les ménages n'ont pas tendance à contracter un crédit.

Par contre, le nombre d'emprunteurs avec au moins une ouverture de crédit et avec au moins une vente à tempérament est en baisse sur les dix dernières années. Entre le premier semestre de 2012 et le second semestre de 2022, le nombre d'emprunteurs avec au moins une ouverture de crédit a quasiment diminué d'un million (-18%) et le nombre d'emprunteurs avec au moins une vente à tempérament s'est réduit de 66%. Cette baisse n'est pas surprenante, nous avons déjà évoqué une baisse de l'encours du nombre d'ouvertures de crédit dans le chapitre 2, nous renvoyons le lecteur vers la section 1 pour comprendre les possibles raisons.

Graphique 1 : Evolution du nombre d'emprunteurs par type de crédit (2012-2022, Belgique)



Source : C.C.P. (B.N.B.)

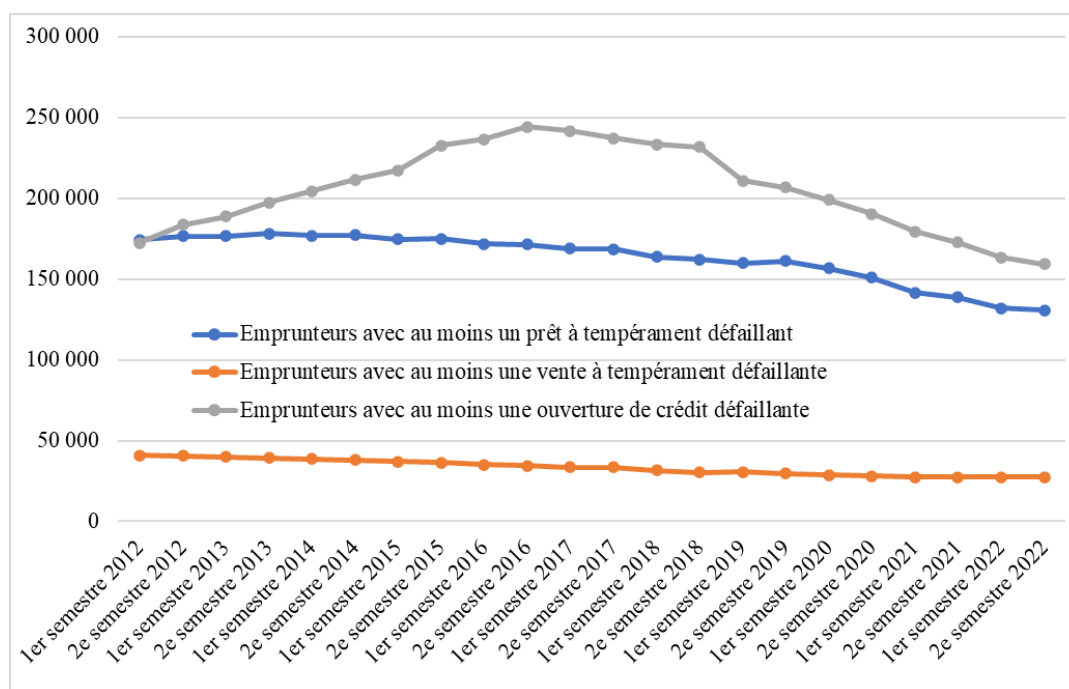
⁹² Une vente à tempérament se distingue du prêt à tempérament, car elle est directement liée à l'achat d'un bien ce qui n'est pas forcément le cas d'un prêt à tempérament. Autrement, leurs modalités sont identiques.

2.2. Nombre d'emprunteurs défaillants⁹³

Nous pouvons observer sur le graphique 2 une diminution du nombre d'emprunteurs avec au moins un prêt à tempérament défaillant⁹⁴ (-25%) et avec au moins une vente à tempérament défaillante (-33%) entre le premier semestre de 2012 et le second semestre de 2022. Ces chiffres pour la défaillance ont atteint leur niveau le plus bas sur dix ans au second semestre de 2022.

Il en est tout autrement des défaillances en matière d'ouverture de crédit. Nous observons une nette augmentation pour la défaillance des emprunteurs avec au moins une ouverture de crédit entre le premier semestre 2012 et le second semestre 2016 (+42%) puis une diminution à partir du premier semestre 2017 jusqu'au second semestre de 2022 (-35%). Nous pouvons imputer ce changement de direction, en partie, à une disposition législative qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2015. A cette date, les consommateurs n'ont plus pu conclure de contrat de crédit à la consommation s'ils étaient enregistrés pour un montant total d'arriéré de plus de 1.000 euros pour un ou plus plusieurs crédit(s) à la consommation en retard de paiement. D'ailleurs, entre le premier semestre 2016 et le second semestre 2020, la baisse des emprunteurs avec au moins un prêt à tempérament défaillant et des emprunteurs avec au moins une vente à tempérament défaillante s'est accélérée.

Graphique 2 : Evolution du nombre d'emprunteurs défaillants par type de crédit (Belgique, 2012-2022)



Source : C.C.P. (B.N.B.)

⁹³ Pour plus d'informations sur les défauts de paiement d'un point de vue légal, voir le chapitre 4.

⁹⁴ Le nombre d'emprunteurs défaillants correspond au nombre de personnes enregistrées dans la Centrale pour au moins un crédit défaillant (crédit avec un retard de paiement non régularisé).

2.3. Pourcentage d'emprunteurs défailants

Un nombre d'emprunteurs défailants en augmentation peut être le résultat de difficultés financières à la hausse. Cependant, cela peut aussi être le résultat d'une population plus nombreuse⁹⁵. Le second indicateur mobilisé vise à corriger ce potentiel biais. Il s'agit du pourcentage d'emprunteurs défailants, c'est-à-dire le rapport entre le nombre d'emprunteurs défailants et le nombre total des emprunteurs.

Selon le graphique 3, nous constatons sur dix ans que malgré un nombre moins important d'emprunteurs avec au moins une vente à tempérament défailante, le pourcentage d'emprunteurs défailants pour ce type de crédit est en augmentation. Nous observons un doublement du pourcentage d'emprunteurs défailants avec au moins une vente à tempérament, passant de 10,21% à 20,16% entre le premier semestre de 2012 et le second semestre de 2022.

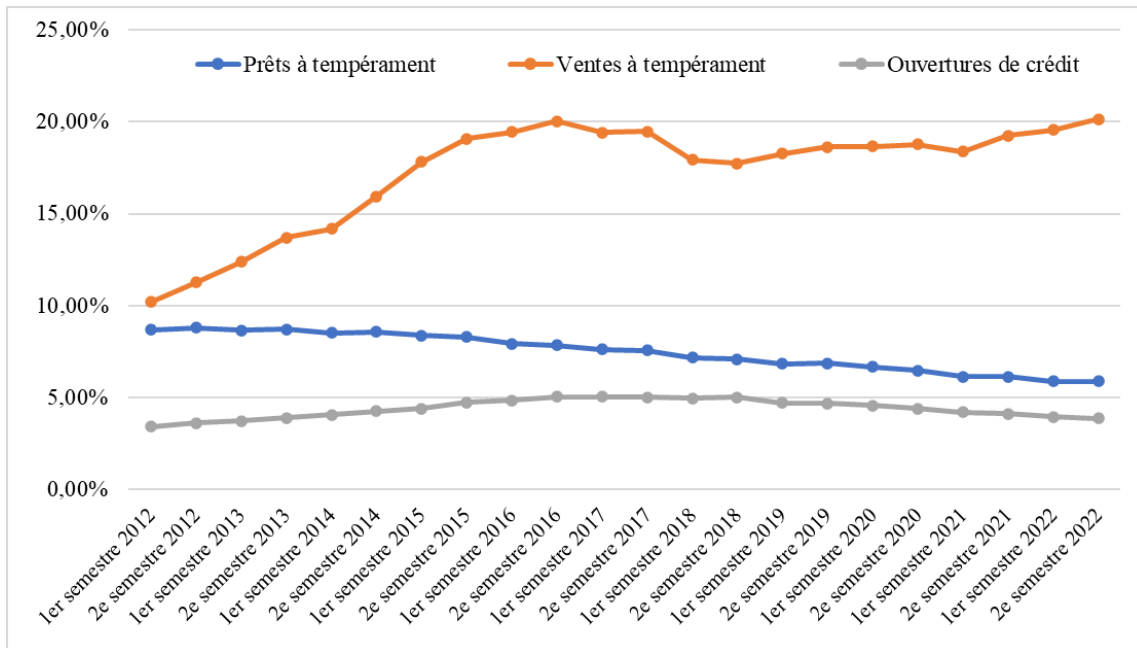
Pour les prêts à tempérament, la baisse du nombre d'emprunteurs défailants est associée à une diminution du pourcentage d'emprunteurs défailants de 2,79% sur dix ans.

Le pourcentage d'emprunteurs défailants pour les ouvertures de crédit suit la même tendance que son nombre d'emprunteurs défailants, une augmentation jusqu'au second semestre de 2016 (de 3,32% à 5,06%) pour ensuite diminuer jusqu'au second semestre de 2022 (à 3,87%).

Il est à noter que le pourcentage d'emprunteurs défailants le plus faible concerne les ouvertures de crédits. Néanmoins, ce chiffre peut être trompeur. Le nombre d'emprunteurs avec au moins une ouverture de crédit dans les statistiques de la C.P.P. reprend le nombre de personnes ayant une ouverture de crédit sans utilisation ou active. Ceci surestime le pourcentage d'emprunteurs défailants avec au moins une ouverture de crédit, puisque qu'il est impossible d'être en défaut de paiement si aucun montant n'est crédité.

⁹⁵ Une population plus importante d'emprunteurs crée plus de chance d'avoir des emprunteurs défailants.

**Graphique 3 : Evolution du pourcentage d'emprunteurs défailants
(Belgique, 2012-2022)**



Source : C.C.P. (B.N.B.)

2

Profil socio-économique des emprunteurs et des emprunteurs défailants

Dans cette partie, nous analyserons les caractéristiques géographiques ainsi que socio-économiques des emprunteurs et des emprunteurs défailants de crédit à la consommation au niveau communal en Belgique. A cet effet, nous utilisons les données de la C.C.P. sur les emprunteurs par code postal et d'autres variables disponibles au niveau communal (plus d'informations sur le descriptif de la méthodologie et des variables utilisées sont en annexe (p. 138)).

Nous avons sélectionné l'année 2017 pour l'analyse, au vu de la disponibilité des données sur le niveau d'éducation pour cette année. Il s'agit également d'une année hors crise financière ou crise sanitaire, sans variation anormale.

2.1. Répartition géographique de la proportion majeure des emprunteurs et des emprunteurs défailants de crédit à la consommation

Avant de procéder à l'analyse du profil des emprunteurs et des emprunteurs défailants du crédit à la consommation, nous proposons d'analyser la répartition géographique de ces deux variables en Belgique. Les nombres d'emprunteurs et d'emprunteurs défailants ont été divisés par la population majeure de chaque commune afin de limiter les effets biaisant d'une population plus ou moins nombreuse.

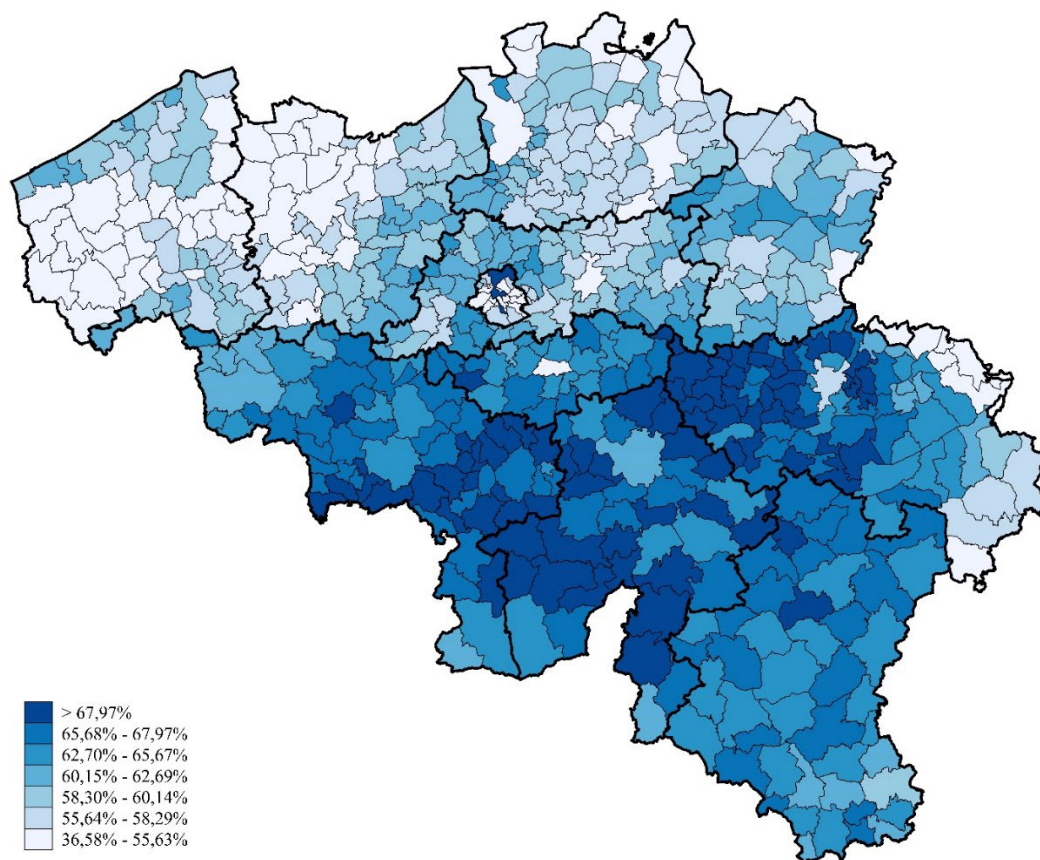
2.1.1. Emprunteurs

Selon la carte 1 ci-après, la Wallonie compte plus d'emprunteurs de crédit à la consommation que la Flandre par rapport à sa population majeure. Nous pouvons également noter que les habitants majeurs de la côte belge contractent plus un crédit à la consommation que les autres habitants majeurs de la province de Flandre occidentale. Les frontaliers de l'Allemagne en province de Liège et certains frontaliers des Pays-Bas en Flandre sont également moins susceptibles d'avoir un contrat de crédit à la consommation en comparaison avec le reste de leur province. Ces singularités aux frontières néerlandaises et allemandes pourraient s'expliquer par le fait que certains frontaliers contractent des crédits à l'étranger plutôt qu'en Belgique. Nous ne savons pas vérifier cette hypothèse par manque de données.

La répartition des emprunteurs de crédit à la consommation en Région de Bruxelles-Capitale est également particulière. La plus grande proportion d'emprunteurs de crédit à la consommation en Belgique se situe dans la commune de Bruxelles (86% de la population majeure a au moins un crédit à la consommation) alors que des communes comme Saint-Gilles, Saint-Josse-Ten-Noode, Ixelles et Etterbeek possèdent l'une des proportions les plus faibles d'emprunteurs de crédit à la consommation (en dessous de 50% de la population majeure). Il est curieux de retrouver ces communes bruxelloises aux antipodes en matière de crédit à la consommation alors qu'elles font partie du « croissant pauvre de Bruxelles »⁹⁶.

⁹⁶ Hermia J-P et Treutens P-P, *Focus n°41 Evolution récente des revenus dans les quartiers bruxellois*, mars 2021, IBSA, disponible sur https://ibsa.brussels/sites/default/files/publication/documents/Focus-41_FR_FINAL_light.pdf

Carte 1 : Répartition par commune de la proportion de la population majeure avec au moins un crédit à la consommation (2017)



Source : calculs basés sur des chiffres de la C.C.P. et Statbel

2.1.2. Emprunteurs défaillants

Sur la carte 2 ci-après, nous observons la répartition de la proportion de la population majeure avec au moins un crédit à la consommation défaillant. Il n'est pas surprenant de retrouver des tendances similaires à la carte précédente : il est plus probable d'avoir un pourcentage d'emprunteurs défaillants élevé quand le pourcentage d'emprunteurs est plus important. Ainsi, la Wallonie compte proportionnellement plus d'emprunteurs à la consommation défaillants que la Flandre et les frontaliers de l'Allemagne en province de Liège semblent moins touchés par la défaillance d'un crédit à la consommation que le reste de la province.

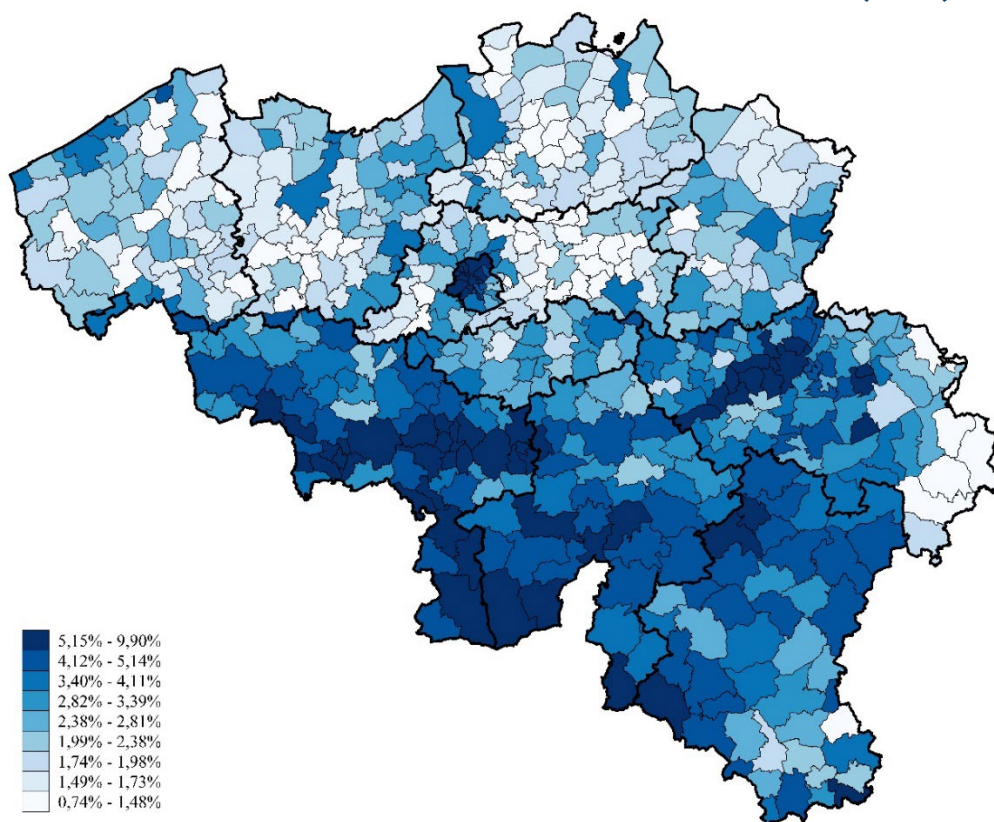
En Flandre, la côte belge se démarque encore du reste de la province de la Flandre occidentale en termes de défaillance. À titre d'exemple, Blankenberge compte la proportion d'emprunteurs défaillants la plus élevée en Flandre : 4,82%. Plusieurs autres communes plus urbaines se démarquent avec des proportions d'emprunteurs défaillants élevées : Anvers (4,26%), Gand (3,77%), Turnhout (3,67%) et Genk (3,62%). Quelques communes flamandes à la frontière avec le Hainaut sont également plus concernées par la défaillance : Renaix (4,75%) et Espierre-Helchin (4,21%).

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, les défaillances semblent réparties de manière plus homogène avec néanmoins, une plus grande proportion à Bruxelles (9,90%) et Saint-Josse-Ten-Noode (8,79%) comparé à Saint-Gilles (6,24%) et Anderlecht (6,66%). Les communes connues pour leur salaire moyen élevé comprennent une proportion d'emprunteurs défaillants inférieure à 4% (Woluwe-Saint-Pierre, Watermael-Boitsfort, Auderghem, Woluwe-Saint-Lambert, Uccle).

En Wallonie, nous retrouvons la plupart des emprunteurs défaillants le long du sillon Sambre et Meuse, notamment autour de Mons, La Louvière, Charleroi, Huy, Liège, Verviers. Cette tendance est identique lorsqu'on analyse les données relatives à la pauvreté⁹⁷. On retient en particulier que les communes avec la plus grande proportion d'emprunteurs défaillants faisaient partie des bastions phares de l'ère industrielle et charbonnière : Charleroi (9,19%), Seraing (8,39%), Colfontaine (8,11%), Châtelet (7,99%) et Engis (7,63%).

D'autres communes de la botte du Hainaut comme Froidchapelle (6,78%) ou dans le sud de la province de Namur comme Dinant (7,16%), Viroinval (6,90%), Couvin (6,69%) ont également une proportion importante d'emprunteurs défaillants.

Carte 2 : Répartition par commune de la proportion de la population majeure avec au moins un crédit à la consommation défaillant (2017)



Source : calculs basés sur des chiffres de la C.C.P. et Statbel

⁹⁷ F. Ghesquière, Tableau de bord de la Pauvreté en Wallonie, Regards statistiques n°7, IWEPS, disponible sur <https://www.iweps.be/publication/tableau-de-bord-de-la-pauvrete-en-wallonie/>

2.2. Analyse des variables socio-économiques liées au profil des emprunteurs et des emprunteurs défaillants

Dans cette section, nous allons analyser le profil des emprunteurs et des emprunteurs défaillants en Belgique. Les nombres d'emprunteurs et d'emprunteurs défaillants ont été divisés par la population majeure de chaque commune afin de limiter les effets biaisant d'une population plus ou moins nombreuse.

Nous allons utiliser plusieurs variables pour décrire les emprunteurs et emprunteurs défaillants⁹⁸ :

- La population par catégorie d'âge (18-25, 26-35, 36-45, 46-55, 56-64, 65+) ;
- Le type de ménage (isolé, famille monoparentale, couple avec ou sans enfants) ;
- Le niveau de diplôme de la population de plus de 25 ans (faible : enseignement primaire et secondaire inférieur, moyen : secondaire supérieur et post-secondaire non supérieur, élevé : enseignement supérieur, baccalauréat, master, doctorat) ;
- Le revenu mensuel moyen net imposable par déclaration ;
- Le nombre de déclarations par tranche de revenu annuel (inférieur à 10.000€, entre 10.001 et 20.000€, entre 20.001 et 30.000€, entre 30.001 et 40.000€, entre 40.001 et 50.000€, supérieur à 50.000€) ;
- Le taux de chômage (15-64 ans).

Avec ces données au niveau communal, nous allons procéder à plusieurs corrélations pour observer quelles caractéristiques socio-économiques identifient les emprunteurs et les emprunteurs défaillants de crédit à la consommation. Le coefficient de corrélation (désigné par r) donne une relation, soit positive ou négative, pour deux variables. Au plus le coefficient est élevé au plus la relation forte⁹⁹. Si la relation est positive, cela signifie que les variables bougent dans la même direction ; à l'inverse une relation négative montre que les variables bougent dans des directions opposées.

Si deux variables sont corrélées positivement, cela n'implique pas forcément une causalité, c'est-à-dire qu'une variable est la cause de l'autre. Il se peut, par exemple, que ces deux variables aient une cause commune¹⁰⁰. Malgré la faiblesse statistique du coefficient de corrélation pour analyser des relations causales entre des variables, ces calculs nous permettront d'avoir une image du profil socio-économique des

⁹⁸ Les données sur le taux d'emploi et le taux de chômage nous proviennent de l'IWEPS tandis que le reste des données sont disponibles sur Statbel. Plus de détails sur ces variables sont disponibles en annexes (p. 138).

⁹⁹ Le coefficient de corrélation varie de -1 à 1. Plus d'informations sur sa construction est disponible en annexes (p.138).

¹⁰⁰ Par exemple, il existe une corrélation entre l'activité physique et le cancer de la peau. Mais cela ne veut pas nécessairement dire que faire plus d'activité physique implique d'avoir plus de chance de contracter un cancer de la peau. Cette corrélation pourrait s'expliquer par une cause commune : les personnes faisant plus d'activités physiques ont plus tendance à passer du temps à l'extérieur et les personnes ayant plus de chance d'avoir un cancer de la peau passe aussi plus de temps dehors.

emprunteurs et emprunteurs défaillants, ne disposant pas d'autres données que leur âge dans la C.C.P.

Pour chaque variable, nous établirons des hypothèses basées sur la littérature économique¹⁰¹ qui peuvent prédire le sens de la corrélation avec la proportion d'emprunteurs et d'emprunteurs défaillants. Ensuite, nous confronterons ces hypothèses à nos résultats de corrélation.

2.2.1. Catégories d'âge

Hypothèses

La probabilité de souscrire à un crédit augmenterait avec l'âge jusque 36 à 45 ans pour ensuite diminuer¹⁰². En effet, les catégories d'âge plus jeunes auraient tendance à plus souscrire à un crédit comparé aux catégories d'âge supérieures. Elles possèdent un revenu généralement plus faible que leurs aînés, tout en anticipant une hausse de leur revenu dans le futur. Afin de satisfaire leur besoin de consommation, les plus jeunes s'endetteraient. Cette demande pour le crédit s'estomperait à partir de 45 ans. En effet, à partir de cet âge, le revenu est plus élevé, le besoin de consommation reste le même et l'épargne est plus importante. De plus, pour les catégories d'âge au-delà de 65 ans, les perspectives d'augmentation du revenu du ménage sont faibles, suite à la pension, ce qui freine le recours au crédit.

Selon la littérature économique, les catégories d'âge les plus à risque d'être en défaillance d'un crédit sont celles entre 26 et 45 ans¹⁰³. Même si les catégories d'âge des 26-35 ans ont moins de dettes que les 36-45 ans, ce groupe serait plus vulnérable à la diminution de leur disponible suite à un accident de vie (perte d'un emploi, maladie, divorce) ayant moins d'épargne. Les 26-35 ans seraient donc moins capables de rembourser leurs dettes en cas d'accident de vie et les 36-45 ans auraient plus tendance à avoir un ou plusieurs crédit(s) en cours, donc plus de chance d'être en défaillance d'un crédit.

Résultats

Les coefficients de corrélation qui sont associés au pourcentage d'emprunteurs de crédit à la consommation et des catégories d'âge sont présentés dans le tableau 1. Si le

¹⁰¹ Plus de détails sur le modèle économique sur lequel sont basées nos hypothèses sont disponibles en annexe (p. 138).

¹⁰² C'est ce qui ressort de l'étude suivante pour l'Europe : Bover, O., Casado, J. M., Costa, S., Du Caju, P., McCarthy, Y., Sierminska, E.,... & Zavadil, T. (2018). The distribution of debt across euro-area countries: the role of individual characteristics, institutions, and credit conditions. 44th issue (June 2016) of the International Journal of Central Banking.

¹⁰³ Voir Townley-Jones, M., Griffiths, M., & Bryant, M. (2008). Chronic consumer debtors: the need for specific intervention. *International Journal of consumer studies*, 32(3), 204-210 et Oksanen, A., Aaltonen, M., & Rantala, K. (2015). Social determinants of debt problems in a Nordic welfare state: A Finnish register-based study. *Journal of consumer policy*, 38, 229-246.

signe est positif cela signifie que la variable est positivement liée au pourcentage d'emprunteurs défaillants ; s'il est négatif, cela veut dire qu'au plus la variable est élevée, au plus le pourcentage d'emprunteurs défaillants associé est faible. Ces coefficients indiquent aussi la force de la relation entre ces deux variables, au plus celui-ci est proche de 0 au moins la relation est importante, au plus il se rapproche de 1 ou -1 au plus la relation est forte.

Ce résultat confirme notre hypothèse : la catégorie d'âge qui est la plus liée positivement à la possession d'un contrat de crédit à la consommation est celle des 36 à 45 ans en Belgique.

Tableau 1 : Corrélation entre les emprunteurs de crédit à la consommation et les différentes catégories d'âge dans la population (Belgique, 2017)

	Coefficient de corrélation avec les emprunteurs de crédit à la consommation (r) ¹⁰⁴
Population de 18 à 25 ans	0,04
Population de 26 à 35 ans	-0,03
Population de 36 à 45 ans	0,16***
Population de 46 à 55 ans	-0,22***
Population de 56 à 64 ans	0,01
Population de 65 ans et plus	-0,25***

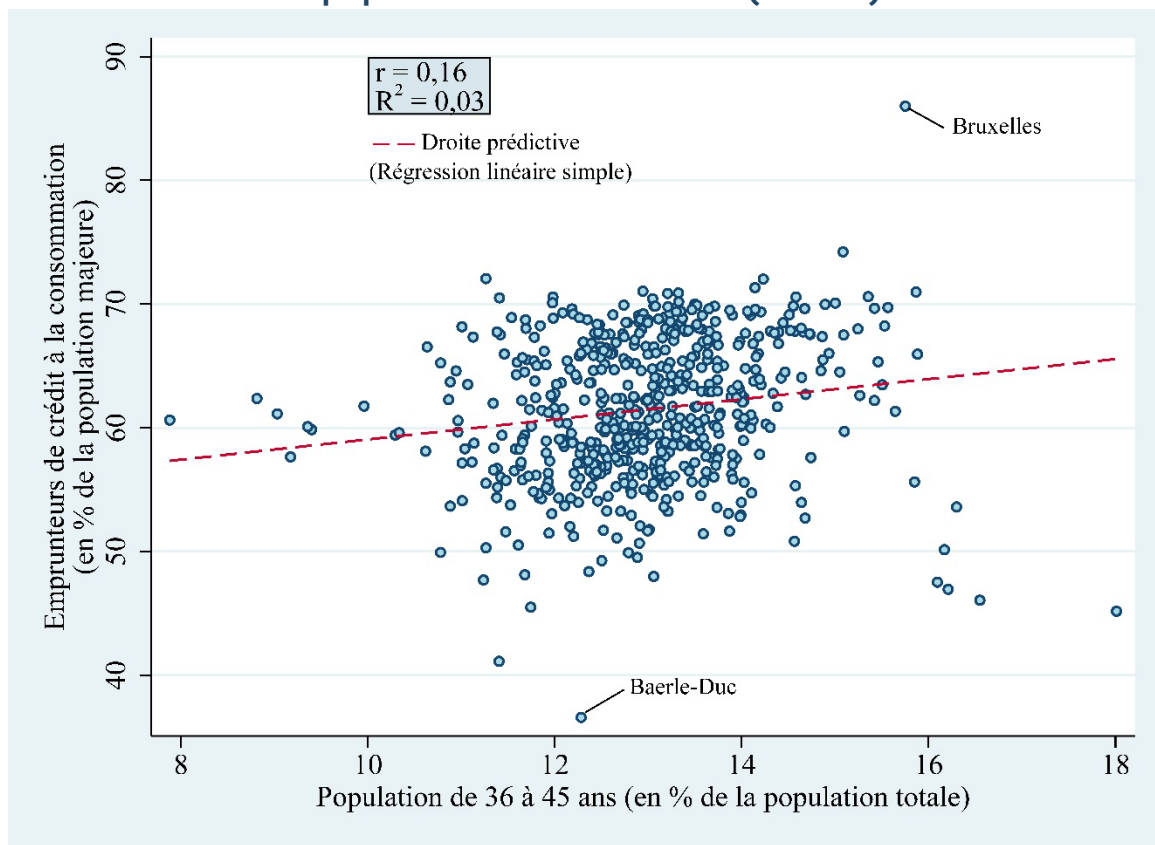
Source : calculs basés sur les données de la C.P.P. et Statbel

Le sens des corrélations pour les autres catégories d'âge semble confirmer notre hypothèse, sauf pour la catégorie des 56 à 64 ans et pour la catégorie des 26 à 35 ans (néanmoins, ces coefficients sont très faibles et pas statistiquement significatifs). Ce résultat découle directement des communes ayant beaucoup d'emprunteurs avec une ouverture de crédit qui ont tendance à avoir une population plus âgée. La vente à tempérament et le prêt à tempérament semblent donc plus appréciés des catégories d'âge plus jeune. La catégorie d'âge la plus corrélée positivement à la proportion d'emprunteurs avec au moins un prêt à tempérament est celle des 36 à 45 ans (0,23) alors que c'est celle des 26 à 35 ans pour la vente à tempérament (0,23).

¹⁰⁴ $n = 589$ et où * désigne le niveau de signification statistique, * = 10%, ** = 5%, *** = 1%

D'après le graphique 4, quelques communes s'écartent fortement de la relation linéaire prédite par une régression linéaire simple¹⁰⁵ entre les emprunteurs de crédit à la consommation et la population de 36 à 45 ans. Bruxelles a le plus haut pourcentage d'emprunteurs de crédit à la consommation par rapport à sa population majeure (85,98%). Baerle-Duc, une commune de la province d'Anvers à la frontière des Pays-Bas, possède le plus faible pourcentage d'emprunteurs de crédit à la consommation (36,58%) alors que sa proportion de population de 36 à 45 ans (12,28%) se situe près de la moyenne nationale (12,97%). Nous pouvons émettre l'hypothèse que ce faible pourcentage d'emprunteurs de crédit à la consommation s'explique par le fait que les frontaliers contractent des crédits à l'étranger. Ne disposant pas de données à ce sujet, nous ne savons pas corroborer cette hypothèse.

Graphique 4 : Corrélation entre les emprunteurs de crédit à la consommation et la population de 36 à 45 ans¹⁰⁶ (n = 589)



Source : calculs basés sur les données de la C.P.P. et Statbel

¹⁰⁵ Une régression linéaire simple est un modèle qui permet sur base d'un nuage de point de donner une droite qui prédit les valeurs d'une variable en fonction d'une autre. Cette droite est estimée selon la méthode des moindres carrés, c'est-à-dire qu'on minimise la distance au carré entre les points des données réelles et les points de la droite estimée.

¹⁰⁶ Le R^2 référencé dans le graphique est le coefficient de détermination, il donne une indication sur la correspondance de la droite par rapport aux données du nuage du point. Compris entre 0 et 1, au plus il s'approche de 1, au plus la droite sait prédire les valeurs des observations comprises dans le nuage de point.

Selon le tableau 2, la catégorie d'âge des 26 à 35 ans semble être la plus liée positivement à la défaillance d'un crédit à la consommation. Il est étonnant de noter que la catégorie d'âge des 36 à 45 ans qui est la plus liée à un emprunt, n'est pas celle qui est le plus liée positivement à la défaillance. Néanmoins, ce résultat rejoint notre hypothèse de départ selon laquelle les populations plus jeunes sont plus vulnérables à un défaut de crédit suite à un accident de vie. A l'inverse, la catégorie d'âge la plus faiblement associée aux emprunteurs défaillants est celle de 46 à 55 ans.

Les signes des différentes corrélations présentées dans le tableau 2 sont similaires pour tous les crédits à la consommation.

Tableau 2 : Corrélation entre la proportion d'emprunteurs défaillants de crédit à la consommation et les différentes catégories d'âge dans la population

	Coefficient de corrélation avec la proportion d'emprunteurs défaillants de crédit à la consommation (r) ¹⁰⁷
Population de 18 à 25 ans	0,25***
Population de 26 à 35 ans	0,42***
Population de 36 à 45 ans	0,12***
Population de 46 à 55 ans	-0,57***
Population de 56 à 64 ans	-0,26***
Population de 65 ans et plus	-0,30***

Source : calculs basés sur les données de la C.P.P. et Statbel

2.2.2. Type de ménage

Hypothèses

D'après la littérature¹⁰⁸, les couples sans et avec enfant(s) souscriraient plus facilement à un crédit que les ménages isolés et les familles monoparentales. Disposer d'une deuxième possibilité de revenu au sein du ménage permet d'emprunter plus facilement qu'un ménage avec un seul revenu, qui fait face à un possible refus de crédit par un prêteur.

¹⁰⁷ $n = 589$ et où * désigne le niveau de signification statistique, *=10%, **=5%, ***=1%

¹⁰⁸ Voir Bover, O., J. M. Casado, S. Costa, P. Du Caju, Y. McCarthy, E. Sierminska, P. Tzamourani, E. Villanueva, and T. Zavadil. 2013. "The Distribution of Debt Across Euro Area Countries: The Role of Individual Characteristics, Institutions and Credit Conditions." Working Paper No. 1320, Banco de Espana et Del-Rio, Ana and Young, Garry, The Determinants of Unsecured Borrowing: Evidence from the British Household Panel Survey (May 2005). Bank of England Working Paper No. 263.

Avoir deux revenus au sein du ménage permet également de mieux faire face aux accidents de vie qui peuvent réduire le revenu (un licenciement, par ex.) ou augmenter les charges (la survenue d'une maladie, par ex.). Le remboursement régulier du crédit semble donc plus probable pour les ménages en couple (avec ou sans enfant(s)) par rapport aux isolés et aux familles monoparentales, ce que la littérature confirme¹⁰⁹.

Résultats

Contrairement à nos hypothèses, les couples sans enfants sont négativement liés au fait de souscrire à un crédit à la consommation comme l'indique le tableau 3. Ce sont plutôt les familles monoparentales les plus associées aux emprunteurs de crédit à la consommation ($r = 0,61$) suivies des isolés ($r = 0,08$). Ceci peut s'expliquer par le fait qu'il s'agisse de crédit à la consommation. La littérature économique ne fait pas forcément de distinction entre le crédit à la consommation et le crédit hypothécaire. Cette disparité pourrait s'expliquer en partie par une différence dans l'examen de solvabilité pour le crédit à la consommation par rapport au crédit hypothécaire qui concerne de plus gros montants.

Selon le graphique 5, les communes de Bruxelles et de Baerle-Duc se détachent encore une fois de la relation linéaire de par leurs valeurs extrêmes en ce qui concerne la proportion d'emprunteurs.

Tableau 3 : Corrélation entre la proportion d'emprunteurs de crédit à la consommation et la proportion de type de ménage

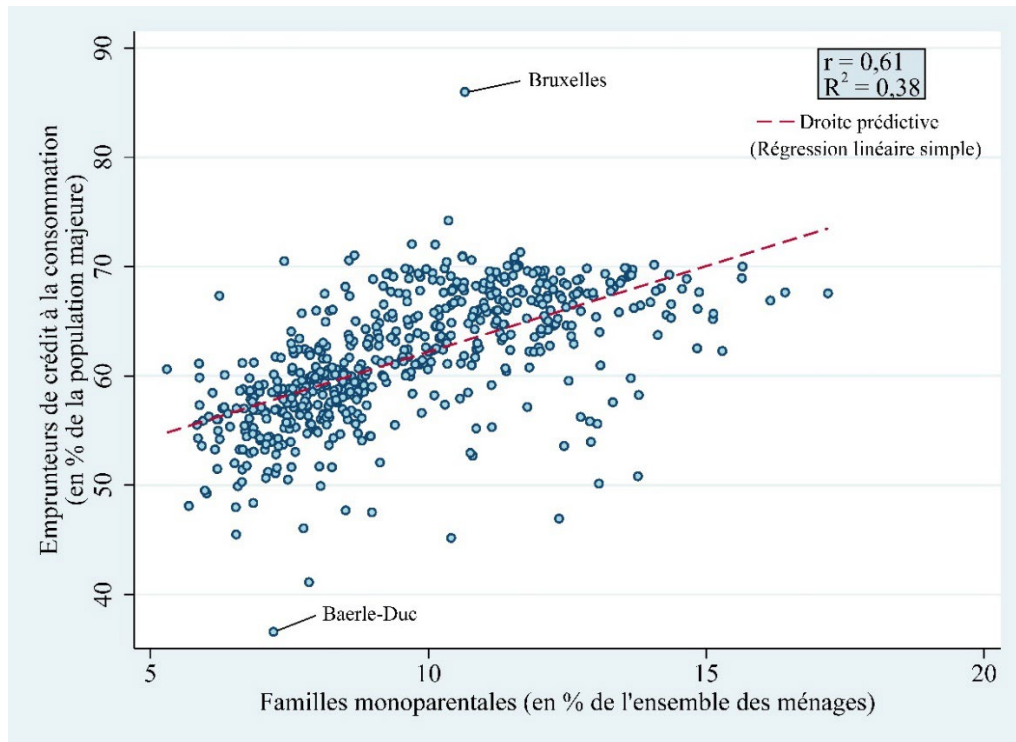
Proportion en fonction du total des ménages	Coefficient de corrélation avec les emprunteurs de crédit à la consommation (r) ¹¹⁰
Couples avec enfant(s)	0,03
Couples sans enfant	-0,43***
Isolés	0,08**
Familles monoparentales	0,61***

Source : calculs basés sur les données de la C.P.P. et Statbel

¹⁰⁹ Townley-Jones, M., Griffiths, M., & Bryant, M. (2008). Chronic consumer debtors: the need for specific intervention. *International Journal of consumer studies*, 32(3), 204-210 et Gathergood, J. (2012). Self-control, financial literacy and consumer over-indebtedness. *Journal of economic psychology*, 33(3), 590-602.

¹¹⁰ $n = 589$ et où * désigne le niveau de signification statistique, *=10%, **=5%, ***=1%

Graphique 5 : Corrélation entre les emprunteurs de crédit à la consommation et les familles monoparentales (n = 589)



Source : calculs basés sur les données de la C.C.P. et Statbel

Les types de ménage les plus liés à un taux de défaillance élevé sont les isolés et les familles monoparentales alors que les couples avec ou sans enfant(s) sont corrélés négativement à la proportion d'emprunteurs défaillants. Ces résultats rejoignent les hypothèses posées dans les points précédents.

Tableau 4 : Corrélation entre la proportion d'emprunteurs de crédit à la consommation et la proportion de type de ménage

Proportion en fonction du total des ménages	Coefficient de corrélation avec la proportion d'emprunteurs défaillants de crédit à la consommation (r) ¹¹¹
Couples avec enfant(s)	-0,52***
Couples sans enfant	-0,75***
Isolés	0,68***
Familles monoparentales	0,76***

Source : calculs basés sur les données de la C.C.P. et Statbel

¹¹¹ n = 589 et où * désigne le niveau de signification statistique, *=10%, **=5%, ***=1%

2.2.3. Niveau d'éducation

Hypothèses

Selon la littérature, les personnes avec un niveau d'éducation élevé recourraient plus à un crédit que les personnes avec un niveau d'éducation faible¹¹². Ceci s'explique en partie par une différence au niveau de leur revenu. S'attendant à un meilleur revenu dans le futur et ayant plus de chance d'avoir un emploi¹¹³, les personnes avec un niveau d'éducation élevé souscriraient plus facilement à un crédit car ils sont confiants dans leur capacité future de remboursement. Une meilleure éducation est aussi liée à une capacité à mieux s'informer, ce qui réduit les craintes de recourir à un crédit et donc faciliterait l'accès au crédit pour les personnes avec un niveau d'éducation plus élevé.

Nous retrouverons sans doute plus de personnes avec un niveau d'éducation faible dans les emprunteurs défaillants¹¹⁴. Un faible niveau d'éducation peut limiter les connaissances financières des individus (ex : les connaissances sur ce qu'est un taux d'intérêt) et est également associé à des capacités cognitives plus faibles (ex : la capacité de comprendre un concept technique)¹¹⁵. Ces facteurs peuvent conduire à des problèmes de gestion qui entraînent une plus grande probabilité de défaillance.

Résultats

Nous pensions qu'un niveau d'éducation élevé serait lié à une proportion d'emprunteurs plus élevée. Cette hypothèse est en partie confirmée. En effet, d'après le tableau 5, le niveau d'éducation moyen est plus fortement lié à la proportion d'emprunteurs de crédit à la consommation que le niveau d'éducation faible. Néanmoins, le niveau d'éducation le plus élevé est corrélé négativement avec la proportion d'emprunteurs de crédit à la consommation (ce résultat peut être mis en lien avec le point suivant sur le revenu).

¹¹² Voir Del Rio A, Young G (2005). The determinants of unsecured borrowing: evidence from the British Household Panel Survey, Bank of England, Working paper n 263 et Grant, C. (2007). Estimating credit constraints among US households. *Oxford Economic Papers*, 59(4), 583-605.

¹¹³ En effet d'après l'IWEPS, en 2021, 89 % des 25-49 ans diplômés de l'enseignement supérieur ont un emploi, seuls 31 % des 25-49 ans ayant au plus un diplôme de l'enseignement primaire sont dans ce cas. (consulté le 15/05/2023 <https://www.iweps.be/indicateur-statistique/structure-dactivite-25-64-ans-selon-niveau-de-diplome/>)

¹¹⁴ Voir Oksanen, A., Aaltonen, M., & Rantala, K. (2015). Social determinants of debt problems in a Nordic welfare state: A Finnish register-based study. *Journal of consumer policy*, 38, 229-246 et Gathergood, J. (2012). Self-control, financial literacy and consumer over-indebtedness. *Journal of economic psychology*, 33(3), 590-602.

¹¹⁵ Lusardi, A., & Mitchell, O. S. (2014). The economic importance of financial literacy: Theory and evidence. *American Economic Journal: Journal of Economic Literature*, 52(1), 5-44 et Carlsson, M., Dahl, G. B., Öckert, B., & Rooth, D. O. (2015). The effect of schooling on cognitive skills. *Review of Economics and Statistics*, 97(3), 533-547.

Tableau 5 : Corrélation entre les emprunteurs de crédit à la consommation et les niveaux d'éducation de la population âgée de plus de 25 ans

	Coefficient de corrélation avec les emprunteurs de crédit à la consommation (r) ¹¹⁶
Niveau d'éducation faible	0,12***
Niveau d'éducation moyen	0,30***
Niveau d'éducation élevé	-0,03

Source : calculs basés sur les données de la C.C.P. et Statbel

Cette relation avec le niveau d'instruction est différente pour les emprunteurs qui ont au moins une ouverture de crédit (voir le tableau 6). Désormais, notre hypothèse se vérifie : au plus le niveau d'instruction est élevé, au plus la proportion d'emprunteurs avec au moins une ouverture de crédit est importante dans la commune.

Cette relation est par contre à l'inverse opposée pour les emprunteurs avec au moins un prêt à tempérament et une vente à tempérament : au plus le niveau d'instruction est élevé, au moins la proportion d'emprunteurs avec ce type de crédit est élevé.

Tableau 6 : Corrélation entre les types d'emprunteurs de crédit à la consommation et les niveaux d'éducation de la population âgée de plus de 25 ans¹¹⁷

	Coefficient de corrélation avec les emprunteurs d'ouvertures de crédit (r)	Coefficient de corrélation avec les emprunteurs de prêt à tempérament (r)	Coefficient de corrélation avec les emprunteurs de vente à tempérament (r)
Niveau d'éducation faible	-0,10***	0,38***	0,35***
Niveau d'éducation moyen	0,16***	0,35***	0,09**
Niveau d'éducation élevé	0,21***	-0,36***	-0,39***

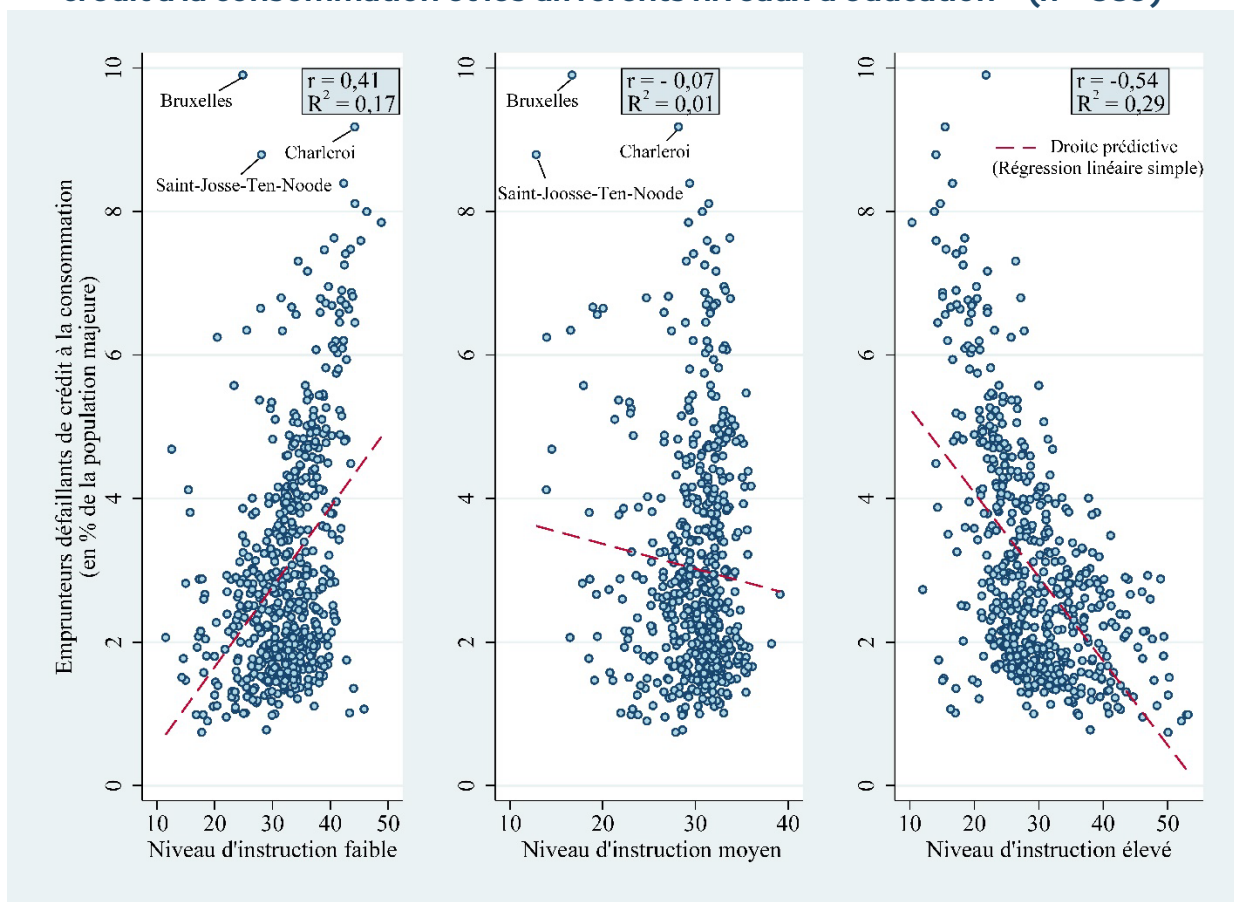
Source : calculs basés sur les données de la C.C.P. et Statbel

¹¹⁶ $n = 589$ et où * désigne le niveau de signification statistique, *=10%, **=5%, ***=1%

¹¹⁷ $n = 589$ et où * désigne le niveau de signification statistique, *=10%, **=5%, ***=1%

Nous découvrons que plus le niveau d'éducation est élevé, plus le taux de défaillance est faible (voir le graphique 6). Ceci corrobore notre hypothèse. Il faut relever que le niveau d'éducation faible (correspondant au niveau maximum du secondaire) est le seul niveau d'éducation positivement corrélé à la défaillance des crédits à la consommation, même si le coefficient de corrélation pour le niveau d'éducation moyen est assez petit.

Graphique 6 : Corrélation entre la proportion d'emprunteurs défaillants de crédit à la consommation et les différents niveaux d'éducation¹¹⁸ (n = 589)



Source : calculs basés sur les données de la C.C.P. et Statbel

2.2.4. Revenu

Hypothèses

Selon plusieurs modèles en économie, au plus le revenu d'un individu est élevé, au plus la probabilité qu'il soit endetté est importante¹¹⁹. D'un côté, les prêteurs acceptent plus

¹¹⁸ $n = 589$ et pour le niveau d'instruction faible et le niveau d'instruction élevé, le r a une signification statistique à 1% tandis que pour le niveau d'instruction moyen, le r a une signification statistique à 5%.

¹¹⁹ Voir Bover, O., Casado, J. M., Costa, S., Du Caju, P., McCarthy, Y., Sierminska, E.,... & Zavadil, T. (2018). The distribution of debt across euro-area countries: the role of individual characteristics, institutions, and credit

facilement d'accorder un crédit à des ménages avec un meilleur revenu. D'un autre côté, un revenu élevé est corrélé à un niveau d'éducation élevé¹²⁰.

Cette relation est particulièrement accentuée dans les tranches de revenus moyens : une hausse de revenu les conduit à consommer plus et donc demander un crédit afin de satisfaire ce besoin. L'effet du revenu, néanmoins, diminue dans les tranches élevées de revenu, n'ayant pas nécessairement besoin de recourir à un crédit car ils ont assez de liquidités.

Les ménages à plus faible revenu auraient plus de difficultés pour rembourser les mensualités de leur crédit. Ils disposent de moins de marge de manœuvre pour dégager un disponible quand ils font face à des urgences financières. Avoir un revenu élevé permet de plus facilement faire face aux accidents de vie (perte d'emploi, divorce, maladie...), grâce notamment à l'épargne. Certains faibles revenus ne peuvent se permettre de constituer une épargne en cas d'aléas et se retrouvent plus souvent en défaut de paiement.

Résultats

Nos hypothèses relatives au revenu des emprunteurs de crédit à la consommation ne se confirment pas. Le revenu moyen est lié négativement au pourcentage d'emprunteurs de crédit à la consommation, le coefficient de corrélation correspondant est de -0,14 (significativité statistique à 1%). Par conséquent, les communes avec une large proportion d'emprunteurs de crédit à la consommation ont tendance à contenir une population avec un revenu moyen plus faible que les autres communes. Pour les tranches de revenu plus spécifiques, c'est le nombre de déclaration de revenu annuel entre 10.000,1€ et 20.000€ qui a un coefficient de corrélation positif le plus élevé avec les emprunteurs de crédit à la consommation (voir le tableau 7).

La littérature distingue rarement le crédit hypothécaire du crédit à la consommation. Ces résultats pourraient s'expliquer par la nature même du crédit à la consommation.

conditions. 44th issue (June 2016) of the International Journal of Central Banking et Del-Rio, Ana and Young, Garry, The Determinants of Unsecured Borrowing: Evidence from the British Household Panel Survey (May 2005). Bank of England Working Paper No. 263.

¹²⁰ Voir Oksanen, A., Aaltonen, M., & Rantala, K. (2015). Social determinants of debt problems in a Nordic welfare state: A Finnish register-based study. *Journal of consumer policy*, 38, 229-246 et Gathergood, J. (2012). Self-control, financial literacy and consumer over-indebtedness. *Journal of economic psychology*, 33(3), 590-602.

Tableau 7: Corrélation entre les emprunteurs de crédit à la consommation et les déclarations par tranche de revenu

Déclaration par tranche de revenu annuel	Coefficient de corrélation avec les emprunteurs de crédit à la consommation (r) ¹²¹
Inférieur à 10.000€	0,05
Entre 10.000,1€ et 20.000€	0,18***
Entre 20.000,1€ et 30.000€	-0,13***
Entre 30.000,1€ et 40.000€	-0,22***
Entre 40.000,1€ et 50.000€	-0,10**
Supérieur à 50.000€	-0,11***

Source : calculs basés sur les données de la C.C.P. et Statbel

Toutefois, notre hypothèse sur le revenu des emprunteurs défaillants est corroborée. Le revenu moyen est corrélé négativement au pourcentage d'emprunteurs défaillants, à la hauteur de -0,71 (signification statistique à 1%). Dans le tableau 8, la tranche des revenus entre 10.000,1€ et 20.000€ est la plus liée aux emprunteurs défaillants de crédit à la consommation. Il convient de souligner que ce coefficient est particulièrement important en comparaison avec les corrélations effectuées dans les sections précédentes. Un faible revenu serait donc un facteur fortement explicatif de la défaillance.

Tableau 8: Corrélation entre les emprunteurs défaillants de crédit à la consommation et les déclarations par tranche de revenu

Déclaration par tranche de revenu annuel	Coefficient de corrélation avec les emprunteurs défaillants de crédit à la consommation (r) ¹²²
Inférieur à 10.000€	0,34***
Entre 10.000,1€ et 20.000€	0,82***
Entre 20.000,1€ et 30.000€	0,02***
Entre 30.000,1€ et 40.000€	-0,51***
Entre 40.000,1€ et 50.000€	-0,70***
Supérieur à 50.000€	-0,74***

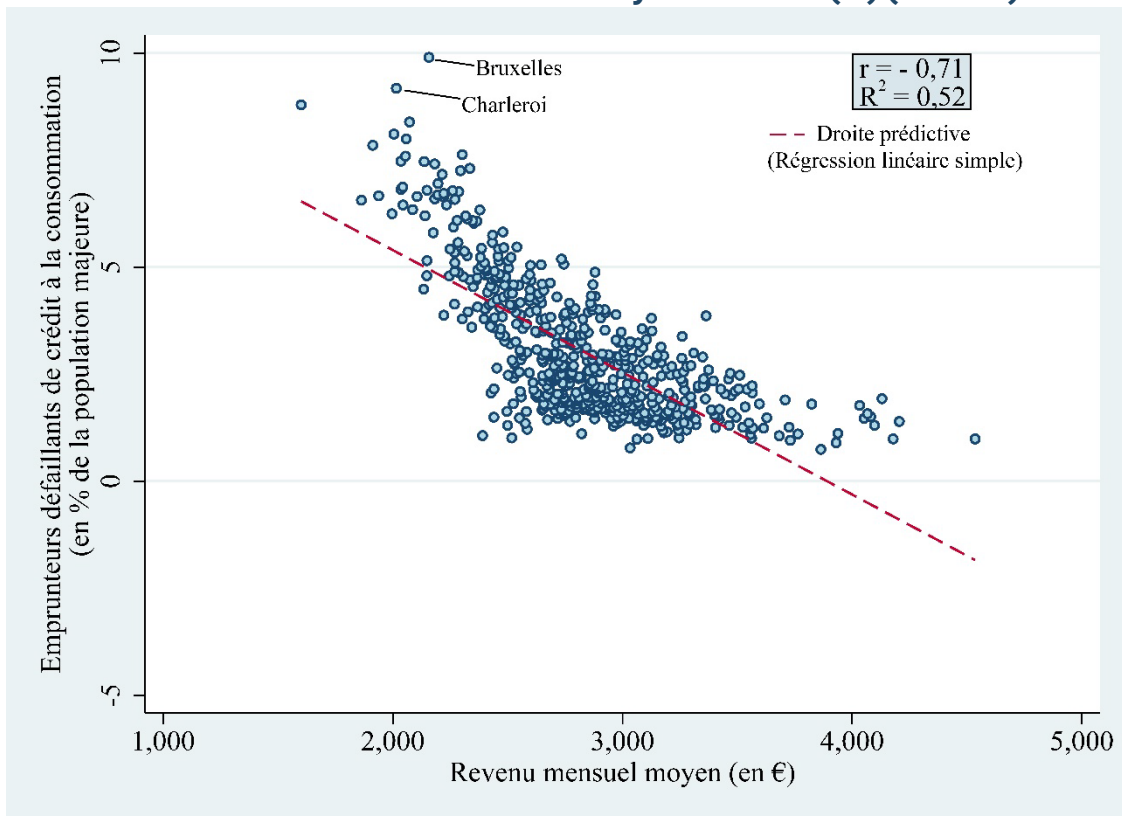
Source : calculs basés sur les données de la C.C.P. et Statbel

¹²¹ $n = 589$ et où * désigne le niveau de signification statistique, *=10%, **=5%, ***=1%

¹²² $n = 589$ et où * désigne le niveau de signification statistique, *=10%, **=5%, ***=1%

Encore une fois, les communes de Bruxelles et de Charleroi se démarquent des autres communes avec leur taux de défaillance assez élevé pour un revenu moyen certes faible, mais bien au-dessus de ce que la relation linéaire prévoit (voir le graphique 7). Cependant, d'après la forme courbée du nuage de point, un autre modèle qu'une droite pourrait mieux expliquer la relation entre la proportion d'emprunteurs défaillants et le revenu moyen mensuel.

Graphique 7 : Corrélation entre la proportion d'emprunteurs défaillants de crédit à la consommation et le revenu moyen mensuel (€) (n = 589)



Source : calculs basés sur les données de la C.C.P. et Statbel

2.2.5. Taux de chômage

Hypothèses

D'après la littérature économique¹²³, les personnes qui travaillent ont un revenu plus important que les chômeurs et peuvent également compter sur un revenu stable dans le futur. De fait, il y aurait une plus faible probabilité que les chômeurs contractent un crédit¹²⁴. Le taux de chômage devrait donc être corrélé négativement à la proportion d'emprunteurs de crédit à la consommation.

¹²³ Del-Rio, Ana and Young, Garry, The Determinants of Unsecured Borrowing: Evidence from the British Household Panel Survey (May 2005). Bank of England Working Paper No. 263.

¹²⁴ Voir les explications précédentes des hypothèses sur les corrélations avec le revenu.

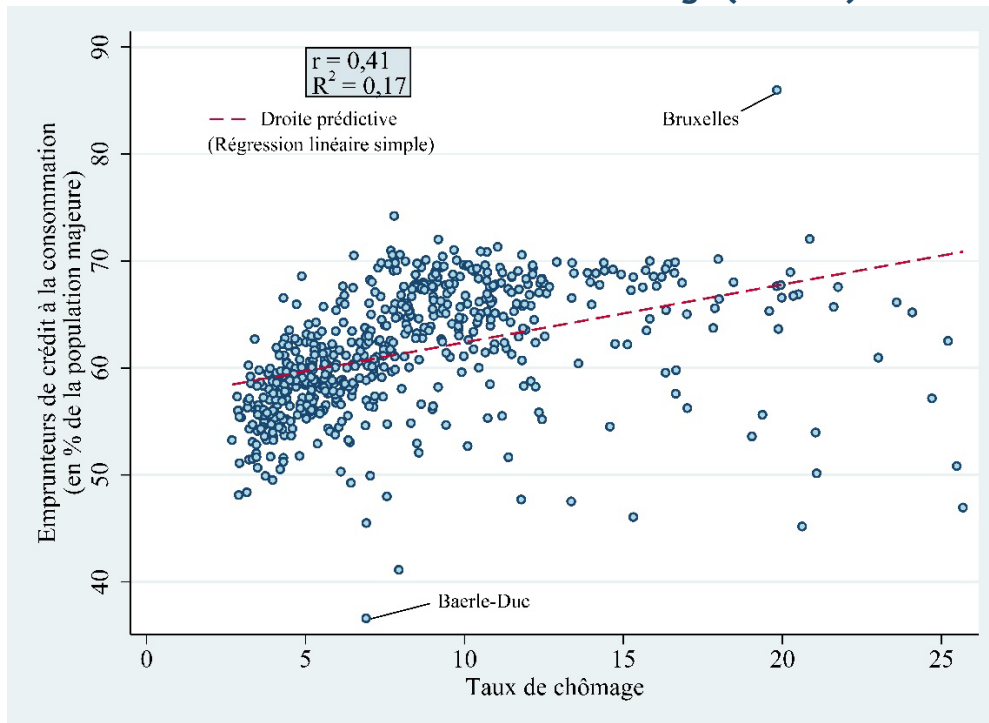
En ce qui concerne la défaillance, se retrouver au chômage peut constituer un accident de vie et mener à des difficultés pour payer ses mensualités. De plus, ayant moins de revenu qu'un travailleur, le chômeur peut rencontrer plus de difficulté à rembourser son crédit. La littérature économique trouve une relation positive entre le non-emploi et la défaillance d'un crédit dans des études empiriques¹²⁵.

Résultats

Notre hypothèse n'est pas vérifiée, le taux de chômage est corrélé positivement avec les emprunteurs de crédit à la consommation (0,41 avec une signification statistique de 1%). Au vu du lien négatif entre le revenu moyen et les emprunteurs de crédit à la consommation trouvé dans le point précédemment, la corrélation positive que nous trouvons n'est pas surprenante même si elle ne correspond pas à notre hypothèse de départ.

À nouveau, les communes de Bruxelles et de Baerle Le Duc se détachent de la relation linéaire au vu de leur valeur extrême pour la proportion d'emprunteurs de crédit à la consommation (voir le graphique 8).

Graphique 8 : Corrélation entre les emprunteurs de crédit à la consommation et le taux de chômage ($n = 588$)

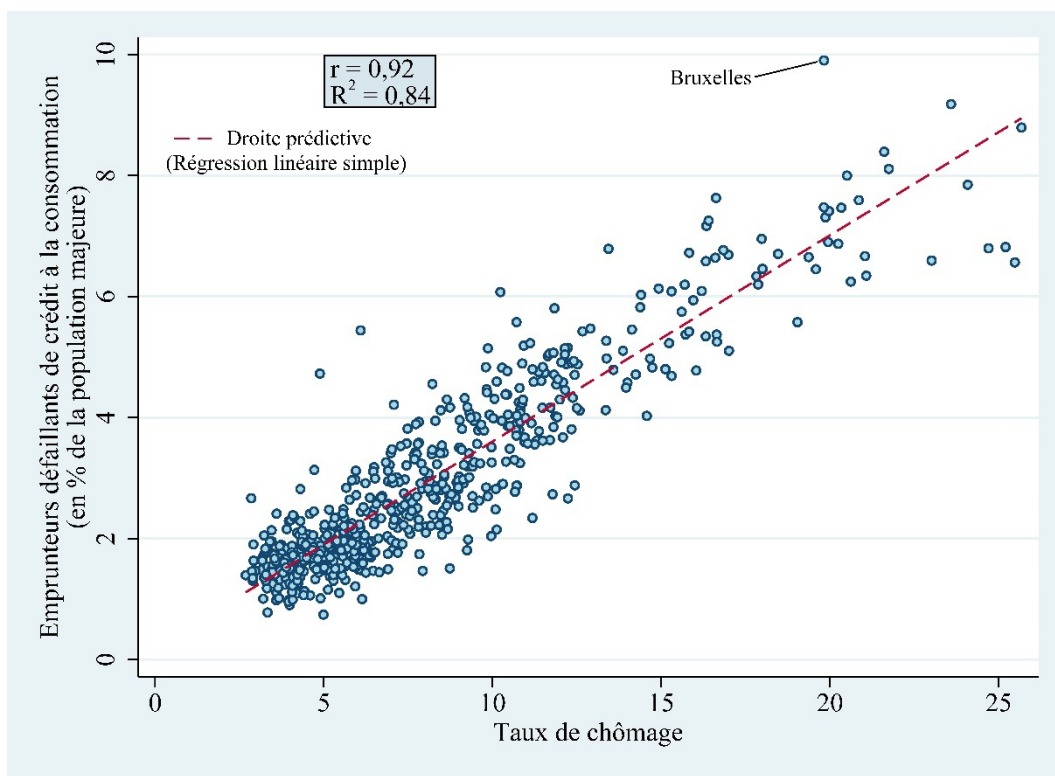


Source : calculs basés sur les données de la C.C.P., Statbel et l'IWEPS

¹²⁵ Oksanen, A., Aaltonen, M., & Rantala, K. (2015). Social determinants of debt problems in a Nordic welfare state: A Finnish register-based study. *Journal of consumer policy*, 38, 229-246

Néanmoins, comme prédit, le taux de chômage est corrélé positivement à la proportion d'emprunteurs défaillants (0,92 avec une signification statistique de 1%). Il s'agit du coefficient de corrélation le plus élevé en comparaison avec nos résultats précédents. Être au chômage semble donc être le plus grand déterminant de défaillance pour le crédit à la consommation. Une droite semble également correspondre à la relation entre les emprunteurs défaillants et le taux de chômage au niveau communal (voir le graphique 9).

Graphique 9 : Corrélation entre le taux de chômage et la proportion des emprunteurs défaillants de crédit à la consommation (n = 588)



Source : calculs basés sur les données de la C.C.P, Statbel et l'IWEPS

Constats, problématiques concernant les démarches et procédures mises en place en cas de défauts de paiement ou de résolution/ dénonciation du contrat de crédit

Aucun consommateur ne peut prétendre être à l'abri d'un défaut de paiement. Un oubli, une négligence passagère, un équilibre budgétaire fragilisé, un ou des accident(s) de vie¹²⁶, un litige voire la mauvaise foi peuvent l'amener à ne plus pouvoir ou vouloir honorer le paiement d'une ou plusieurs mensualité(s). La Centrale des Crédits aux Particuliers enregistre 5,1 %¹²⁷ des consommateurs ayant contracté un ou plusieurs crédit(s) à la consommation comme présentant une situation de défaut de paiement pour l'un ou plusieurs d'entre eux¹²⁸.

Depuis 2016, ce pourcentage est en diminution et ce, en dépit des récentes crises successives qui ont fortement fragilisé l'équilibre budgétaire des ménages¹²⁹. Ce pourcentage doit toutefois être appréhendé en tenant compte des différentes conditions qui réglementent le fichage dans le volet négatif.

Il est ainsi rappelé que :

- certains contrats de crédit échappent à cet enregistrement, à savoir ceux portant sur un montant de mois de 200 euros et les facilités de découvert remboursables dans un délai d'un mois¹³⁰ ;

¹²⁶ Divorce, décès, perte d'emploi, maladie...

¹²⁷ Source : Rapport annuel statistique 2022 de la centrale des crédits aux particuliers, 24 janvier 2023, <https://www.nbb.be/fr/centrales-des-credits/centrale-des-credits-aux-particuliers-ccp/tout-savoir-sur-la-ccp/la-ccp-en-0> [En ligne] [Consulté le 21 septembre 2023]

¹²⁸ Pour une analyse complète des chiffres de la CCP, voir chapitre 2 point 3 et chapitre 3 point 1.

¹²⁹ A ce sujet, voir chapitre 3 point 1.3.

¹³⁰ Art. VII.148, §1er, 2°, al. 2 C.D.E.

- lors du premier enregistrement dans le volet négatif, le montant du défaut de paiement doit atteindre une somme supérieure à 50 euros¹³¹ ;
- le prêteur est tenu de notifier les défauts de paiement dans le respect des critères objectifs d'enregistrement et du délai accordé tels que déterminés par les articles 5, §1^{er} 1^o et 2^o et 7 de l'arrêté royal du 23 mars 2017¹³². Cette notification doit intervenir dans les huit jours ouvrables suivant la constatation du défaut de paiement ou de la régularisation.
- en cas de régularisation du défaut de paiement, le consommateur restera fiché dans le volet négatif pendant encore 12 mois à dater du remboursement des impayés.

À ce pourcentage doivent donc s'ajouter – sans que l'on puisse les quantifier – les consommateurs, qui connaissent de simples difficultés passagères et qui ne remplissent pas ou plus les critères du fichage dans le volet négatif de la Centrale.

Comme nous l'avons déjà souligné, le pourcentage de consommateurs en situation de défaut de paiement reste particulièrement raisonnable et en diminution. Comme nous le verrons, la préoccupation permanente du législateur est de veiller à protéger le consommateur tout au long du processus d'octroi et d'exécution du contrat de crédit, notamment contre le risque du surendettement.

En outre, depuis maintenant plus d'une dizaine d'années, la plupart des organismes de crédit se revendiquent d'une politique de crédit dite responsable axée pour l'essentiel sur une communication transparente, une appréciation du risque et la prévention des difficultés de paiement.

La présente section a pour objectif de :

- faire le point sur les différentes pratiques et procédures réglementées ou mises en œuvre lorsque le prêteur doit faire face à des impayés ;
- analyser les solutions qui peuvent s'offrir au consommateur en difficultés de paiement (plan d'apurement, facilités de paiement...);
- examiner les pratiques et les constats relevés des professionnels amenés à intervenir dans le contentieux relatif au crédit à la consommation (prêteur, juge de paix, service de médiation de dettes, avocat...).

¹³¹ Art. 5, §2 de l'arrêté royal du 23 mars 2017 réglementant la Centrale de Crédits aux particuliers.

¹³² Arrêté royal du 23 mars 2017 réglementant la Centrale des crédits aux particuliers, *M.B.* 31 mars 2017, p. 46582 :

- Pour les contrats de vente à tempérament, de crédit-bail et de prêt à tempérament : le défaut de paiement est enregistré lorsque trois échéances sont totalement ou partiellement impayées ou qu'une échéance est totalement ou partiellement impayée durant trois mois ou que les échéances encore à échoir sont devenues immédiatement exigibles ;
- Pour les ouvertures de crédit : le défaut de paiement est enregistré lorsque le montant total à rembourser ne l'a pas été un mois après le délai de remboursement fixé ou qu'un terme est totalement ou partiellement resté impayé dans un délai de trois mois après l'échéance.

1

Lorsque le consommateur ne s'exécute plus... quels recours légaux pour le prêteur ? Quelles conséquences pour le consommateur ?

En principe, tout contrat prend fin par son exécution. Autrement dit, il prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent ont été accomplies à la satisfaction des parties.

Mais en matière contractuelle, rien n'est jamais vraiment certain ! Notre arsenal juridique comporte donc également différentes causes de dissolution¹³³ permettant aux parties, en cours d'exécution du contrat, d'y mettre fin de manière anticipative et de les libérer de leurs obligations contractuelles.

L'inexécution est sanctionnée tant par le droit commun que par le code de droit économique. Ces deux aspects sont analysés ci-dessous.

1.1. Au regard du droit commun

1.1.1. Résolution judiciaire et clause résolutoire

Lorsqu'un débiteur s'abstient fautivement d'exécuter ses obligations, le Code civil reconnaît notamment au créancier le droit de demander la résolution¹³⁴ du contrat en justice. Autrement dit, le créancier a le droit d'y mettre fin anticipativement. Le juge ne prononcera toutefois la dissolution de la convention que dans la mesure où le manquement du débiteur est jugé suffisamment grave pour se voir infliger une telle sanction. Si elle est prononcée, la résolution dite judiciaire conduira le créancier à se libérer non seulement d'un contractant qui a trahi sa confiance, mais aussi de l'exécution de toutes ses obligations envers lui.

Anciennement consacré par l'ancien article 1184 du Code civil, le régime de la résolution judiciaire est désormais réglementé par les articles 5.90 et 5.91 du Code civil¹³⁵.

¹³³ L'annulation du contrat entaché de nullité, la rescision pour lésion, la résiliation, la dissolution pour décès, incapacité ou faillite de l'une des parties, la théorie des risques, la caducité...

¹³⁴ Dissolution du contrat de sorte que le contrat est en principe considéré comme n'ayant jamais existé.

¹³⁵ En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023. On soulignera que le nouveau livre 5 du Code civil « Les obligations » contient désormais un paragraphe consacré à la résolution pour inexécution lequel prévoit (suite voir bas de page 83)

La résolution est spécifique aux contrats dits synallagmatiques¹³⁶, c'est-à-dire entraînant des obligations réciproques dans le chef des parties¹³⁷.

Le crédit à la consommation appartenant à cette catégorie de contrat, il est donc susceptible de bénéficier également de ce régime de dissolution.

Le recours à la résolution judiciaire n'est toutefois pas sans inconvénient pour le créancier. La nécessité d'obtenir une décision de justice le soumet aux contraintes et à la lenteur d'une procédure. En outre, le pouvoir d'appréciation reconnu au juge sur la gravité du manquement, voire sur l'opportunité de prononcer la résolution ne garantit en rien au créancier d'obtenir gain de cause¹³⁸.

Afin d'esquiver ces difficultés, il a notamment été admis en droit commun et désormais consacré à l'article 5.92 du Code civil que les parties au contrat puissent elles-mêmes déterminer librement et contractuellement, par le biais de clause dite résolutoire, les hypothèses et les modalités dans lesquelles il pourra être mis fin à la convention en cas d'inexécution des obligations par l'une ou l'autre, et cela sans avoir à passer préalablement par la case justice.

1.1.2. Déchéance du terme

Autre recours possible pour le créancier face au manquement du débiteur: la déchéance du terme suspensif.

Cette possibilité concerne notamment les contrats comportant une obligation de payer affectée d'un terme suspensif, c'est-à-dire que le paiement n'est pas immédiatement exigible mais il le deviendra suite à la réalisation d'un évènement futur et certain.

Les contrats de crédit à durée déterminée tels que les prêts et ventes à tempérament figurent dans cette catégorie. En effet, le remboursement du montant du crédit n'est pas immédiatement exigible, le consommateur ne devra s'en acquitter qu'au rythme d'échéances régulières.

à côté de la résolution judiciaire d'autre mode de résolution en cas de manquement du débiteur à savoir la résolution par la mise en œuvre d'une clause résolutoire (art. 5.92) et celle par notification du créancier (art. 5.93).

¹³⁶ Tout contrat synallagmatique à exécution instantanée ou successive peut prendre fin de la sorte.

¹³⁷ Cass. 22 avril 2002, *Pas.*, 2002, I, p. 970 ; Cass. 28 janvier 2005, *Pas.*, 2005, I, p. 240. P. WERY, *Droit des obligations : théorie générale du contrat*, Vol. 1, Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Larcier, Bruxelles, p. 580-581.

¹³⁸ « Devant adapter la sanction à la gravité de l'inexécution, le tribunal dispose d'un pouvoir modérateur qui l'autorise à choisir parmi un éventail de sanctions : °il peut prononcer la résolution avec ou sans dommages et intérêts complémentaires ; °il peut, si des manquements réciproques d'une gravité suffisante sont décelés prononcer une résolution de la convention aux torts des deux parties ; °il peut substituer à la demande de résolution une condamnation du débiteur défaillant à l'exécution en nature ou au paiement de dommages et intérêts ; °il peut accorder au débiteur un délai pour s'exécuter », P. WERY, op. cit., p. 588.

Le Code civil prévoit toutefois, dans certaines hypothèses, des causes de déchéance du terme permettant au créancier de rendre l'obligation de payer immédiatement exécutable et cela avant l'échéance du terme prévu.

Dans le cas du crédit, cela entraîne comme conséquence que le consommateur ne bénéficie plus alors d'un remboursement échelonné du montant de son crédit, mais est tenu d'en verser l'intégralité en une seule fois.

Le nouvel article 5.155 du Code civil¹³⁹ stipule désormais quatre causes de déchéance du terme à savoir : la faillite du débiteur, le refus de celui-ci d'accorder une sûreté promise au créancier¹⁴⁰, la diminution des sûretés¹⁴¹ par la faute du débiteur et enfin « les autres hypothèses prévues par la loi¹⁴² ».

Concernant les modalités d'exercice de ces causes, le législateur mentionne désormais clairement à l'alinéa 2 du nouvel article 5.155 que la déchéance du terme suspensif a lieu de plein droit¹⁴³, c'est-à-dire sans devoir obtenir une décision de justice.

Il est particulièrement important de souligner que cette disposition est supplétive¹⁴⁴. Par conséquent, rien n'empêche les parties de prévoir conventionnellement d'autres causes que celles prévues par le législateur en insérant une clause de déchéance du terme ou d'exigibilité immédiate.

La déchéance peut être ainsi la sanction d'un manquement contractuel du débiteur, comme par exemple, un défaut de paiement ou liée à d'autres motifs indépendants de toute faute du débiteur comme son décès.

Les parties sont également libres d'aménager la mise en œuvre de cette clause selon leur volonté en prévoyant notamment une déchéance de plein droit.

L'usage de clauses résolutoires expresses (pacte résolutoire exprès ou de dénonciation) ou de déchéance du terme (ou d'exigibilité immédiate) est très répandu

¹³⁹ Il remplace l'ancien article 1188 du Code civil lequel ne faisait mention que de la faillite du débiteur et la diminution fautive des sûretés données.

¹⁴⁰ Exemple : le débiteur d'une promesse d'hypothèque dans le cadre d'un crédit hypothécaire perd ainsi le bénéfice du terme s'il refuse de constituer l'hypothèque (Civ. Bruxelles, 15 janvier 1998, J.T., 1998, p. 337).

¹⁴¹ Sont visées les sûretés spéciales qui portent sur un ou plusieurs biens déterminés : le gage, l'hypothèque... Par exemple si l'immeuble affecté à l'hypothèque est détruit (incendie, inondation...) ou a subi des dégradations suite à une faute du débiteur.

¹⁴² Voir articles 1613, 1913 ou 2003 ancien du Code civil et article 1675/7 du Code judiciaire.

¹⁴³ Cette disposition semble ainsi mettre un terme à une ancienne controverse qui avait cours sous l'empire de l'ancien article 1188 du Code civil. Plusieurs auteurs étaient en effet d'avis, voire partisans de subordonner la déchéance du terme à une décision de justice préalable ou en tous les cas dans certaines hypothèses comme la déconfiture civile : P. VAN OMMESLAGHE, *De Page. Traité de droit civil belge*, t. II, Les obligations, vol. III, *Théorie de la preuve*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1783-1784 ; M. De MAN, *De verbintenissenrechtelijke tijdbepaling*, Bruges, die Keure, 2013, p. 538 ; E. VIEUJEAN, *Le terme de droit suspensif*, in t. IV, *Droit civil*, vol. II, coll. *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1958, p. 712.

¹⁴⁴ N'étant donc pas obligatoire, les parties peuvent y déroger et prévoir autre chose dans leur convention.

en droit des contrats. Les crédits à la consommation n'échappent pas à la règle. Toutefois, concernant les crédits, la possibilité d'autoriser conventionnellement le prêteur à mettre fin au contrat de crédit et/ou à exiger le remboursement immédiat du capital emprunté est apparue aux yeux du législateur comme étant un acte particulièrement grave et susceptible de mettre en péril les finances et le budget du consommateur¹⁴⁵. Par conséquent, la législation en matière de crédit à la consommation a depuis toujours règlementé strictement la validité, les hypothèses et la mise en œuvre de ce type de clause.

Cette réglementation trouve son siège dans l'actuel article VII.105 CDE¹⁴⁶ qui fera l'objet de toute notre attention dans le point suivant.

1.2. Au regard du Code de droit économique

En raison des conséquences de la mise en œuvre d'une clause résolutoire ou de déchéance du terme¹⁴⁷, la faculté d'y recourir a donc été laissée entre les mains du prêteur uniquement en cas de manquement que le législateur a estimé suffisamment important et qu'il a limitativement déterminé.

L'article VII.105 du CDE retient essentiellement 3 hypothèses :

- le défaut de paiement de deux mensualités ou d'un montant équivalent à 20% du montant total à rembourser qui n'a pas été apuré dans le mois suivant l'envoi d'une mise en demeure;
- l'aliénation¹⁴⁸ du bien meuble corporel financé avant paiement du prix ou utilisé selon un usage contraire aux dispositions du contrat alors que le prêteur s'en est réservé la propriété ou que le transfert de propriété ne s'est pas encore réalisé (crédit-bail) ;
- le dépassement non autorisé du montant de l'ouverture de crédit visée aux articles VII.100 et VII.101 CDE qui dans le mois suivant l'envoi d'une mise en demeure n'a pas été régularisée.

Par conséquent, hormis les hypothèses spécifiques visées dans l'article VII.105, le CDE interdit donc toute autre forme de clause qui prévoit une condition résolutoire expresse ou de déchéance du terme. Une telle clause sera réputée non écrite. Cette disposition étant d'ordre public, elle peut donc être soulevée d'office par le juge¹⁴⁹.

¹⁴⁵ *Doc. Parl.*, Sénat, 1989/1990, n° 916/2, p. 113.

¹⁴⁶ Anciennement l'article 29 de la loi relative au crédit à la consommation.

¹⁴⁷ Obligation de remboursement immédiat du capital, application d'une clause pénale, mise en œuvre d'une cession de rémunération, fichage à la CCP...

¹⁴⁸ Vente, donation, destruction...

¹⁴⁹ J.P. Westerlo, 7 mars 1997, *AJC*, 1997, p.112.

1.2.1. Considérations générales

Avant d'exposer ces trois hypothèses, il convient de faire état de différentes considérations générales :

- l'obligation de prévoir une clause résolutoire ou de déchéance du terme ;
- la possibilité de recourir au droit commun en l'absence de clause ;
- le maintien du pouvoir de contrôle du juge.

Soulignons tout d'abord que les clauses visées ci-dessus doivent nécessairement faire l'objet d'une disposition expresse dans le contrat. Si le prêteur n'a pas prévu expressément de clause résolutoire ou de déchéance du terme, il ne pourra pas se prévaloir d'une des trois hypothèses de la disposition. Une mention contractuelle explicite (et pas seulement un renvoi à l'article VII.105 CDE) est donc toujours nécessaire¹⁵⁰.

Ensuite, l'article VII.105 CDE régit uniquement la validité et la mise en œuvre des clauses permettant au prêteur de mettre fin au contrat et/ou d'exiger le remboursement immédiat du capital emprunté sans que cela ne porte atteinte aux recours¹⁵¹ que le prêteur actionnerait sur base du droit commun en l'absence de toute clause¹⁵².

Enfin, en faisant le choix d'insérer de telles clauses dans le contrat, les parties s'accordent pour faire l'impasse sur le pouvoir d'appréciation du juge quant à la gravité du manquement à sanctionner. Cependant, au nom de l'ordre public, le juge conserve un pouvoir de contrôle *a posteriori* portant sur le respect des conditions de mise en œuvre de la clause ainsi actionnée¹⁵³. Le juge pourra également vérifier que l'application de la clause est faite avec équité et sans abus de droit¹⁵⁴. Notons que c'est au prêteur que revient la charge de la preuve concernant le respect des conditions de mise en œuvre de la clause résolutoire.

¹⁵⁰ Avis du SPF Economie : un prêteur ne peut se limiter à prévoir qu'une clause résolutoire renvoyant aux hypothèses de l'article VII.105. Ces hypothèses elles-mêmes doivent être explicitées dans le contrat de crédit.

¹⁵¹ exposés au point 1.1. du présent chapitre.

¹⁵² E. BALATE, P. DEJEMEPPE, F. de PATOUL, *op. cit.*, n°361.

¹⁵³ Voir J.P. Châtelet, 24 mars 2016, *AJCRCD*, 2016, p. 199.

¹⁵⁴ JP Ath-Lessines, 28 avril 2010, *AJCRCD*, 2010, p. 32 « (...) commet un abus de droit, le prêteur qui fait usage d'une clause résolutoire alors que les défendeurs avaient moins de deux échéances de retard, qu'ils versaient régulièrement des mensualités légèrement majorées et qu'ils étaient encadrés par un service de médiation de dettes ayant pris contact avec le prêteur afin d'expliquer la situation des débiteurs et proposés un plan de paiement (...). ; J.P. Mol, 24 novembre 2015, *AJCRCD*, 2015, Waterloo, Wolters Kluwer, p. 30 et svts « *En poursuivant la résolution du contrat de crédit aux torts de l'emprunteur (...), le prêteur contrevient à l'obligation d'exécuter de bonne foi la convention lorsque : -l'emprunteur a viré une somme apurant la totalité de l'arriéré avant l'échéance du délai d'un mois qui suivait la date d'envoi de la mise en demeure préalable à la mise en œuvre d'une clause résolutoire expresse (la date du cachet de la poste est postérieure de 3 jours à la date d'envoi et le virement a été opéré un vendredi ; -ainsi l'arriéré a été apuré seulement 2 jours après l'échéance du délai précité ; - depuis lors, l'emprunteur a payé tous les termes sans défaillance.(...) ».*

1.2.2. Défaut de paiement (art. VII.105, 1° CDE)

Il s'agit de la clause résolutoire ou de déchéance du terme la plus fréquemment appliquée.

Pour être valablement mise en œuvre, elle doit respecter deux conditions :

- une condition de fond : le défaut de paiement par le consommateur doit porter sur au moins deux mensualités¹⁵⁵ ou sur une somme équivalente à 20 % du montant total à rembourser ;
- une condition de forme : l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée au débiteur mentionnant un avertissement quant aux conséquences du défaut de paiement et de l'absence de régularisation dans le mois de l'envoi de cette mise en demeure.

Les mensualités en défaut ne doivent pas nécessairement être successives mais le montant total du retard doit être équivalent au minimum à deux mensualités complètes¹⁵⁶.

Si l'arriéré ne porte pas sur deux mensualités impayées, la clause résolutoire pourra être mise en œuvre uniquement si le défaut de paiement porte sur un montant correspondant à 20 % du montant total à rembourser.

L'activation de la clause résolutoire est une faculté laissée au prêteur. Par conséquent, il a toujours la possibilité de poursuivre l'exécution du contrat quand bien même les conditions de l'article VII.105 CDE seraient réunies.

Comme déjà mentionné, la résolution¹⁵⁷ du contrat n'intervient pas de plein droit mais est soumise à une condition de forme à savoir l'envoi préalable d'une mise en demeure par lettre recommandée¹⁵⁸. On rappellera que le passage par cette étape nécessite que

¹⁵⁵ La clause résolutoire ou de déchéance du terme ne pourra être mise en œuvre que pour le défaut de paiement concernant les mensualités à l'exclusion de toutes autres sommes (prime d'assurance par exemple J.P. Brakel, 12 novembre 1999, *D.C.C.R.*, 2000, n°49, p. 345.

¹⁵⁶ En principal, intérêts et frais : J.P. Ypres, 8 février 2002, *AJCRCD*, 2002, p. 156 ; J.P. Herstal, 14 juin 2002, *AJCRCD*, 2002, p. 159, J.P. Châtelet, 27 octobre 2011, *AJCRCD*, 2011, p. 56.

¹⁵⁷ Dans la pratique du crédit à la consommation, il est communément admis que les praticiens et autres professionnels intervenants dans ce secteur utilisent le terme « dénonciation » en lieu et place de résolution lorsqu'il est mis fin au contrat anticipativement pour faute contractuelle. Ce terme n'est pas « juridique » mais son usage est unanimement admis.

¹⁵⁸ Cette condition connaît cependant certains tempéraments. Si le prêteur ne peut pas apporter la preuve de l'envoi par recommandé, il pourrait toutefois se prévaloir de la clause résolutoire pour autant qu'il apporte la preuve que, malgré l'absence de cette formalité, le consommateur montre, par son attitude, son comportement, qu'il a bien eu effectivement connaissance de la mise en demeure : le consommateur a répondu à la mise en demeure ou a pris contact avec le prêteur suite à cet envoi (J.P. Braschaat, 13 juillet 2004, *J.J.P.* 2006, p. 49 ; Mons, 10 septembre 2007, *D.C.C.R.*, 2008, n°79, p. 93. A contrario, la mise en demeure adressée à une mauvaise adresse est sans effet (J.P. Turnhout, 3 août 2007, *AJCRCD*, 2007, p. 52).

la condition de fond liée au retard de paiement soit toujours d'actualité¹⁵⁹.

Cette mise en demeure est donc exigée et doit être suffisamment claire et explicite concernant :

- la possibilité pour le consommateur de régulariser sa situation dans le délai d'un mois accordé ;
- les conséquences contractuelles liées à la résolution ;
- les sanctions financières¹⁶⁰ auxquelles il s'expose.

Au terme du délai d'un mois, trois scénarios sont possibles selon la réaction du consommateur :

- soit il a régularisé l'intégralité de son arriéré avant l'expiration du délai d'un mois. Dans ce cas, l'exécution du contrat reprendra normalement son cours. Si un nouveau défaut intervient, le prêteur sera tenu de respecter à nouveau la procédure de mise en œuvre de cette clause résolutoire ;
- soit il n'a apuré que partiellement son retard. Le prêteur sera alors en droit de poursuivre la procédure de dénonciation et/ou d'exigibilité immédiate ;
- soit il reste totalement en défaut de paiement. Dans ce cas, si la clause le stipule de manière expresse, la dénonciation et/ou déchéance du terme interviendra de plein droit et prendra cours le lendemain de la date d'expiration du mois. À défaut de mention explicite, le prêteur devra notifier, par un nouveau courrier, la décision de dénoncer le contrat et/ou de le rendre immédiatement exigible.

Le prêteur doit apporter la preuve du respect des conditions de fond et de forme de la mise en œuvre de cette clause résolutoire. À défaut, le juge sera contraint de déclarer d'office la nullité de la mise en demeure jugée irrégulière, voire la nullité de la clause non conforme au prescrit de l'article VII.105 CDE.

En outre, le juge dispose également d'un pouvoir d'appréciation concernant l'opportunité ou le contexte ayant conduit le prêteur à actionner la clause au regard notamment de la théorie de l'abus de droit¹⁶¹.

¹⁵⁹ Cela ne serait plus le cas si à la suite d'une régularisation, la condition liée au défaut de paiement de deux mensualités ou d'une somme équivalente à 20% du montant total à rembourser n'était plus remplie au moment de l'envoi de la mise en demeure.

¹⁶⁰ Le consommateur devra ainsi être informé du montant exact qui est dû et de ce qui sera réclamé en cas de résolution du contrat.

¹⁶¹ Voir note en bas de page n°142.

1.2.3. L'aliénation du bien meuble corporel financé avant le paiement du prix ou utilisé selon un usage contraire aux stipulations du contrat (art. VII.105, 2° CDE)

En principe, le consommateur est libre de faire usage du bien financé à sa guise sauf si le prêteur a émis des conditions particulières concernant le transfert de propriété ou l'usage du dit bien¹⁶².

L'article VII.105, 2° CDE vise donc les cas suivants :

- la clause de réserve de propriété : le prêteur s'est expressément réservé la propriété du bien dans les termes du contrat jusqu'au paiement intégral par l'acheteur.
- le consommateur a souscrit un crédit-bail¹⁶³ qui implique en soi que le transfert de propriété est différé dans le chef du consommateur jusqu'au moment de la levée de l'option.

Le prêteur aura la possibilité de mettre un terme anticipativement au contrat dans les hypothèses suivantes :

- le consommateur ne se trouve plus en possession du bien meuble corporel¹⁶⁴ pour l'achat duquel il a souscrit un crédit et cela avant le paiement intégral de son prix ;
- le consommateur dispose du bien d'une manière contraire aux stipulations du contrat.

Selon les termes de l'article VII.105, 2° CDE, la mise en œuvre de cette disposition nécessite donc que le prêteur se soit expressément réservé la propriété du bien meuble dans le contrat par l'insertion d'une clause de réserve de propriété¹⁶⁵.

Dans ce cas, si le consommateur venait à vendre le bien à un tiers avant le paiement complet du crédit et sans que le prix de la réalisation ne soit consacré à son remboursement, le prêteur se trouve en droit d'actionner la clause résolutoire ou de déchéance du terme de plein droit. Cette disposition ne prévoit pas de notification préalable ou de mise en demeure particulière. Autrement dit un simple courrier et/ou

¹⁶² Si ce n'est pas le cas, le prêteur disposera alors des actions sur base du droit commun via soit la résolution judiciaire soit la déchéance du terme.

¹⁶³ contrat de crédit par lequel le consommateur bénéficie de la jouissance d'un bien meuble pour une période déterminée à un prix convenu. Le paiement est réparti sur la durée du contrat et le contrat comporte une option d'achat. Cette option d'achat signifie que le consommateur dispose de la faculté de devenir propriétaire du bien au terme du contrat.

¹⁶⁴ Il y a lieu d'entendre par bien meuble corporel, tout bien qui a une existence matérielle et qui peut être déplacé (voiture, électroménager, télévision...)

¹⁶⁵ On soulignera que le fait que le prêteur dispose sur le bien financé du privilège du vendeur d'effet impayé conformément à l'article 20, 5° de la loi hypothécaire ne constitue pas une condition lui permettant de mettre en œuvre une clause résolutoire ou de déchéance du terme.

mise en demeure de dénonciation et/ou d'exigibilité immédiate mentionnant les postes et montants ainsi dus suffira.

En sus de la résolution ou de la déchéance du terme, le prêteur sera en droit de faire application de la clause de réserve de propriété l'autorisant à procéder à la reprise et à la vente du bien financé.

Les conditions dans lesquels la reprise du bien et sa vente peuvent intervenir sont spécifiquement réglées, dans le cadre des crédits à la consommation, par l'article VII.108 CDE :

- lorsque 40% du prix au comptant du bien a déjà été payé par le consommateur, ce bien ne peut être repris par le prêteur qu'en vertu d'une décision judiciaire ou moyennant un accord écrit conclu après mise en demeure par lettre recommandée ;
- dans le cadre d'un crédit-bail, lorsque 40 % ou plus du prix au comptant du bien a déjà été payé, le consommateur ne peut exiger de conserver le bien que moyennant un accord exprès des parties, postérieur à la conclusion du contrat ou par décision du juge.

1.2.4. Les découverts non autorisés et dépassements du montant du crédit (art. VII. 105, 3° CDE¹⁶⁶)

Cette dernière hypothèse, visée aux articles VII.100 et VII.101 CDE, règle le cas où le consommateur dépasse le montant autorisé de son ouverture de crédit. Dans ce cas, une clause contractuelle peut stipuler la résolution du contrat ou la déchéance du terme lorsque le consommateur dépasse la limite autorisée de son crédit sans que le prêteur y ait marqué son accord¹⁶⁷ et qu'il n'a pas régularisé sa situation dans le mois suivant l'envoi par recommandé d'une mise en demeure.

Les articles VII.100 et VII.101 déterminent les mesures que le prêteur doit alors prendre en faisant la distinction selon que le dépassement du solde ait été ou non expressément interdit dans le contrat.

Si cela est contractuellement interdit et que cela survient néanmoins, on parlera de « découvert non autorisé ». Dans ce cas, la réaction et le recours du prêteur sont réglés par l'article VII.100 CDE.

¹⁶⁶ Cette troisième hypothèse n'existait pas initialement dans la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation. Elle y a été intégrée par l'article 26 de la loi du 24 mars 2003 modifiant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation

¹⁶⁷ Un tel événement pourrait se produire sans que le prêteur ne puisse y faire obstacle lorsque des frais et intérêts dus sont prélevés automatiquement plaçant le solde du compte au-delà de la limite autorisée.

Si, en revanche, le contrat ne contient aucune interdiction expresse sur ce point, la situation est alors qualifiée de « dépassement ». Dans ce cas, c'est l'article VII.101 CDE qui prévoit la marche à suivre pour le prêteur.

a) Le découvert non autorisé (art. VII.100 CDE)

Le découvert peut se produire dans le cadre d'une ouverture de crédit liée à une carte ou à un compte à vue¹⁶⁸ alors que le prêteur a interdit explicitement tout dépassement du montant du crédit autorisé.

Lorsque le découvert non autorisé intervient, le prêteur doit suspendre les prélèvements du crédit et exiger le remboursement du montant en découvert dans les 45 jours maximum à compter du jour où il est survenu.

Le prêteur doit immédiatement informer le consommateur :

- de l'existence du découvert non autorisé ;
- de son montant ;
- des frais, intérêts de retard et pénalités applicables sur le montant du découvert non autorisé ;
- de l'obligation de remboursement dans les 45 jours¹⁶⁹.

Seuls des intérêts de retard et les frais expressément convenus et autorisés selon l'article VII.106 CDE pourront être réclamés sur le montant du découvert non autorisé.

Si au terme de cette période, le montant du découvert n'a pas été apuré, le prêteur dispose de deux choix :

- soit il fait application de l'article VII.105, 3° CDE qui prévoit l'envoi d'une mise en demeure par recommandé mentionnant qu'à défaut de régularisation dans le mois de cet envoi, le contrat sera dénoncé et l'encours immédiatement exigible ;
- soit il propose au consommateur de conclure un nouveau contrat d'ouverture de crédit dont le nouveau montant prendra en compte celui du découvert. Cette solution impose bien entendu aux parties de repasser par toutes les étapes et les obligations de la phrase précontractuelle et le formalisme légal.

b) Le dépassement (art. VII.101 CDE)

Le dépassement est expressément défini à l'article I.9, 52° CDE comme étant « *une facilité de découvert tacitement acceptée et en vertu de laquelle un prêteur autorise un consommateur à disposer de fonds qui dépassent le solde disponible du compte de paiement du consommateur ou de la facilité de découvert convenue* ».

¹⁶⁸ Appelée aussi facilité de découvert.

¹⁶⁹ Il n'y a pas de sanction spécifique en cas de manquement au devoir d'information prévue à l'article VII 100 CDE.

Sont donc exclusivement visées ici les facilités de découvert, autrement dit les ouvertures de crédit consenties sur compte à vue avec la particularité que dans ce cas, le fait de pouvoir aller au-delà du solde autorisé n'a pas été interdit expressément dans le contrat.

Dans cette hypothèse, le prêteur pourrait tolérer un certain dépassement, mais dans les limites fixées par l'article VII.101 CDE.

Lorsque le montant dépassant le solde autorisé atteint au moins 1.250 euros et qu'il perdure au-delà d'un mois, le prêteur doit informer, sans délai, le consommateur :

- de l'existence du dépassement ;
- de son montant ;
- du taux débiteur, frais et pénalités applicables au montant en cause.

Cette information est transmise sur un support durable sans autre forme particulière. Tant qu'elle n'est pas communiquée au consommateur, le prêteur pourra appliquer sur le montant du dépassement uniquement le dernier taux débiteur appliqué¹⁷⁰.

Si au terme de trois mois à dater de sa survenance, le dépassement n'a toujours pas été régularisé, le prêteur se retrouve avec deux possibilités :

- soit il suspend les prélèvements de crédit et fait application de l'article VII.105, 3° CDE qui prévoit donc l'envoi d'une mise en demeure par recommandé mentionnant qu'à défaut de régularisation dans le mois de cet envoi, le contrat sera dénoncé et l'encours immédiatement exigible. Si au terme de ce dernier délai d'un mois, l'apurement n'est toujours pas intervenu, la dénonciation deviendra effective de plein droit ;
- soit il propose au consommateur de conclure un nouveau contrat d'ouverture de crédit dont le nouveau montant prendra en compte celui du dépassement. Cette solution impose bien entendu aux parties de repasser par toutes les étapes et les obligations de la phrase précontractuelle et le formalisme légal.

1.3. Les conséquences économiques de l'inexécution du contrat

Pour rappel, lors de son adoption, la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation n'abordait que très peu les conséquences financières imputables aux parties en cas d'inexécution du contrat¹⁷¹.

¹⁷⁰ À l'exclusion de toute pénalité ou intérêt de retard.

¹⁷¹ E. BALATE, P. DEJEMEPPE, F. de PATOUL, *Le droit du crédit à la consommation*, De Boeck, Bruxelles, 1995, p. 260.

Interpellé par les nombreuses disparités et abus constatés dans la pratique¹⁷² sur cette question, le législateur a fini par intervenir, début des années 2000, en déterminant et plafonnant les pénalités, dommages et intérêts réclamés en cas de défaut de paiement. L'objectif était d'uniformiser les pratiques et de veiller à établir un meilleur équilibre entre un consommateur en difficulté et un prêteur réclamant des sommes jugées légalement et économiquement injustifiées¹⁷³.

Cette loi dite « loi Santkin »¹⁷⁴ a donc réglementé cette matière dont les mesures sont actuellement reprises à l'article VII.106 CDE¹⁷⁵.

Cette disposition mentionne :

- une liste des postes ainsi que des sommes pouvant être réclamés au consommateur, de manière précise et limitative en distinguant la situation du simple retard de paiement, celle de la résolution ou de la déchéance du terme et enfin celle de l'absence de paiement d'un solde impayé alors que le contrat est arrivé à terme (art. VII 106, §§1^{er}, 2 et 3 CDE) ;
- une interdiction générale de toute clause comportant des pénalités et des dommages et intérêts non prévus par la loi en cas de défaut d'exécution par le consommateur¹⁷⁶. Face à pareille clause, le juge n'a pas d'autre possibilité que d'en prononcer la nullité (art. VII 106, §6 CDE) ;
- une obligation générale de fournir gratuitement au consommateur un décompte clair, détaillé et justifié des montants dus (art. VII.106, §4 CDE) ;
- une règle spécifique d'imputation des paiements effectués par le consommateur après dénonciation ou déchéance du terme dérogeant au droit commun établi à l'article 5.210 du Code civil¹⁷⁷.

Il est important de souligner que si le prêteur recouvre auprès du consommateur les intérêts, frais et indemnités qu'il est en droit de réclamer conformément à l'article VII.106 CDE, cela ne lui donne toutefois pas la garantie qu'ils ne seront pas réduits ultérieurement.

¹⁷² Ch.Biquet-Mathieu Ch., de Leval G., Block G., Pire D., *Crédit à la consommation*. L'application de la loi du 12 juin 1991, *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, cahier n° 9, octobre 1994, Faculté de droit de Liège; Balate E., Dejemepe P., de Patoul F., *Le droit du crédit à la consommation*, De Boeck Université, 1995; Biquet-Mathieu Ch., *La loi du 12 juin 1991 et les clauses abusives en matière de crédit à la consommation*, in *La promotion des intérêts du consommateur au sein d'une économie de marchés*, Story-Scientia, 1993, p. 511; Demuyck I., *Conventionele (schade)vergoedingsregeling en de wet op het consumentenkrediet*, *J.J.P.*, 1994, n°s 1-2; De Meuter S., Van Vlasselaer M., *Wet op het consumentenkrediet : de onrechtmatige bedingen*, *D.C.C.R.*, 1991-1992, p. 775). Décompte comportant une accumulation et un enchevêtrement de clauses pénales, indemnités de toutes sortes (intérêt de retard, indemnité forfaitaire, intérêts compris dans les mensualités à échoir, frais de recouvrement...)

¹⁷³ Proposition de loi de M. Santkin et consorts, *Doc. parl.*, Sénat, n° 2-223, sess. ord. 1999-2000.

¹⁷⁴ Loi du 7 janvier 2001 modifiant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, M.B. 25 janvier 2001, p. 2563. Proposition de loi de M. Santkin et consorts, *Doc. parl.*, Sénat, n° 2-223, sess. ord. 1999-2000.

¹⁷⁵ On soulignera que cette loi est d'application pour les contrats conclus après le 01/01/2002 ou en retard de paiement après le 01/01/2002 même si la conclusion de ce contrat est antérieure à cette date.

¹⁷⁶ Art. VII 106, §6 CDE.

¹⁷⁷ Art. 1254 ancien C.civ.

En effet, le juge conserve un pouvoir de modération. En vertu de l'article VII.199, alinéa 2, si le juge estime que les pénalités ou les dommages-intérêts convenus ou appliqués sont excessifs ou injustifiés, il peut d'office les réduire ou en « libérer » entièrement le consommateur même si les sanctions appliquées restent dans les limites autorisées par les dispositions légales¹⁷⁸.

L'article VII.106, §5 CDE établit une règle particulière d'imputation des paiements effectués par le consommateur lorsque ceux-ci interviennent après la dénonciation ou la déchéance du terme du contrat. Dans ce cas – et par dérogation à l'article 5.210 du Code civil –, les paiements sont imputés de manière prioritaire sur le solde restant dû et le coût total du crédit échu au jour de la résolution. Ils seront seulement ensuite affectés au remboursement des intérêts et des pénalités.

L'article VII.106, §5 n'édicte cette dérogation que dans l'hypothèse où le contrat a été dénoncé ou déchu de son terme, il s'en déduit que le principe d'imputation de l'article 5.210 du Code civil reste d'application pour tous les versements intervenus avant la dénonciation ou la déchéance du terme¹⁷⁹.

	Simple retard	Résolution/dénonciation
Base légale	Art. 5.210 CC (sauf clause contraire)	Art. VII.106 CDE
Ordre d'imputation	<ol style="list-style-type: none"> 1. Frais et pénalités 2. Intérêts 3. Capital 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Capital 2. Coût du crédit 3. Intérêts 4. Frais et pénalités

Il y a lieu maintenant d'envisager les quatre hypothèses d'inexécution du contrat et leurs conséquences financières dans le chef du consommateur :

- 1° le simple retard de paiement,
- 2° la résolution du contrat ou déchéance du terme,
- 3° l'absence de paiement d'un solde impayé alors que le contrat est arrivé à terme
- 4° la résiliation unilatérale des contrats à durée indéterminée.

1.3.1. Le simple retard de paiement

Il s'agit de la situation dans laquelle le consommateur se trouve en défaut de paiement mais sans qu'une clause résolutoire ou de déchéance du terme ne soit activée soit parce que les conditions ne sont pas réunies soit parce que le prêteur n'a pas encore souhaité y avoir recours.

¹⁷⁸ Civ Anvers (5ème Ch. Bis), 12 octobre 2010, AJCRCD, 2010, p. 44.

¹⁷⁹ Imputation prioritaire sur les intérêts et frais, puis sur le coût total du crédit et enfin le capital.

Dans ce cas, l'article VII.106, §2, alinéa 1^{er} du CDE autorise le prêteur à mentionner dans le contrat une clause prévoyant de réclamer au maximum au consommateur les sommes suivantes :

- *le capital échu et impayé ;*

Le capital s'entend comme la dette en principal sur lequel porte le contrat de crédit¹⁸⁰. Sur base, le cas échéant, du tableau d'amortissement¹⁸¹, il conviendra donc de distinguer pour chaque mensualité échue et impayée, la part en capital et la part en frais et intérêts (composant le coût total du crédit).

- *le montant du coût total du crédit échu et impayé ;*

Le coût total du crédit se définit comme tous les coûts liés au contrat de crédit connus du prêteur et que le consommateur sera tenu de payer¹⁸² (notamment les intérêts débiteurs, le cas échéant, la commission de l'intermédiaire, les frais de constitution de dossier...) ¹⁸³. On vise donc ici le montant composant le coût total du crédit qu'il conviendra de distinguer, dans chaque mensualité en défaut, de la part en capital.

¹⁸⁰ Art. I.9, 60° CDE

¹⁸¹ Tableau reprenant le mode de remboursement du capital par lequel le consommateur contracte l'obligation d'effectuer pendant toute la durée du crédit, des versements qui réduisent immédiatement le capital à due concurrence (voir art. I.9, 61° CDE pour la définition de l'amortissement).

¹⁸² À l'exception des frais de notaire

¹⁸³ Voir art. I. 9, 41° CDE : tous les coûts liés au contrat de crédit que le consommateur doit payer et qui sont connus par le prêteur, à l'exception des frais de notaire. Sont notamment inclus :

- a) les intérêts débiteurs ;
- b) les commissions et/ou rémunérations que l'intermédiaire de crédit perçoit pour son intermédiation ;
- c) les taxes ;
- d) tous frais quelconques, notamment les frais d'enquête, les frais de constitution du dossier, les frais de consultation de fichiers, les frais de gestion, d'administration et d'encaissement, tous les frais liés à une carte, à l'exception de ce qui est visé sous f) ;
- e) les coûts relatifs aux services accessoires liés au contrat de crédit, notamment les primes d'assurance, si la conclusion de ce contrat de services est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales ;
- f) les frais d'ouverture et de tenue d'un compte donné, d'utilisation d'un moyen de paiement permettant d'effectuer à la fois des opérations et des prélèvements à partir de ce compte ainsi que les autres frais liés aux opérations de paiement, dans tous les cas où l'ouverture ou la tenue d'un compte est obligatoire pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées. Quand bien même l'ouverture du compte serait facultative, les frais liés à ce compte doivent, pour un crédit à la consommation, être indiqués de manière claire et distincte dans le contrat de crédit ou tout autre contrat conclu avec le consommateur ;
- g) les frais d'expertise du bien immobilier si cette expertise est obligatoire pour obtenir le crédit sollicité ;
- h) les frais de sûretés.

Le coût total du crédit pour le consommateur ne comprend pas :

- a) les frais et indemnités dont le consommateur est redevable en cas de non-exécution d'une de ses obligations figurant dans le contrat de crédit ;
- b) les frais, autres que le prix d'achat, lui incombant lors de l'acquisition de biens ou de services, que cet achat soit effectué au comptant ou à crédit ;
- c) les frais d'enregistrement et de transcription du transfert d'un bien immobilier.

- *le montant de l'intérêt de retard convenu ;*

L'intérêt de retard doit être calculé uniquement sur la part en capital échue et impayée¹⁸⁴. Pour ce poste, le législateur est expressément intervenu afin de plafonner le taux d'intérêt de retard¹⁸⁵ : il ne peut pas dépasser le taux d'intérêt débiteur applicable au moment où intervient le retard majoré d'un coefficient de 10% maximum¹⁸⁶. Le taux de l'intérêt de retard doit être explicitement mentionné dans le contrat à défaut de quoi il sera fait application du droit commun¹⁸⁷.

- *les frais convenus de lettres de rappel et de mise en demeure ;*

Pour être réclamés, les frais de rappel ou de mise en demeure doivent être expressément prévus dans le contrat. Ils sont en outre plafonnés. La limite légale est double : le montant des frais de rappel est fixé à 7,50 euros augmenté des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi et le prêteur ne peut compter ces frais qu'à concurrence d'un envoi par mois.

1.3.2. La résolution ou déchéance du terme du contrat

Pour rappel, la résolution, plus couramment appelée « dénonciation », consiste à mettre un terme au contrat de crédit à la consommation. Dans ce cas, le consommateur doit rembourser le solde restant dû immédiatement. Le contrat de crédit et, par conséquent, le délai de remboursement n'existent plus.

Dans ce cas, c'est l'article VII.106, §1^{er} du CDE qui détermine précisément les sommes pouvant être réclamées au consommateur :

- *le solde restant dû ;*

Le solde restant dû se définit comme le montant à verser en principal pour amortir ou rembourser le capital¹⁸⁸. Il s'agit donc du montant en capital échu et encore à échoir. Concernant la part du capital encore à échoir, il doit s'entendre au sens strict. Il est donc exclu d'y ajouter le montant relatif au coût du crédit compris dans les mensualités restant à échoir au moment de la dénonciation.

¹⁸⁴ Voir point ouverture de crédit

¹⁸⁵ Art. VII 106, §3 CDE.

¹⁸⁶ Par exemple, pour un taux débiteur de 12% applicable au moment du défaut de paiement, le taux d'intérêt de retard maximum est de 13,2 %.

¹⁸⁷ Dans ce cas, le taux de l'intérêt de retard sera le taux légal.

¹⁸⁸ Art. I, 9, 63° CDE.

- *le montant du coût total du crédit échu et impayé ;*

Concernant le montant du coût total du crédit, le prêteur ne peut le réclamer que pour les mensualités déjà échues et impayées.

- *le montant de l'intérêt de retard convenu ;*

S'agissant de l'intérêt de retard « convenu », il ne pourra être réclamé que dans le cas où il est contractuellement prévu en cas de résolution du contrat. Pour rappel, l'intérêt de retard ne peut être calculé que sur le solde restant dû, c'est-à-dire sur le montant du capital qui reste à payer. Concernant le taux, il y a lieu de faire application du même plafonnement que dans l'hypothèse du simple retard de paiement tel qu'il est prévu à l'article VII.106, §3 CDE¹⁸⁹.

- *les pénalités ou indemnités convenues ;*

Les pénalités ou indemnités ont pour objectif de couvrir forfaitairement tout le préjudice subi par le prêteur compte tenu de l'inexécution dont s'est rendu coupable le consommateur. Il en sera notamment ainsi pour les éventuels frais de lettre de rappel ou de mise en demeure envoyées après la dénonciation. Ces frais ne pourront pas être réclamés par le prêteur étant donné qu'ils sont couverts par l'indemnité forfaitaire¹⁹⁰.

S'agissant des pénalités et indemnités convenues, elles ne peuvent être réclamées que dans la mesure où le contrat les prévoit. Le Code de droit économique détermine la base de calcul, à savoir le montant du solde restant dû ainsi que des plafonds maximums à savoir :

- 10% au maximum calculés sur la tranche de solde restant dû comprise jusqu'à 7.500 euros ;
- 5% au maximum calculés sur la tranche de solde restant dû supérieure à 7.500 euros.

1.3.3. L'absence de paiement d'un solde impayé lorsque le contrat est arrivé à terme

L'hypothèse visée est celle où le consommateur reste en défaut d'exécuter ses obligations de paiement alors que le contrat est arrivé à terme autrement dit n'a pas fait l'objet d'une résolution ou d'une déchéance du terme. Il s'agit, par exemple, du cas où dans le cadre d'un prêt à tempérament, le consommateur s'abstient de payer la dernière mensualité ou encore celui d'une ouverture de crédit qui aurait été résiliée de manière unilatérale par le prêteur dans les conditions de l'article VII.98, §1^{er}, alinéa 2 CDE¹⁹¹.

¹⁸⁹ Le taux d'intérêt débiteur applicable au moment où intervient le retard majoré d'un coefficient de 10% maximum.

¹⁹⁰ Il en sera de même pour les frais de recherche domiciliaires...

¹⁹¹ Voir point 1.6.1. sur cette procédure et ses conditions.

Face à cette situation, le prêteur devra au préalable envoyer une mise en demeure par lettre recommandée. Il sera alors en droit de réclamer des intérêts de retard et des pénalités uniquement si le consommateur reste en défaut de paiement dans un délai de trois mois à dater de l'envoi de la mise en demeure.

Dans ce cas, le prêteur pourra exiger les montants suivants :

- le capital échu et impayé ;
- le montant du coût total du crédit échu et non payé ;
- le montant de l'intérêt de retard convenu calculé sur le capital et dans les limites de l'article VII.106, §3 CDE ;
- les pénalités convenues dans les limites de l'article VII.106, §1^{er} CDE.

1.3.4. Particularités pour les contrats à durée indéterminée: la résiliation unilatérale

En matière de crédit à la consommation, les contrats à durée indéterminée sont exclusivement des ouvertures de crédit.

L'article VII.98, §1^{er} CDE reconnaît, en son alinéa 1^{er}, un droit de résiliation au consommateur. Ce dernier peut donc y procéder à tout moment, sans frais et sans justification. Le prêteur est cependant autorisé à prévoir, dans les termes du contrat, un délai de préavis conventionnel ainsi que les modalités applicables. Ce délai de préavis ne peut toutefois pas dépasser un mois.

Parallèlement, la même disposition, en son alinéa 2, attribue au prêteur la même prérogative en fixant également les modalités d'exercice. La durée du préavis est fixée à deux mois minimum. Il est attendu du prêteur qu'il apprécie la durée du préavis imposé en fonction de la capacité du consommateur à pouvoir faire face de manière inattendue à cette demande de remboursement.

Le préavis doit être notifié par lettre recommandée à la poste ou sur tout support accepté par le consommateur avec possibilité de prévoir ces modalités de manière conventionnelle.

Quelle soit de l'initiative du consommateur ou du prêteur, la résiliation entraîne la fin du contrat et l'obligation pour le consommateur de rembourser la totalité du crédit au terme du préavis prévu. En cas de défaut de paiement, il y aura lieu pour le prêteur de réclamer des éventuels intérêts et pénalités conformément à l'article VII.106, § 2, al.2 CDE.

2

Quelles solutions pour le consommateur défaillant et quelles conséquences pour le prêteur ?

Il s'agit dans cette partie d'analyser les possibilités – leurs avantages et leurs éventuelles inconvénients – dont dispose le débiteur pour trouver une solution face à la difficulté de paiement qu'il rencontre :

- Le plan de paiement.
- Le regroupement de crédits.
- Les solutions judiciaires.

2.1. Quand le plan de paiement vient sauver la mise ... ou pas !

Le contrat de crédit est frappé d'immutabilité¹⁹². Il n'est donc pas possible d'accorder au débiteur des termes et délais qui auraient pour effet de changer fondamentalement la convention comme, par exemple, la modification du montant de la mensualité ou du crédit, ou encore de la durée de remboursement. Dans ce cas, ces modifications constitueraient en réalité un nouveau contrat de crédit dont la conclusion doit respecter le formalisme légal et de la phase précontractuelle imposé par les dispositions du C.D.E.

La possibilité pour le débiteur de solliciter un plan de paiement ne peut donc porter que sur des termes de paiement déjà échus et totalement ou partiellement impayés.

2.1.1. Le principe du plan de paiement

« *Mieux vaut un mauvais arrangement qu'un bon procès* » écrivait Balzac¹⁹³. Le plan de paiement fait partie de ces « arrangements » régulièrement sollicités par le débiteur en difficulté ou proposés par le créancier devant faire face à des impayés.

¹⁹² Art. VII.86, §2 C.D.E. : Ce principe d'immutabilité entraîne l'interdiction de toute modification des conditions du contrat unilatéralement ou même de commun accord. En outre, toute clause qui autoriserait une modification des conditions contractuelles, même indépendante de la volonté des parties, est réputée non écrite.

¹⁹³ BALZAC, H., *Illusions perdues, les souffrances de l'inventeur*.

Face à une dette d'argent devenue exigible, le débiteur n'a pas d'autre choix que de procéder à son paiement intégral et immédiat. C'est ce que lui rappelle l'article 5.200, alinéa 1 du Code civil¹⁹⁴ : « *le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible* ». Le débiteur doit donc à l'échéance payer tout ce qui est dû.

Par conséquent, le paiement partiel ou fractionné de la dette ne vaut pas paiement valable. Il constitue, en tous les cas, une violation du contrat qui fonde l'obligation de paiement avec le risque pour le débiteur de subir à terme la résolution¹⁹⁵ conventionnelle ou judiciaire de son contrat.

Toutefois, dans le cadre de relations contractuelles gouvernées par le principe de la convention-loi¹⁹⁶ et du consensualisme¹⁹⁷, rien ne s'oppose à ce que les parties puissent, de commun accord modifier, sans formalisme particulier, les modalités d'exécution de leurs obligations.

La demande d'un plan de paiement par le débiteur en difficulté financière, dans une démarche purement amiable, constitue donc une mise en œuvre concrète de ces principes. Par conséquent, le créancier, s'appuyant sur l'article 5.200 précité, se trouve tout à fait en droit soit d'accepter soit de refuser la possibilité pour le débiteur d'apurer en plusieurs fois les montants de sa créance arrivés à échéance.

Obtenir des délais de paiement n'est donc pas un droit pour le débiteur mais bien une faculté. Au fil du temps, le recours aux délais de paiement s'est étendu, généralisé¹⁹⁸ voire même institutionnalisé à travers notamment des procédures de traitement du surendettement que sont la médiation de dettes amiable et le règlement collectif de dettes.

La succession de crises¹⁹⁹, ces dernières années, n'a fait que renforcer ce constat, conduisant même à faire du plan de paiement non plus une opportunité, mais une nécessité pour le débiteur afin de maintenir sa situation budgétaire à flot et une étape incontournable du processus de recouvrement pour le créancier afin d'équilibrer ses pertes et profits.

¹⁹⁴ C. civ. ancien, art. 1244, alinéa 1.

¹⁹⁵ La résolution s'entend d'une cause de dissolution du contrat suite à l'inexécution jugée fautive par l'une de parties

¹⁹⁶ C. civ. 5.69 et 5.70 ; C. civ. ancien, art. 1134 : Principe du droit des contrats selon lequel le contrat ayant valeur de loi entre les parties, une partie ne peut modifier unilatéralement les termes du contrat sauf exception prévue par la Loi. Par contre, de commun accord, les peuvent décider de modifier le contrat voire de le mettre à néant

¹⁹⁷ C. civ., 5.28 ; Principe du droit des contrats selon lequel un accord naît du seul échange de consentement des parties

¹⁹⁸ On mentionnera notamment les processus de demande de plan de paiement et la procédure de règlement administratif de dettes (RAD) auprès du SPF Finances dans le cadre du paiement des créances fiscales et non fiscales.

Voir https://finances.belgium.be/fr/particuliers/declaration_impot/payer_ou_etre_rembourse/demander-delai-pour-payer-impots [en ligne] [consulté le 6 décembre 2022]

¹⁹⁹ Covid 19, guerre en Ukraine, énergie...

Alors le plan de paiement, bonne ou mauvaise solution pour le débiteur ? A priori, la question appelle une réponse positive. Par principe, cela permet en effet à ce dernier d'apurer sa dette, idéalement à plus ou moins court terme, tout en évitant, si possible, la résolution du contrat et donc le risque du passage en justice. L'appréhension de l'assignation au tribunal et des frais qui l'accompagnent, la menace de l'intervention d'un huissier de justice forçant le recouvrement suffisent généralement à convaincre.

Reste à voir si, dans certains cas, le jeu en vaut-il vraiment la chandelle. Cette pratique soulève, en effet, certaines questions et inquiétudes dès lors qu'il va de soi que, sur le plan de la négociation, le rapport de force entre un créancier en attente de son dû et un débiteur en difficulté de paiement n'est pas a priori des plus équilibrés.

Le montant proposé, dans le cadre de ces plans, peut être conditionné par les impératifs du créancier que ce soit au niveau de la durée du remboursement et/ou du minimum à payer. Le débiteur pourrait se sentir contraint d'accepter des plans qui pourraient créer, à plus ou moins court terme, des déséquilibres irréversibles dans un budget déjà parfois fortement fragilisé.

Un plan de paiement qui tient la route et qui a des chances d'arriver à terme est un plan dont le montant mensuel de l'échéance s'intègre adéquatement dans le budget du débiteur. Il devra donc veiller à vérifier sa situation budgétaire et à l'expliquer au prêteur afin d'obtenir une mensualité viable sur le long terme.

L'octroi et l'exécution d'un plan de paiement ne protègent pas le consommateur des intérêts moratoires²⁰⁰ et autres frais qui continuent à courir, ni d'un revirement du créancier qui déciderait de poursuivre le recouvrement dans une phase plus offensive. Tel serait le cas si la mensualité proposée menait à un remboursement d'une durée excessive ou ne permettait de diminuer le capital que faiblement.

2.1.2. L'imputation des paiements en droit commun

Il faut également prendre en compte l'application d'un autre mécanisme juridique dont les conséquences pour le débiteur ne doivent pas être négligées : l'imputation des paiements. Ce principe règle la question de la priorité donnée au paiement partiel effectué en cas de pluralité de dettes ou en cas de dette unique lorsqu'elle produit des intérêts notamment moratoires et/ou rémunérateurs (comme dans le cas d'un crédit à la consommation).

Concrètement, le principe de l'imputation des paiements consiste donc à se poser les questions suivantes :

²⁰⁰ Ou intérêt de retard : montant réclamé calculé en pourcentage sur le montant du capital restant dû afin de réparer le préjudice causé au créancier en raison du retard pris par le débiteur pour exécuter une obligation de somme : art. 5.206, alinéa 2 C.civ.

- si le débiteur est redevable de plusieurs dettes échues, à laquelle d'entre elles le paiement partiel effectué doit-il d'abord s'appliquer ?
- si le débiteur est redevable d'une seule dette échue, à quelle portion de la dette (capital, intérêts ou frais), le paiement partiel doit-il en priorité être affecté ?

Pour rappel, c'est le Code civil qui règle ces questions par différents principes repris aux articles 5.208²⁰¹, 5.209²⁰² et 5.210²⁰³.

En cas de pluralité de dettes, l'article 5.208 accorde le choix de l'affectation du paiement au débiteur. C'est donc ce dernier qui décide de la destination de son paiement en mentionnant clairement la référence de la dette concernée soit dans la communication en cas de virement bancaire soit sur le récépissé en cas de paiement en liquide.

Si le débiteur ne mentionne pas de référence ou que celle-ci n'est pas claire ou pas correcte, le créancier est tenu de faire application des règles d'imputation subsidiaires établies en cascade dans l'article 5.209²⁰⁴. Il est ainsi prévu que :

- le créancier devra en priorité affecter le paiement reçu à la dette échue dont l'acquittement est le plus intéressant, le plus avantageux pour le débiteur²⁰⁵ ;
- si les dettes sont de même intérêt, l'imputation est prévue sur la dette la plus ancienne ;
- dans l'hypothèse d'une égalité parfaite, la répartition proportionnelle sera d'application.

Répartition	
En priorité	Sur la dette dont le paiement est le plus favorable au débiteur
À intérêt égal	Sur la dette la plus ancienne
En cas d'égalité parfaite	Répartition proportionnelle

Si le créancier et le débiteur se sont mis d'accord conventionnellement sur le mode d'imputation applicable dans le cadre de l'exécution de leurs obligations, les articles du Code civil laissent la place aux termes de la convention.

²⁰¹ C. civ. ancien 1253.

²⁰² C. civ. ancien 1256.

²⁰³ C. civ. ancien 1254.

²⁰⁴ « A défaut d'imputation par les parties, elle a lieu comme suit: 1° d'abord sur les dettes échues; 2° parmi celles-ci, sur les dettes que le débiteur avait le plus intérêt d'acquitter; 3° à égalité d'intérêt, sur la dette la plus ancienne; 4° toutes choses étant égales, proportionnellement. ».

²⁰⁵ Par exemple si la dette est assortie d'une clause pénale ou est soumise à un délai de prescription plus longs que les autres dettes.

2.1.3. L'imputation en cas de simple retard de paiement

Lorsque le débiteur effectue un paiement partiel pour apurer une dette échue comprenant du capital, des intérêts, des frais et pénalités – comme c'est le cas en matière de crédit à la consommation –, l'article 5.210 stipule que le paiement est en priorité affecté au remboursement des frais et pénalités²⁰⁶, ensuite à celui des intérêts²⁰⁷ et enfin à la partie en capital. Le fondement juridique de cette disposition légale s'appuie sur l'intérêt légitime du créancier à voir le capital qui lui est dû continuer à produire des intérêts aussi longtemps que le débiteur n'aura pas apuré totalement sa dette.

Cette disposition est « supplétive », autrement dit elle sera d'application sauf si les parties en ont décidé autrement dans les termes du contrat ou les conditions générales, ce qui est rarement le cas.

La raison pour laquelle nous portons notre attention sur ce principe résulte du fait que son application entraîne souvent pour le débiteur un effet négatif qui, comme on le verra, n'est pas à négliger également au niveau du contentieux du crédit à la consommation.

En effet, dans le cadre de l'octroi de délais de paiement, avec le maintien des intérêts de retard qui continuent à être calculés sur le capital restant dû et le « jeu » de l'imputation des paiements, il arrive très fréquemment que le paiement effectué mensuellement par le débiteur apure une partie souvent minime du capital voire se limite à couvrir les intérêts produits. En conséquence, le débiteur se retrouve souvent malgré les paiements effectués, avec le sentiment d'être face à un puits sans fond, face à une dette qui n'en finit plus.

Sur ce point, soulignons que l'Observatoire ainsi que les partenaires actifs dans la prévention et le traitement du surendettement recommandent depuis plusieurs années la modification de l'article 5.210 du Code civil en prévoyant un système d'imputation en priorité sur le capital, ensuite sur les intérêts et enfin sur les pénalités²⁰⁸.

2.1.4. L'imputation en cas de résolution

La demande de plan de paiement intervient une fois que le crédit a été dénoncé. Autrement dit, le prêteur, face au défaut de paiement récurrent du débiteur, se

²⁰⁶ Frais liés à l'exécution forcée (AR 30 novembre 1976) après obtention d'un titre exécutoire (frais de signification, de saisies), frais liés à la dette en principal (clause pénale, frais de rappel, indemnité de procédure).

²⁰⁷ Intérêts rémunérateurs, moratoires conventionnels ou légaux, intérêts compensatoires en matière extra contractuelle...

²⁰⁸ Le recouvrement amiable de dettes : constats et recommandations, Avis des organisations actives dans la lutte contre le surendettement et la pauvreté, Mars 2022, disponible en ligne <https://observatoire-credit.be/storage/3489/Recouvrement-amiable---Recommandations-communes---Relu-CAMD-SAM-OCE-BAPN-2.pdf>

retrouve en droit de réclamer la déchéance du terme et d'exiger immédiatement le remboursement de l'intégralité du montant total du crédit octroyé.

Dans ce cas, l'imputation est réglée par l'article VII.106, § 5 C.D.E. qui prévoit une dérogation en écartant l'application de l'article 5.210 et en inversant l'ordre d'imputation. Tout paiement fait par le débiteur sera imputé par priorité sur le capital restant dû et sur le coût total du crédit ensuite sur les intérêts de retard et enfin sur les frais et pénalités.

En effet, là encore, le législateur est intervenu pour renverser la vapeur en faveur du débiteur. L'objectif de cette dérogation est de faire en sorte que chaque versement permette de diminuer en priorité le montant en capital afin de réduire la base sur laquelle est calculée l'intérêt de retard.

2.2. Le regroupement de crédits²⁰⁹

S'intéresser au regroupement de crédits, c'est tout d'abord devoir faire face à une forme de néant : absence de définition légale, absence de cadre juridique particulier, absences de fichage à la Centrale des crédits aux particuliers, absence de toute statistique publique...

Le regroupement de crédits n'est pas légalement interdit²¹⁰ et, bien qu'il puisse susciter certaine réticence, il ne constitue pas, a priori et par définition, un signal négatif devant conduire systématiquement à un refus d'octroi.

L'opération en elle-même est donc admise et pratiquée.

Comme déjà mentionné, il n'y a pas de définition légale du « regroupement de crédits ». Même son appellation n'est pas unanime. On entend parfois parler de « consolidation de dettes », « rachat de crédits », « restructuration de crédits »...

Par cette opération, il s'agit de contracter un nouveau crédit avec pour objectif de regrouper le remboursement de plusieurs crédits déjà existants en un seul, avec un taux d'intérêt et une mensualité uniques. Le consommateur vise généralement une mensualité moins élevée que celles payées avant le regroupement.

Il n'y a pas de cadre juridique qui encadre spécifiquement l'octroi d'un regroupement de crédits. Comme pour tout crédit à la consommation régi, le prêteur est soumis aux articles VII.69, VII.77 et suivants du CDE. Ils réglementent les obligations de ce dernier en matière d'information, de collecte de renseignement, d'évaluation de la solvabilité et de devoir de conseil.

²⁰⁹ À ce sujet, voir également chapitre 2, point 4.4.

²¹⁰ R. STEENNOT, "Overzicht van rechtspraak consumentenbescherming (2003-2007)", *TPR* 2009, 425

À l'occasion de la rédaction d'un recueil de guidelines relatifs à l'évaluation de la solvabilité du consommateur dans le cadre de l'octroi d'un crédit à la consommation²¹¹, le SPF Economie a porté une attention particulière aux conditions d'octroi d'un regroupement de crédits en mettant l'accent sur l'extrême prudence dont doit faire preuve le prêteur notamment dans l'appréciation de la solvabilité.

Ces guidelines n'ont pas de force contraignante. Le secteur et l'organisation professionnelle des prêteurs en contestent de manière générale la pertinence ainsi que les prises de position jugées plus contraignantes voire même en contradiction avec la législation²¹².

S'il va de soi que le prêteur est tenu par la prudence notamment dans le cadre de son devoir de conseil et d'analyse de la solvabilité du consommateur, comme cela doit être le cas lors de l'octroi de tout crédit, il appartient ici tout particulièrement au prêteur de s'assurer de l'intérêt économique que cette opération apportera au consommateur comme la diminution substantielle du montant de la mensualité.

L'attention sera également portée sur le taux d'intérêt et l'impact qu'il aura sur le coût total du crédit. Si l'intérêt économique du regroupement peut facilement se comprendre lorsqu'il conduit à une diminution même substantielle du TAEG, il conviendra d'apprécier toutefois si cette diminution couplée à un allongement de la durée de remboursement présente un avantage certain par rapport au maintien des crédits en cours.

Quel que soit l'impact au niveau du TAEG, de la durée du crédit, du montant de la mensualité, du coût total du crédit, il est du devoir du prêteur d'informer de manière claire et complète le consommateur des conséquences financières du regroupement.

2.3. Le juge à la rescousse !

Le contentieux du crédit à la consommation a été octroyé au titre de compétence spéciale au juge de paix. Il est ainsi amené à connaître, quel que soit le montant de la demande, « des contestations en matière de contrats de crédits ainsi que des demandes d'octroi de facilités de paiement et des contestations en matière de

²¹¹ En date du 30 octobre 2018, le SPF Economie a publié sur son site un ensemble de directives concernant une série d'éléments et d'obligations en rapport avec l'exécution et l'application de la loi lors de l'évaluation de la solvabilité du consommateur dans le cadre de l'octroi d'un crédit à la consommation <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/Guidelines-solvabilite-credit-a-la-consommation.pdf> [en ligne] [Consulté le 22 août 2023]

²¹² Sur l'avis de l'UPC sur les guidelines du SPF Economie concernant l'évaluation de la solvabilité du consommateur dans le cadre de l'octroi d'un crédit à la consommation <https://www.upc-bvk.be/fr/consumers/guidelines> [En ligne] [Consulté le 05 octobre 2023]

cautionnement de contrats de crédits, tels qu'ils sont régis par la loi du 12 juin 1991²¹³ relative au crédit à la consommation »²¹⁴.

Notre intérêt se porte dès lors sur l'importance de ce contentieux ainsi que sur les particularités et les difficultés constatées par les juges de paix amenés à statuer sur pareille demande.

Les statistiques des Cours et tribunaux²¹⁵ ne nous permettent pas d'identifier de manière spécifique l'importance de ce contentieux. Pourtant, il est utile de rappeler une spécificité propre au crédit à la consommation à savoir que l'article VII.215 C.D.E. impose au greffier du tribunal ou de la Cour de porter à la connaissance du ministre tout jugement ou arrêt qui applique une ou plusieurs sanction(s) civile(s) ou pénale(s). Le greffier est également tenu d'aviser sans délai, le ministre de tout recours introduit contre pareille décision.

Le SPF Economie est donc censé disposer d'une vue d'ensemble des décisions rendues par les justices de paix du Royaume²¹⁶.

2.3.1. Constats²¹⁷

Quel regard et quels constats les magistrats des justices de paix portent-ils sur le contentieux « crédit à la consommation » ?

- **Un consommateur aux abonnés absents**

Le constat est quasi unanime. La grande majorité des décisions prononcées dans cette matière le sont par défaut. Le désintérêt, la crainte, la fatalité, la méconnaissance, l'incompréhension... Il est difficile d'identifier la ou les raison(s) qui explique(nt) cette désertion. Et par conséquent, difficile également d'y trouver un remède.

Aux dires des juges de paix, ce phénomène ne semble pas uniquement toucher le « contentieux crédit » mais concerne également de manière générale le recouvrement de masse dont les justices de paix se sont vu attribuer la compétence.

²¹³ Entendons par là le livre VII du Code de droit économique

²¹⁴ C. jud. 591, §1, 21°

²¹⁵ https://justice.belgium.be/fr/statistiques/statistiques_des_cours_et_tribunaux#2 [en ligne] [consulté le 05 octobre 2023]

²¹⁶ Il est toutefois à noter qu'un certain nombre de juge de paix méconnaissent voir ignorent de bonne foi cette disposition et dès lors s'abstienne de transmettre les dites décisions.

²¹⁷ Propos recueillis lors d'entretiens avec des juges de paix.

- **Un contentieux en diminution**

Les juges de paix constatent que depuis quelques années, ils sont de moins en moins appelés à statuer dans le cadre du contentieux « crédit à la consommation ». La diminution du taux de défaillance dans le cadre de ces contrats et le recours de plus en plus fréquent aux négociations et aux plans de remboursements par la voie amiable pourraient expliquer ce constat.

- **Une sanction régulière de l'inertie du prêteur**

Les décisions rendues en cette matière font régulièrement état de situations où le prêteur ayant dénoncé le crédit dans le respect des conditions légales laisse pendant plusieurs années le crédit et le consommateur en suspens, sans réelle solution de remboursement. Il finit, au bout d'un moment – pour éviter la prescription par exemple –, par citer ce dernier devant le juge de paix. Cette inaction du prêteur est souvent considérée comme fautive, voire comme constituant un abus de droit dès lors qu'elle conduit à créer un dommage dans le chef du consommateur par l'accumulation, de manière inconsiderée, des intérêts de retard.

En outre, en vertu du droit commun, tout créancier a l'obligation de prendre les mesures nécessaires en vue de limiter son dommage, comme toute personne prudente et diligente dans les mêmes circonstances. Si le créancier néglige d'agir dans un délai raisonnable pour obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues, cela peut amener le juge à suspendre le cours des intérêts moratoires.

En matière de crédit à la consommation, il arrive donc que le juge sanctionne le retard à agir en réduisant les intérêts et les frais²¹⁸.

2.3.2. Les facilités de paiement (art. VII.107 CDE)

L'article VII.107 du Code droit économique aborde la problématique du crédit à la consommation sous un angle curatif. En insérant cette procédure, le législateur a voulu permettre au consommateur, devant faire face à une détérioration de sa situation financière, de demander au juge des facilités de paiement pour le/les crédit(s) contracté(s).

Les travaux préparatoires donnaient des exemples de circonstances justifiant un tel réaménagement. On visait ainsi la maladie, l'accident, le lock-out²¹⁹, le chômage et la

²¹⁸ J.P. Verviers 1- Herve, 15 octobre 2013, *AJCRCD*, 2013, p. 83 ; J.P. Kraainem - Rhode-Saint-Genèse, 3 mars 2015, *AJCRCD*, 2015, p. 48 ; J.P. Grâce-Hollogne, 18 octobre 2016, *AJCRCD*, 2016, p.194 ; J.P. Fléron, 31 août 2022, inédit.

²¹⁹ « Un lock-out est en fait une fermeture temporaire d'une entreprise, non pas pour des motifs économiques ou propres à l'entreprise mais comme action visant à renforcer des revendications ou positions patronales dans un conflit collectif », voir <https://emploi.belgique.be/fr/themes/concertation-sociale/conflits-collectifs/greve-et-lock-out> [en ligne] [consulté le 5 octobre 2023]

perte d'emploi, le divorce et la séparation ainsi que les grèves reconnues²²⁰. L'intention était ainsi, par une procédure rapide et peu coûteuse devant le juge de paix, de tenter de trouver une solution d'urgence pour des cas de surendettement qui, en raison de leur caractère spécifique, réclament une solution sur mesure.

Les facilités de paiement permettent de rééchelonner les paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, d'allonger le délai de remboursement. Pour pouvoir les obtenir, le consommateur doit prouver que sa situation financière s'est aggravée depuis l'octroi du prêt. Il doit adresser préalablement une lettre recommandée sollicitant ces facilités de paiement au(x) prêteur(s) concerné(s).

En cas de réponse négative de ce(s) prêteur(s) ou sans réaction de sa (leur) part dans le mois, le consommateur peut s'adresser au juge de paix du lieu de son domicile en déposant une requête invitant le magistrat à lui accorder les facilités de paiement en question.

Comme l'octroi de facilités de paiement entraîne une majoration des frais et des coûts du prêteur, la loi permet au juge de paix de déterminer ce que le consommateur devra payer en contrepartie du réaménagement de sa dette. Pour le surplus, l'exposé des motifs énonce que dans la droite ligne du projet, il serait opportun qu'un regroupement des créanciers sous le contrôle du pouvoir judiciaire soit mis en place là où l'action isolée en termes et délais ne suffit pas pour répondre aux crises aiguës de surendettement (Doc. Parl., Sénat, 1989-1990, 916-1, p. 31).

Cette approche se concrétisera sept années plus tard par la loi sur le règlement collectif de dettes.

2.3.3. Les termes et délais

On le rappelle, le créancier est en droit, conformément à l'article 5.200 du Code civil de refuser un plan de paiement au débiteur en difficulté et de donc poursuivre, si le défaut persiste ou s'aggrave, la résolution du contrat et l'exécution immédiate de son obligation. Ce principe connaît cependant certaines exceptions parmi lesquelles le pouvoir reconnu au juge d'accorder, au débiteur un « délai de grâce » appelé plus communément « termes et délais » dans le jugement le condamnant au paiement d'une somme d'argent.

²²⁰ Doc. Parl., Sénat, 1989-1990, 916-1, p.30.

Consacré à l'article 5.201²²¹ du Code civil²²², ce pouvoir modérateur accordé au juge, d'apparence anodin, constitue pourtant une entorse d'envergure au droit commun. Dérogeant au principe de l'interdiction du paiement fractionné consacré par l'article 5.200 du Code civil mais également au principe de la convention-loi fondant le droit des contrats²²³, le juge se voit ainsi reconnaître le pouvoir de substituer sa volonté à celle de la loi et de venir contrecarrer les plans du créancier pourtant en droit d'exiger sur le champ l'exécution du paiement qui lui est dû²²⁴.

Conscient de l'importance de ce pouvoir mis ainsi entre les mains du tribunal et afin d'éviter un usage trop « léger », le législateur a été particulièrement attentif à encadrer de manière stricte l'octroi des termes et délais et à le réserver aux seuls débiteurs « malheureux et de bonne foi²²⁵ ». Les articles 1333 et suivants du Code judiciaire viennent ainsi compléter au niveau procédural essentiellement, les termes de l'article 5.201 du Code civil.

Avant de s'intéresser à la pratique et aux constats relatifs à l'application l'article 5.201 du Code civil par le juge de paix dans le cadre du contentieux du crédit à la consommation, il est instructif de refaire le point sur les caractéristiques de cette disposition et les conditions de sa mise en œuvre :

- une disposition d'ordre public : il est admis que l'article 5.201 du Code civil est d'ordre public. Par conséquent, le juge peut d'office accorder des termes et délais, y compris dans le cadre du contentieux relatif au crédit à la consommation.
- une faculté pour le tribunal : le Code civil précise que le juge est tenu d'exercer ce pouvoir « avec une grande réserve » et que la modération doit être de mise. L'octroi de termes et délais doit donc rester une faculté laissée au pouvoir discrétionnaire du magistrat. Henri De Page soulignait déjà dans son « Traité élémentaire de droit civil belge » de 1962²²⁶, l'indulgence appréciable dont faisaient montre dans la pratique les tribunaux à l'égard des débiteurs.

²²¹ Le juge peut, nonobstant toute clause contraire, eu égard à la situation des parties, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve et en tenant compte des délais dont le débiteur a déjà usé, accorder des délais modérés pour le paiement et faire surseoir aux poursuites, même si la dette est constatée par un acte authentique, autre qu'un jugement.

²²² Art. 1244, alinéa 2 ancien C. civ.

²²³ Art. 5.69 et 5.70 C. civ. ; C.civ. ; art. 1134 ancien C. civ.

²²⁴ P. WERY, *ibid*, p. 613

²²⁵ J.P. Bruxelles (3^{ème} canton), 14 mars 2022, 21A3053/5, JuriObs : « Bien que reconnaissant le débiteur comme malheureux, le juge ne fait pas droit à la demande de termes et délais à concurrence de 500 euros pour un montant de 86.669,70 euros. Le juge considère ce dernier comme manquant de bonne foi. Ayant déjà en 2021 sollicité un plan de paiement pour un montant mensuel de 1040 €. Le juge constate qu'un seul versement de ce montant a été effectué et qu'ensuite plus rien n'a été payé. Le juge est d'avis que le débiteur ne respecte pas ses engagements et que, par ailleurs, le montant proposé est dérisoire par rapport à la dette en cours ».

²²⁶ Traité élémentaire de droit civile belge, H. De Page, 1962, Bruxelles, Bruylant

3

Les procédures de traitement du surendettement en quelques mots

Les procédures de traitement du surendettement ne sont pas spécifiques au crédit à la consommation.

3.1. La médiation de dettes amiable

Le Code de droit économique est le seul cadre légal qui fait référence à la médiation de dettes amiable. Il la définit et détermine les autorisations d'exercice.

La médiation de dettes amiable est définie comme « *la prestation de services, à l'exclusion de la conclusion d'un contrat de crédit, en vue de réaliser un aménagement des modalités de paiement de la dette qui découle totalement ou partiellement d'un ou de plusieurs contrats de crédit* »²²⁷.

Dans la pratique, son objectif est de rembourser les dettes d'un débiteur tout en lui permettant, ainsi qu'à sa famille, de mener une vie conforme à la dignité humaine. À cette fin, le médiateur de dettes procède à l'analyse des situations financière, budgétaire et sociale de la personne et négocie les modalités de paiement des dettes avec l'ensemble des créanciers afin de permettre le remboursement tout en veillant au respect de la dignité humaine.

En l'absence de cadre légal, face à un crédit à la consommation, le médiateur de dettes amiable n'a pas plus de droit que le consommateur. Néanmoins, la confiance entre le prêteur et le médiateur permet souvent d'arriver à des solutions satisfaisantes pour toutes les parties lors de négociations de plans de paiement.

3.2. Le règlement collectif de dettes

Le règlement collectif de dettes est une procédure judiciaire introduite devant le tribunal du travail. L'objectif du règlement collectif de dettes est de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment, dans la mesure du possible, de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine²²⁸.

²²⁷ C.D.E., art. I.9, 55°. À l'origine, cette définition figurait à l'article 1^{er}, 13°, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.

²²⁸ C. jud., art. 1675/3.

Les revenus du débiteur sont perçus par un médiateur de dettes²²⁹ (judiciaire) désigné par le tribunal du travail qui dispose de 6 mois, renouvelables, pour proposer un projet de plan amiable d'une durée maximale de 7 ans. En cas d'échec, le tribunal peut imposer un plan judiciaire sur un maximum de 5 ans.

Le règlement collectif de dettes est donc une procédure judiciaire contraignante et coûteuse réservée aux situations d'endettement durable.

L'objectif idéal est de parvenir à un remboursement d'au moins 100 % du capital mais certaines situations justifient une remise de dettes partielle voire totale. Le prêteur se retrouve alors entraîné « malgré lui » pendant plusieurs années dans une procédure qui est loin de lui garantir un remboursement intégral.

²²⁹ Le médiateur verse au débiteur un pécule qui lui permet de maintenir une vie conforme à la dignité humaine.

La conclusion du contrat de crédit d'un point de vue économique : les taux d'intérêts du marché du crédit à la consommation et l'exclusion d'accès au crédit

Au moment de la signature d'un contrat de crédit, on estime en économie qu'il existe des asymétries d'information entre le prêteur et l'emprunteur. En effet, l'emprunteur connaît mieux sa situation financière que le prêteur. Il est donc difficile pour celui-ci de distinguer les emprunteurs qui feront ou ne feront pas défaut.

Du fait que le candidat emprunteur possède plus d'informations que le prêteur, se crée alors un problème de sélection adverse²³⁰. Le candidat emprunteur peut en effet mentir ou ne pas réaliser que la décision de recourir au crédit va le conduire à un défaut de paiement.

Certains sont prêts à tout pour obtenir un crédit même à des taux particulièrement élevés. De sorte que ceux qui acceptent de telles conditions sont en moyenne plus « à risque » de ne pas payer. Donc, en théorie²³¹, le taux d'intérêt proposé par le prêteur peut servir pour identifier les personnes qui payeront correctement. D'un autre côté, si le taux d'intérêt est plus élevé, le coût du risque est compensé par ceux qui payent leur crédit normalement. Il existe donc un taux d'intérêt ni trop élevé ni trop faible qui permet d'assurer un certain rendement au prêteur tout en minimisant le risque de défaut de paiement.

²³⁰ Ce concept économique a été mis en évidence par George Akerlof dans une modélisation du marché des voitures d'occasion. Il montre qu'en situation d'information imparfaite entre deux parties lors de la signature d'un contrat, se crée un problème de sélection adverse qui va « endommager » le marché. En théorie, les « bons » vendeurs proposeront des prix supérieurs aux « mauvais » vendeurs. Suite à la peur d'acheter une voiture d'occasion avec des défauts cachés, les acheteurs vont uniquement se tourner vers des prix moyens, pour minimiser ce risque. Toutefois, en absence d'information préalable, les acheteurs se retrouvent quand même avec des voitures d'occasion avec des défauts cachés. Les « bon » vendeurs ont alors peu d'espoir de vendre tandis que les « mauvais » vendeurs peuvent espérer augmenter leur prix, puisque le consommateur est prêt à payer plus que ce qu'il aurait demandé. Ceci a pour effet que les vendeurs de voiture d'occasion « correcte » quittent le marché et les voitures d'occasion n'auront plus que des défauts cachés. (George Akerlof, *The Market for "Lemons": Quality Uncertainty and the Market Mechanism*, dans *The Quarterly Journal of Economics*, 1970, n° 84, pp. 488-500)

²³¹ Stiglitz, J. E., & Weiss, A. (1981). Credit rationing in markets with imperfect information. *The American economic review*, 71(3), 393-410.

En proposant un taux d'intérêt plus élevé à ce qu'un « bon » emprunteur serait en droit d'attendre, ceux-ci risquent de renoncer au crédit car jugé trop coûteux. Ceci conduit donc à une exclusion pour certaines personnes du crédit.

Il se peut aussi que malgré un équilibre budgétaire correct au départ, la situation financière de l'emprunteur se dégrade suite à une perte de revenu ou une augmentation non anticipée des charges. Dans ce cadre, le remboursement du crédit peut faire défaut car les modalités du contrat de crédit ne sont plus adaptées à la situation de l'emprunteur. On appelle ce genre de problème, quand le prêteur n'est pas au courant d'un changement de situation de l'emprunteur, un « aléas moral ».

Pour résoudre ces problèmes, plusieurs pratiques ont été mises en place en Belgique.

Le prêteur peut avoir une indication supplémentaire sur l'emprunteur en demandant des garanties (ajouter une autre personne comme garant sur le contrat ou un bien en garantie), ce qui lui permet de se protéger en cas de non-paiement. Une assurance sur le crédit peut également être vivement conseillée, voire imposée.

L'enregistrement des défauts de paiement et du nombre de crédit à la C.P.P. permet aussi au prêteur d'avoir des indications supplémentaires sur le candidat emprunteur.

L'état a également mis en place un Taux Annuel Effectif Global (TAEG) maximal, il s'agit du taux d'intérêt du crédit ainsi que tous les coûts liés à celui-ci (frais de dossiers, le coût d'une assurance obligatoire, ect.) fixé par le SPF Economie. Cette politique permet de limiter les effets négatifs liés à un taux d'intérêt trop élevé.

Dans ce contexte, comment le taux d'intérêt du crédit à la consommation a-t-il évolué au fil des années en Belgique? Qu'en est-il du TAEG maximal ? L'exclusion de l'accès au crédit est-elle importante en Belgique en raison de ces gardes fous ? Ces points seront abordés dans cette présente note.

1 Evolution des taux d'intérêt pour le crédit à la consommation

Seule la Banque Nationale dispose de données sur les taux d'intérêts mensuels pour les crédits à la consommation²³². Ces données concernent uniquement les établissements de crédit, nous ne disposons donc pas d'information publique et agrégée concernant les taux d'intérêts pratiqués par d'autres institutions. De plus, ces données reprennent

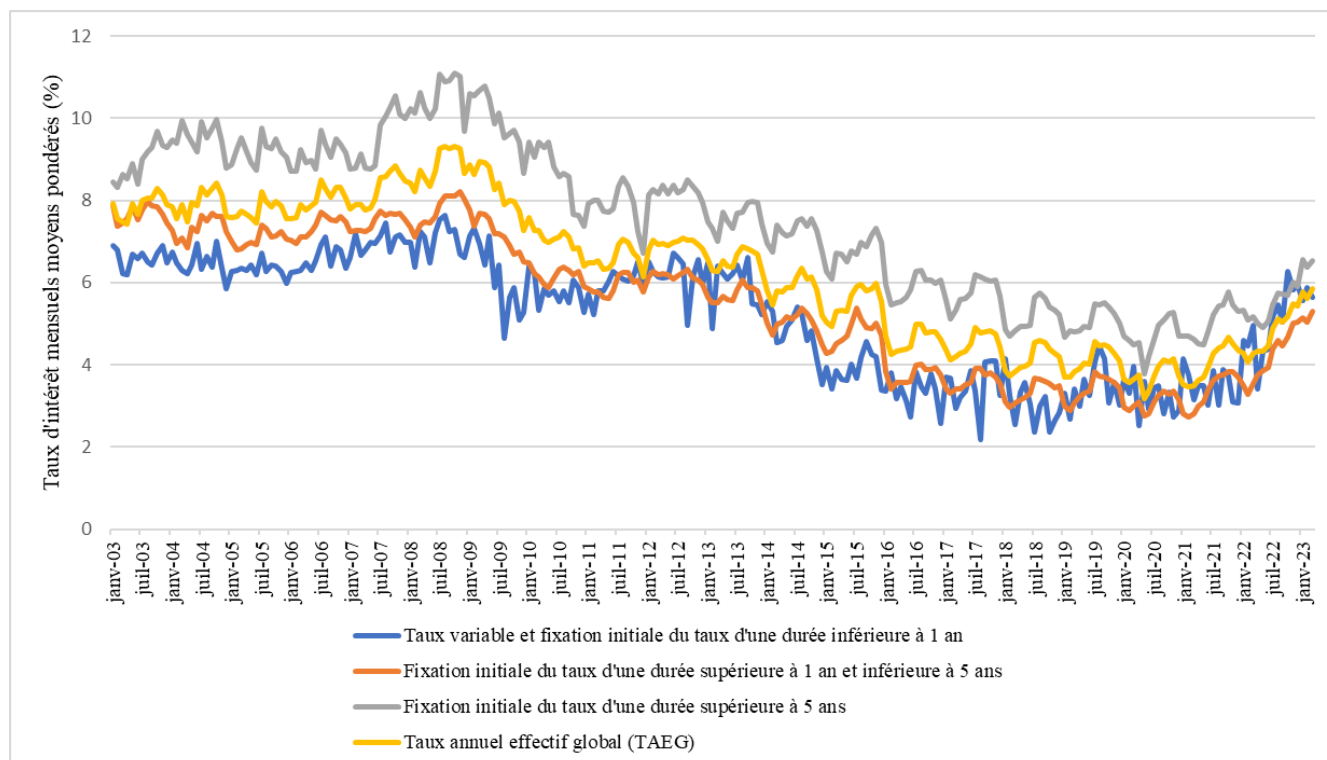
²³² Ces données sont récoltés au cours d'une enquête mensuelle auprès des établissements de crédit par rapport à leur clientèle non financière, dans un but d'agrégation de statistiques pour la Banque Centrale Européenne.

les taux variables et les taux fixes d'une certaine durée (fixation initiale à 1 an, entre 1 an et 5 ans et supérieur à 5 ans) ainsi que le TAEG global moyen. Nous ne savons pas distinguer les TAEG par type de crédit, il s'agit donc de moyennes sur des types de crédits qui peuvent avoir des taux d'intérêts bien différents.

Comme nous l'indique le graphique 1, depuis 2009, les taux d'intérêts appliqués aux crédits à la consommation sont en forte baisse en Belgique. Nous constatons une augmentation à partir de 2021 des taux d'intérêts moyen pour le crédit à la consommation. Ceci peut être en partie dû à une anticipation des établissements de crédit de la hausse des taux directeurs de la Banque Centrale Européenne (B.C.E.) suite à l'inflation connue fin 2021. Cette hausse est particulièrement marquée en 2023 où l'on revient à des taux moyens qui n'avait plus été connu depuis dix ans.

De manière générale, les taux moyens fixes qui concernent des durées supérieures sont plus importants. En effet, il est plus risqué sur le long terme qu'un emprunteur soit en défaut de paiement donc le prêteur adapte son taux d'intérêt pour faire face à ce risque. Nous notons, cependant qu'en 2023, les taux d'intérêts fixes pour une durée inférieure à un an dépassent ceux supérieur à 5 ans.

Graphique 1 : Evolution des taux d'intérêts mensuels moyens pondérés pour le crédit à la consommation en Belgique (2003-2023)

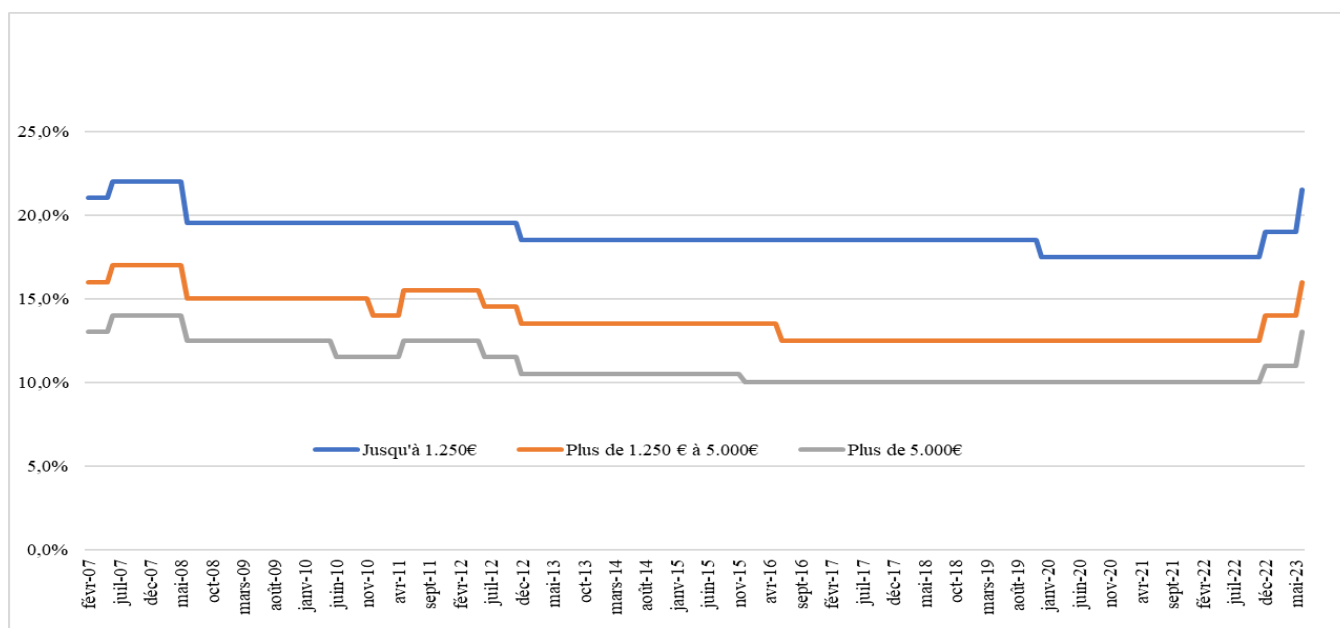


Source : Statistiques de la B.N.B.

Le TAEG maximal fixé par le SPF Economie dépend du type de crédit (opération à tempérament ou ouverture de crédit avec²³³ ou sans carte associée) mais également de son montant²³⁴. Il convient de noter qu'un changement dans le TAEG maximal n'affecte que les nouveaux contrats de crédit et les contrats de crédit en cours avec des taux variables, les contrats en cours avec taux fixe ne sont pas modifiés.

Au niveau du TAEG maximal pour les prêts à tempérament, les ventes à tempérament (voir le graphique 2) et les ouvertures de crédit (voir le graphique 3), on constate que plus le montant du crédit est important, plus le taux d'intérêt maximal est élevé. Les TAEG maximaux étaient en baisse de 2008 à 2022, avec une hausse récente en décembre 2022. En juin 2023, on retrouve des TAEG maximaux similaires au début de 2007. Il n'est pas curieux de constater que les taux d'intérêt moyens (voir graphique 1) ont augmenté bien avant la hausse du TAEG maximal. En effet, les taux d'intérêt moyens sont bien inférieurs aux TAEG maximaux, indiquant une marge de manœuvre possible pour une augmentation de ceux-ci.

Graphique 2 : Evolution du TAEG maximal pour les prêts à tempéraments et les ventes à tempéraments en Belgique (2007-2023)



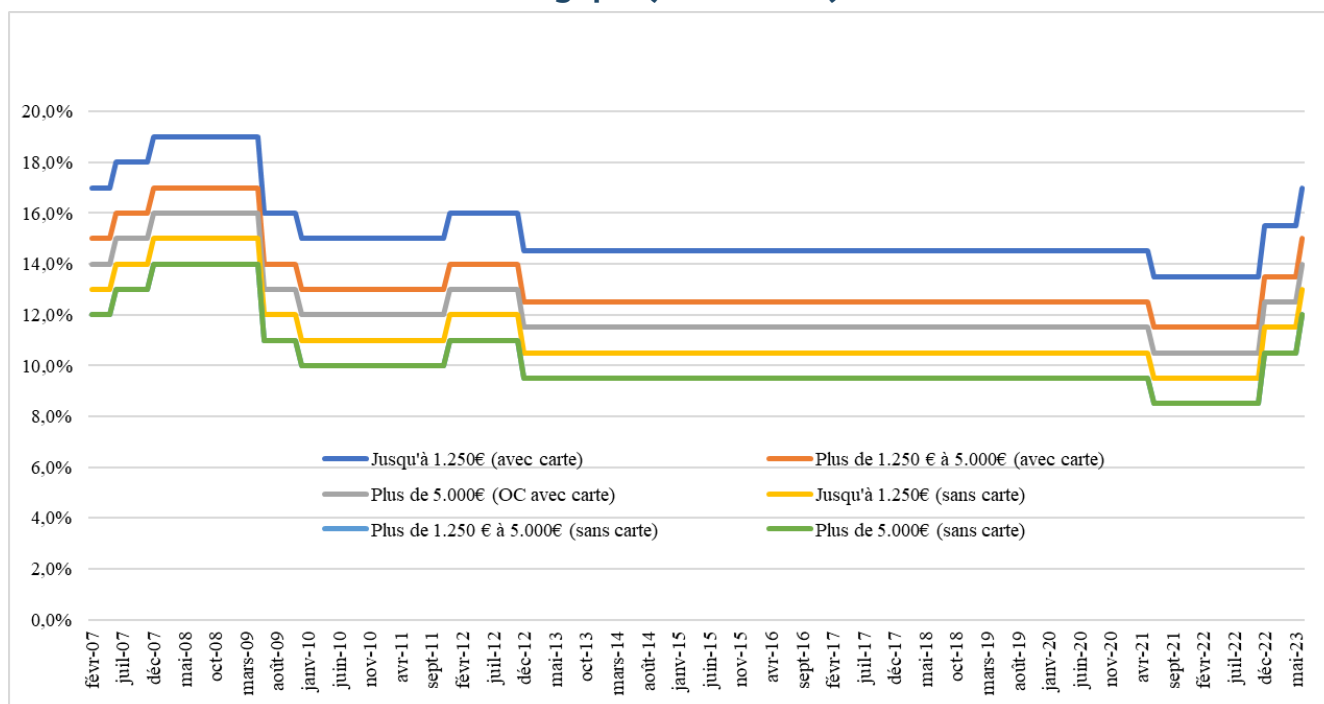
Source : SPF Economie

²³³ Le SPF Economie considère qu'une carte possède des fonctions électroniques, c'est un instrument de paiement avec lequel l'emprunteur peut prélever le crédit en retirant de l'argent à un distributeur automatique ou en payant dans un magasin. Une carte qui n'est pas utilisée pour faire des transactions électroniques et sur laquelle se trouve uniquement de l'information qui pourrait figurer sur une carte en carton, n'est pas considérée comme une carte dans la distinctions pour les types d'ouverture de crédit.

²³⁴ Les TAEG maximaux ne sont pas fixés au bon vouloir du SPF Economie mais selon des indices de référence. Si l'indice de référence change d'au moins 0,75 points de pourcentage, alors les TAEG maximaux sont modifiés en conséquence.

Pour les ouvertures de crédit, l'indice de référence est la moyenne mensuelle du taux d'intérêt interbancaire de l'Euribor sur trois mois. Pour les opérations à tempérament, il s'agit de l'indice de référence A, B ou C (en fonction du montant du crédit) applicable au crédit hypothécaire. Ceux-ci sont calculés par l'Agence Fédérale de la Dette et publiés chaque mois au Moniteur belge. Pour plus d'information voir <https://economie.fgov.be/fr/themes/services-financiers/credit-la-consommation/cout-du-credit/tarifs-maximaux>

Graphique 3 : Evolution du TAEG maximal pour les ouvertures de crédit en Belgique (2007-2023)



Source : SPF Economie

Etant donné que les TAEG maximaux concernent des montants et des types de crédit alors que les statistiques de la B.N.B. représentent des moyennes par durée de crédit, il est difficile de les comparer ou d'en tirer une quelconque conclusion.

Toutefois, la B.N.B.²³⁵ a réalisé une étude au cours de laquelle, elle compare le TAEG maximal à la distribution des TAEG appliqués par les prêteurs pour quatre types de crédit (un prêt à tempérament de 10.000€ sur une période de 48 mois, un prêt à tempérament pour une auto de 15.000€ sur une période de 48 mois, une ouverture de crédit de 2.000€ avec une carte sur une période indéfinie et une ouverture de crédit de 1.250€ sans carte sur une période indéfinie).

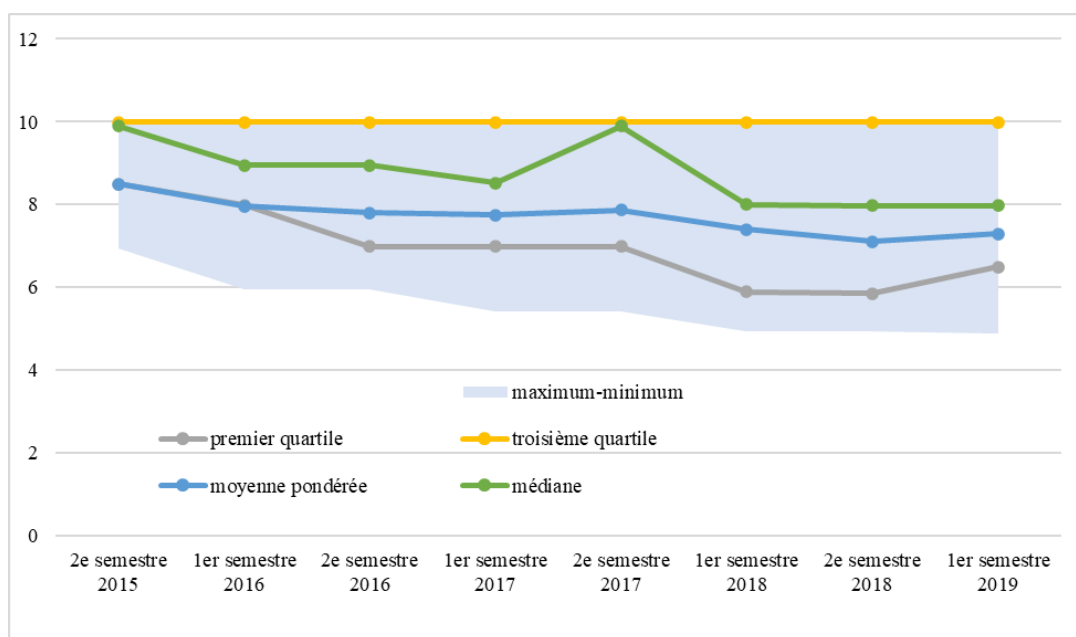
Nous notons que pour le prêt à tempérament de 10.000€ sans but spécifique (voir le graphique 4), le TAEG moyen appliqué tourne autour des 8%, ce qui est bien inférieur au TAEG maximal entre 2016 et 2019 de 10%. Cependant, la moitié des prêteurs charge un TAEG entre 8% et 10%. Un quart d'entre eux fixe un TAEG à 10%. Il convient également de constater que certains TAEG descendent à 5% à partir de 2018, soit deux fois moins que le TAEG maximal en vigueur. De plus, certains prêteurs en Belgique n'attendent pas forcément une baisse du TAEG maximal pour réduire les TAEG liés au prêt à tempérament sans but spécifique. Les TAEG moyens et médians pour ce crédit ont bien diminué entre 2016 et 2018 alors que le TAEG maximal est resté fixe. Il existe donc une

²³⁵ de Sola M., Francart A., Piette Ch et Zachary M.D., *Who pays? An analysis of the cost of consumer credit in Belgium, regulation and implications*, December 2021, NBB Economic Review.

large gamme de TAEG différents pour le prêt à tempérament sans but spécifique et pas spécialement proche du TAEG maximal.

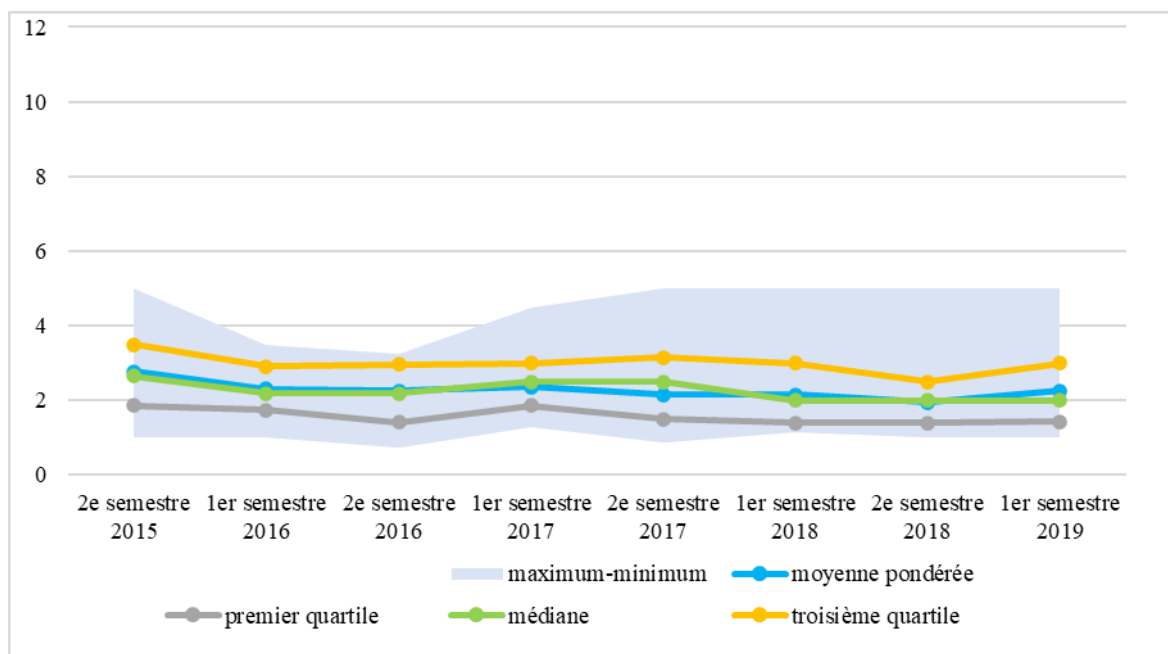
Concernant le second prêt analysé, le prêt auto de 15.000€ sur 48 mois (voir le graphique 5), le TAEG moyen et médian (autour de 2%) est bien inférieur à celui pour le prêt à tempérament sans but spécifique de 10.000€ sur 48 mois (autour de 8%). Cette première observation peut être surprenante considérant que le montant du prêt est supérieur, le prêteur prend donc plus de risque. Néanmoins, un prêt auto est généralement associé d'une garantie sur le véhicule acquis et le marché des ventes d'automobiles est très concurrentiel, ce qui peut expliquer des TAEG plus faibles pour ce type de crédit. Tout comme pour le prêt à tempérament sans but spécifique de 10.000 € sur 48 mois, la distribution du TAEG pour le prêt auto est très variable, s'étendant de 1% à 5%, bien loin du TAEG maximal.

Graphique 4 : Evolution de la distribution des TAEG appliqués pour les prêts à tempérament de 10.000 € sur une période de 48 mois



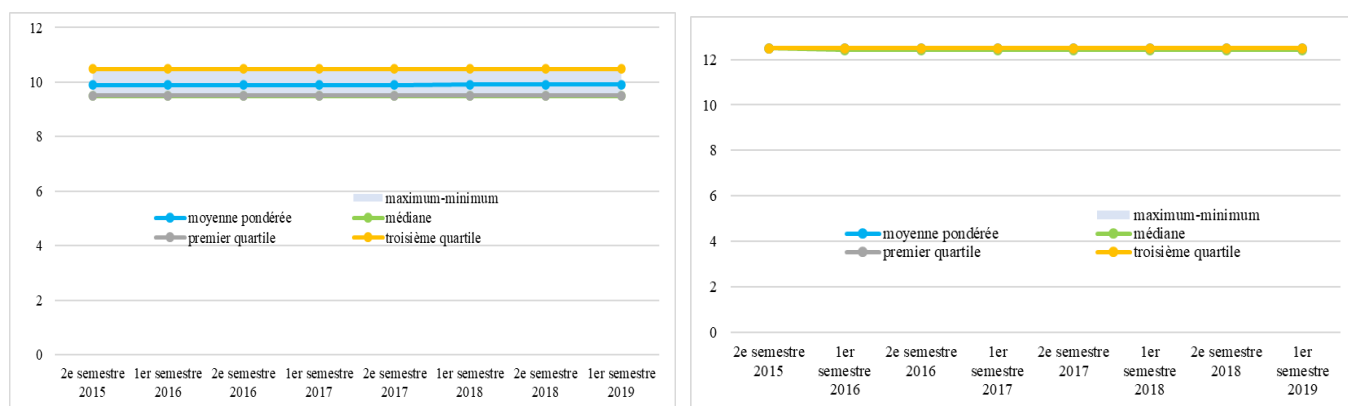
Source : Enquête du SPF Economie, données extraites d'une étude de la B.N.B.

Graphique 5 : Evolution de la distribution des TAEG appliqués pour les prêts à tempérament pour une auto de 15.000 € sur une période de 48 mois



Source : Enquête du SPF Economie, données extraites d'une étude de la B.N.B.

Graphique 6 : Evolution de la distribution des TAEG appliqués pour une ouverture de crédit de 1.250€ sans carte sur une période indéfinie et pour une ouverture de crédit de 2.000€ avec une carte sur une période définie



Source : Enquête du SPF Economie, données extraites d'une étude de la B.N.B.

Le TAEG pour les ouvertures de crédit est bien plus élevé que ce soit avec ou sans carte que celui du prêt à tempérament (voir le graphique 6). Le TAEG moyen est également très proche du TAEG maximal fixé par le SPF Economie. En effet, pour l'ouverture de crédit de 1.250€ sans carte, le TAEG maximal entre 2015 et 2019 est de 10,5% et la moyenne du TAEG est fixée à 10% alors que pour l'ouverture de crédit de 2.000€ avec une carte, le TAEG maximal est de 12,5% sur la même période et la moyenne du TAEG tourne autour de 12,45%. Il est à noter également, que la distribution des TAEG pour ces deux ouvertures de crédit est peu variable. D'un côté, les valeurs statistiques (moyenne,

médiane, interquartile²³⁶, minimum, maximum) n'ont pas varié entre 2015 et 2019. D'un autre côté, les TAEG proposés pour ces ouvertures de crédit restent proches, la différence entre le maximum et le minimum ne dépasse pas 1%.

2

L'exclusion d'accès au crédit à la consommation

Après avoir étudié les caractéristiques des emprunteurs dans le chapitre 3, nous pouvons mettre en avant qu'une partie des consommateurs est exclue de l'accès au crédit à la consommation. Dans un premier temps, nous définissons le terme d'exclusion de crédit qui se décline en trois catégories.

2.1. Qu'est-ce que l'exclusion du crédit ?

L'exclusion du crédit est une problématique étudiée dans le cadre de l'exclusion financière. La Commission Européenne (2008)²³⁷ définit ce terme comme suit :

L'exclusion financière est un processus par lequel des personnes rencontrent des difficultés pour accéder et/ou utiliser des services et des produits financiers sur le marché ordinaire, qui sont adaptés à leurs besoins et leur permettent de mener une vie sociale normale dans la société à laquelle ils appartiennent.

Le crédit est un outil essentiel pour participer activement dans la vie économique, il permet d'avoir accès à certains biens et services qui ne sont pas payables en une fois (un véhicule, des meubles, etc...). Le manque d'accès ou d'utilisation au crédit peut impacter l'inclusion sociale de nombreuses façons :

- Certains crédits comme l'ouverture de crédit, sont tellement répandus dans la vie quotidienne que cela peut conduire à une stigmatisation de ne pas y avoir accès ;
- L'achat de certains biens est nécessaire pour vivre décemment, une exclusion du crédit peut limiter le bien-être et l'amour propre d'un individu ;

²³⁶ L'interquartile est la différence entre le troisième quartile et le premier quartile, il s'agit d'une mesure statistique pour juger de la dispersion des données. Au plus l'interquartile est élevé, au plus les valeurs des données sont variables. Le premier quartile correspond à la valeur au-dessous de laquelle se trouve 25% des données quand elles sont classées par ordre croissant tandis que le troisième quartile correspond à la valeur au-dessous de laquelle se situe 75% des données arrangées en ordre croissant.

²³⁷ Financial services provision and prevention of financial exclusion, European Commission, 2008.

- Une mauvaise utilisation du crédit peut conduire à des problèmes de remboursement et conduire au surendettement qui lui-même crée une exclusion financière et sociale.

La Commission Européenne (2008) nuance l'exclusion du crédit en trois catégories :

- Se voir refuser l'accès au crédit.
- Avoir accès à des formes inappropriées de crédit auprès de prêteurs alternatifs : arnaqueurs, prêt avec un taux d'intérêt trop élevé, avec de mauvaises conditions, etc...
- Avoir accès à des formes inappropriées de crédit auprès de prêteurs agréés : la forme de crédit n'est pas adaptée du tout au consommateur ou le défaut de paiement est inévitable.

2.2. L'exclusion de crédit en Belgique

La Belgique ne dispose pas de données ou d'enquêtes spécifiques visant à monitorer l'exclusion financière et plus particulièrement, l'exclusion d'accès au crédit. Néanmoins, nous pouvons, sur base de plusieurs données, dresser une image partielle de cette problématique.

2.2.1. Se voir refuser l'accès au crédit

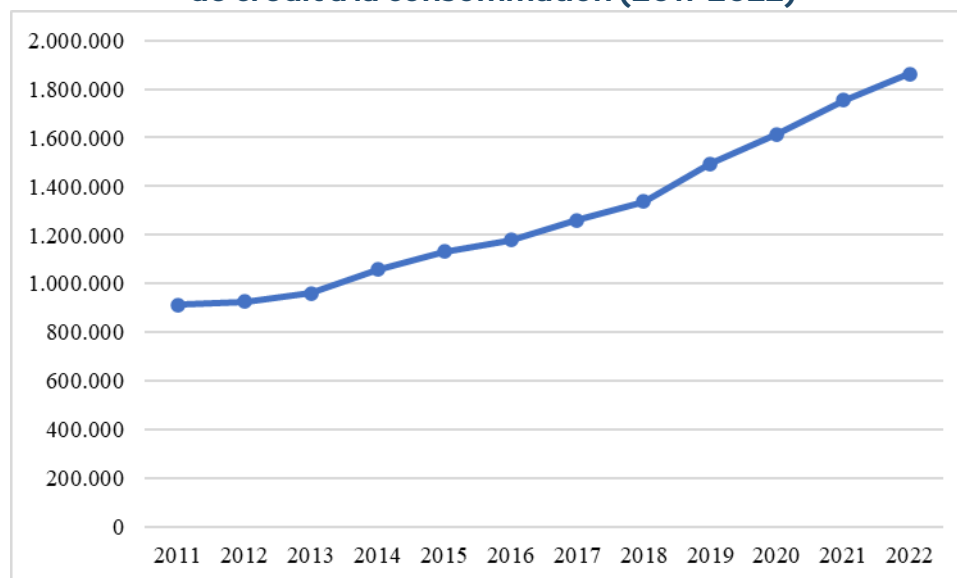
Nous savons observer, via les données de la C.C.P. et de Statbel (sur la population), le nombre de « non-emprunteurs » de crédit à la consommation en Belgique. Il suffit pour cela de prendre le nombre de majeurs en Belgique, c'est-à-dire le nombre de personnes qui peuvent potentiellement être emprunteurs, et de le soustraire au nombre d'emprunteurs avec au moins un crédit à la consommation. D'après le graphique 7, le nombre de « non-emprunteurs » a plus que doublé depuis 2011 (+104% jusqu'en 2022).

Les communes avec peu d'emprunteurs par rapport à la population majeure peuvent également nous aiguiller sur la répartition géographique des « non-emprunteurs ». Il s'agit donc de la carte inverse de celle présentée dans le chapitre 3. Nous renvoyons le lecteur intéressé vers le point 2.1.1. du chapitre 3 pour une analyse détaillée de la répartition géographique des emprunteurs.

Toutefois, si une personne n'emprunte pas, cela ne veut pas nécessairement dire qu'elle a fait face à un refus d'accès au crédit. Le non-recours peut également indiquer un choix personnel de non-recours au crédit, soit parce que la personne dispose d'assez de liquidités pour les achats qu'elle désire, soit parce qu'il y a une volonté d'éviter d'utiliser un crédit lié à la culture ou à certaines valeurs.

Afin de quantifier réellement le nombre de personnes ayant connu un refus de crédit, il faudrait mettre en place une large enquête sur cette thématique afin de déterminer leur nombre ainsi que leur profil.

Graphique 7 : Evolution du nombre de majeurs qui ne sont pas emprunteurs de crédit à la consommation (2011-2022)



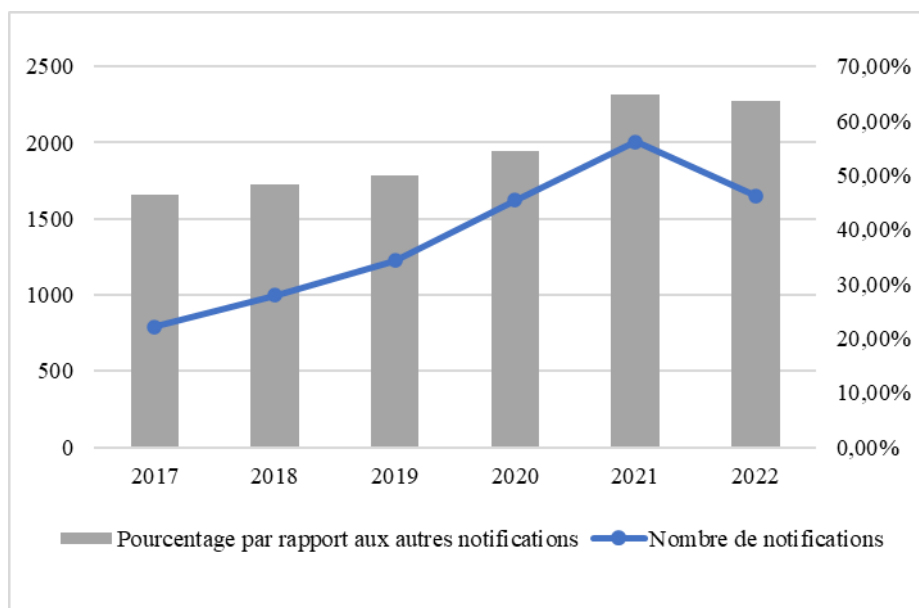
Source : CCP (données emprunteurs), Statbel (données sur la population)

2.2.2. Avoir accès à des formes inappropriées de crédit auprès de prêteurs alternatifs

L'accès auprès de prêteurs alternatifs est également difficile à mettre en évidence, étant donné que ces prêteurs doivent être « débusqués » par l'état. Toutefois, la FSMA met en évidence chaque année le nombre de notifications qu'elle a reçu de consommateurs concernant des fraudes et offres illicites de produits et services financiers (voir le graphique 8). Nous constatons depuis 2017 une augmentation du nombre de notifications liées à ces fraudes ainsi qu'une hausse de leur importance en rapport avec l'ensemble des notifications reçues par la FSMA. Toutefois, en 2022, ce chiffre a baissé pour la première fois. La FSMA précise, dans son rapport annuel 2022, que les fausses propositions de crédit constituent une arnaque constante parmi les plaintes reçues et qu'elles représentent 20% des 295 signalements de fraudes. Au cours de l'année 2022, la FSMA a également publié des mises en garde à l'encontre de 95 faux prêteurs.

Ces chiffres sont cependant à nuancer, le nombre de notifications peut concerner un nombre faible d'arnaqueurs mais ayant atteint un large nombre de personnes. Il peut également être sous-estimé car les consommateurs peuvent ignorer qu'il est possible de notifier la FSMA ou peuvent avoir honte de s'être fait berné et de le mentionner.

Graphique 8 : Evolution du nombre de notifications sur les fraudes et offres illicites de consommateur à la FSMA



Source : rapports annuels de la FSMA

2.2.3. Avoir accès à des formes inappropriées de crédit auprès de prêteurs agréés

Un accès inapproprié au crédit via des prêteurs agréés peut se traduire par un défaut de paiement inévitable. Nous avons vu, dans les sections précédentes, que le nombre d'emprunteurs en défaut de paiement était en diminution depuis plusieurs années²³⁸. Toutefois, un défaut de paiement ne veut pas nécessairement dire que le crédit n'était pas adapté au départ. Il se peut que la situation financière de l'emprunteur ait changé depuis la signature du contrat de crédit.

Une étude de la BNB²³⁹ nous permet aussi de voir qui est concerné par une souscription à des crédits à la consommation avec des taux d'intérêt spécialement élevés. Il en ressort que, malgré une baisse des taux d'intérêt depuis plusieurs années, des ménages continuent à payer des taux d'intérêt élevés sur des prêts servant à rembourser leurs dettes ou couvrir leurs charges courantes et autres achats. Ces ménages ont généralement un revenu plus faible et une richesse nette inférieure à ceux utilisant des crédits à la consommation avec des taux d'intérêt réduits. De plus, ces ménages déclarent plus souvent avoir des difficultés à épargner régulièrement et ne demandent pas d'autres crédits de peur de se le voir refuser.

²³⁸ Pour le lecteur intéressé par l'évolution du nombre d'emprunteurs défaillants, il peut la retrouver dans la section 1.2. du chapitre 3.

²³⁹ de Sola M., Francart A., Piette Ch et Zachary M.D., *Who pays? An analysis of the cost of consumer credit in Belgium, regulation and implications*, December 2021, NBB Economic Review.

2.3. Quels profils sont concernés par l'exclusion du crédit ?

Comme nous ne disposons pas de données spécifiques sur les exclus du crédit en Belgique, il est difficile d'établir des profils spécifiques concernés par cette problématique. Toutefois, des enquêtes européennes ont mis en lumière les profils socio-économiques qui se retrouvent le plus souvent exclus financièrement de la société.

D'après la Commission Européenne²⁴⁰ et Finance Watch²⁴¹, les profils les plus vulnérables à l'exclusion financière sont :

- Les surendettés ;
- Les sans emploi ;
- Les familles monoparentales ;
- Les personnes isolées ;
- Les travailleurs pauvres ;
- Les personnes avec un faible niveau d'éducation ;
- Les indépendants ;
- Les femmes ;
- Les membres de minorité ;
- Les personnes âgées ;
- Les sans-abri ;
- Les migrants ;
- Les étudiants ;
- Les personnes handicapées ;
- Les détenus ;
- Les personnes avec un historique de défaut de paiement ;
- Les faibles revenus et/ou les personnes dans la pauvreté ;
- Les jeunes de 18 à 25 ans.

Nous retrouvons certains de ces profils (familles monoparentales, sans emploi, personnes avec un faible revenu) dans les caractéristiques les plus récurrents d'emprunteurs de crédit à la consommation²⁴². À première vue, l'accès au crédit semble donc non discriminant pour ces catégories socio-économiques en Belgique. Toutefois, il faudrait des données plus spécifiques sur le profil des exclus du crédit pour s'en assurer et vérifier l'accès au crédit pour les autres catégories mentionnées.

²⁴⁰ Financial services provision and prevention of financial exclusion, European Commission, 2008.

²⁴¹ Finance Watch, Financial exclusion: Making the invisible visible, A study on societal groups encountering barriers to accessing financial services in the EU, March 2020.

²⁴² Voir le chapitre 3, point 2.2.

2.4. Les barrières qui limitent l'accès au crédit

Afin de comprendre pourquoi ces catégories ressortent principalement des enquêtes européennes sur l'exclusion financière, il faut mettre en évidence des barrières limitant l'accès aux produits financiers. Selon Finance Watch²⁴³, deux types de barrières peuvent restreindre l'accès au crédit.

2.4.1. Barrières liées aux exigences financières du prêteur

L'emprunteur doit satisfaire aux **exigences financières du prêteur** et cela restreint l'accès au crédit.

Le prêteur ne sait pas distinguer, sans information préalable, les candidats emprunteurs qui vont faire défaut ou pas. Pour pallier à ce problème, il va recourir à une pratique d'évaluation du candidat emprunteur. Sur base de plusieurs caractéristiques (revenus, composition du ménage, type de contrat de travail, ect.), il va déterminer le risque de défaut du candidat emprunteur et choisir d'octroyer ou non le crédit.

Cette pratique est tout à fait justifiable et permet au prêteur de se protéger en partie d'un risque de défaut de paiement. Toutefois, le processus de « credit scoring », utilisé par certains prêteurs, peut avoir des dérives.

Si cette méthode de credit scoring permet un accès rapide et facile aux potentiels emprunteurs, elle se base sur un calcul de probabilité de faire défaut qui peut s'avérer biaisé. En effet, les modèles de credit scoring sont généralement construits à partir d'un premier échantillon de clients. Celui-ci doit avoir une taille suffisante pour savoir observer les caractéristiques liées aux défauts de paiement. Ce groupe de client n'est, cependant, pas forcément représentatif de la société. En effet, les clients respectent au préalable une certaine capacité de remboursement (job stable, revenu minimum, ect.). La partie de la société qui n'a pas accès à un crédit, ne sait donc pas prouver qu'elle est capable de savoir payer ses mensualités et le système de credit scoring n'est pas capable de reconnaître leur risque de défaut de paiement.

Il existe une solution pour surmonter cette barrière d'accès au crédit. Plutôt que de faire appel à un modèle de credit scoring, certains prêteurs analysent en détails le budget avec la personne et ouvre un dialogue qui établit une certaine confiance avec le client. Il est évident que tous les prêteurs ne savent pas utiliser cette méthode d'octroi car cela

²⁴³ Finance Watch mentionne également une barrière lié à la preuve d'identité et la preuve de résidence, comme il s'agit d'une barrière qui concerne plus spécifiquement l'accès à un compte en banque, il ne nous semble pas pertinent de l'approfondir dans cette présente note. (Finance Watch, Financial exclusion: Making the invisible visible, A study on societal groups encountering barriers to accessing financial services in the EU, March 2020.).

demande pas mal de temps. Il s'agit généralement de prêteurs subventionnés par l'état qui proposent cette solution, appelée micro-crédit²⁴⁴.

2.4.2. Barrières liées au manque de compétences du potentiel emprunteur²⁴⁵

Les barrières d'accès au crédit ne sont pas uniquement liées au prêteur, il existe également un certain nombre de barrières liées au manque de compétence du potentiel emprunteur.

La première barrière est liée à la digitalisation accrue de la société, qui n'épargne pas l'accès aux produits financiers. Ce processus vise en partie à réduire les coûts des institutions financières en limitant le contact avec le personnel. Généralement, les prêteurs proposent une première étape en ligne (via la prise d'un rendez-vous, une simulation de crédit). L'accès au crédit est donc parfois restreint à ceux qui ont accès aux moyens numériques et sont capables de les utiliser. Les personnes âgées sont particulièrement touchées par cette barrière d'accès au crédit. Une solution est de garantir l'accès en physique au crédit ainsi que renforcer les compétences digitales des personnes vulnérables.

La deuxième barrière est liée aux compétences de littéracie (du langage et/ou financière²⁴⁶) du potentiel emprunteur. Les problèmes de compréhension de la langue écrite ou orale peuvent impacter des locuteurs de langue maternelle mais également de langues étrangères dans leur accès au crédit. De plus, afin de choisir un crédit adapté, il faut des connaissances financières pour évaluer quelle offre de crédit est la plus adaptée pour sa situation, savoir gérer un budget pour dégager une mensualité et comprendre ce qu'est un crédit et comment l'utiliser. Une politique efficace d'éducation financière²⁴⁷ permettrait de palier en partie au problème de littéracie financière.

²⁴⁴ Comme par exemple, Crédal que nous avons présenté dans le chapitre 2 section 4.1. sur le crédit social.

²⁴⁵ Dans ce type de barrière, Finance Watch inclut également une barrière spécifique pour les personnes en situation de handicap (visuel, auditif, physique, mental). Toutefois, nous sommes persuadés que cette barrière ne se limite pas à l'accès aux produits financiers mais bien à l'ensemble de l'accès des biens et des services. Il faudrait donc entreprendre une politique plus globale d'inclusion de personnes en situation de handicap dans l'espace public et privé pour résoudre ce problème plutôt que de le mentionner dans un problème d'exclusion du crédit.

²⁴⁶ Selon l'OCDE, la littéracie financière est : « un ensemble de connaissances, de compétences, d'attitudes et de comportements nécessaires pour prendre des décisions financières judicieuses et atteindre le bien-être financier individuel. » (Source : Atkinson, A. et F. Messy (2012), « Mesurer la culture financière: Résultats de l'étude pilote de l'OCDE / INFE : Results of the OECD / International Network on Financial Education (INFE) Pilot Study », OECD Working Papers on Finance, Insurance and Private Pensions, n° 15, Éditions OCDE, Paris.)

²⁴⁷ L'éducation financière est le processus par lequel les individus améliorent leur compréhension des produits et concepts financiers par le biais d'informations, d'instructions et/ou de conseils objectifs, acquièrent la confiance nécessaires pour être plus conscients des risques et des opportunités financiers, pour faire des choix en connaissance de cause, savoir où demander de l'aide et prendre d'autres mesures efficaces pour améliorer leur bien-être et leur protection financière. (Source : Atkinson, A. et F. Messy (2012), « Mesurer la culture financière: Résultats de l'étude pilote de l'OCDE / INFE : Results of the OECD / International Network on Financial Education (INFE) Pilot Study », OECD Working Papers on Finance, Insurance and Private Pensions, n° 15, Éditions OCDE, Paris.)

Non seulement l'accès au crédit est difficile du fait du manque de certaines compétences (digitales, linguistiques, financières) mais il y a également un effet d'auto-exclusion du fait d'un manque de confiance ou d'estime de soi de ces potentiels clients. Effectivement, certaines personnes qui ont ou se perçoivent comme ayant un faible niveau d'éducation ou de formation adéquat, pensent que le crédit ou les moyens d'y accéder ne leur conviennent pas.

Voir annexe méthodologique p. 138.

Conclusion

En guise de conclusion, nous présentons pour chaque chapitre les principaux constats posés et les pistes de recommandations issues de nos analyses et des entretiens réalisés avec les différents acteurs du secteur. Ces recommandations sont également issues du colloque organisé par l'Observatoire présentant une partie de cette analyse ([actes du colloque](#)).

Chapitre 1

Ce chapitre fait état de la législation européenne en matière de crédit à la consommation, de son évaluation, des constats liés à sa mise en œuvre et des principales lignes directrices de la nouvelle proposition de directive élaborée par les institutions européennes.

Constats

La législation européenne actuelle

- La législation européenne en matière de crédit a toujours eu pour objectif la protection du consommateur et l'harmonisation des législations nationales.
- C'est ainsi que les institutions européennes ont successivement édicté certains principes :
 - définitions de base délimitant le champ d'application,
 - obligation d'établir le contrat par écrit,
 - définition commune et uniforme du taux annuel effectif global (T.A.E.G.) et obligation de mentionner le TAEG dans certaines publicités et dans le contrat,
 - obligation d'information contractuelle portant sur les conditions de modifications du TAEG,
 - mécanisme de protection du consommateur en cas de reprise du bien financé, de crédit lié, de remboursement anticipé et de cession du contrat par le prêteur
 - contrôle de l'activité des prêteurs et des intermédiaires.

- information uniforme et pertinente ainsi que des droits équitables tant dans le processus d'octroi que d'exécution du contrat,
- ...

Nouvelle proposition de directive européenne

- Les deux objectifs poursuivis n'ont été que partiellement atteints soit pour des raisons internes (champ d'application trop restreint, imprécision des définitions, disparité des sanctions...) soit en raison de l'évolution du marché (impact de la numérisation, apparition de nouveaux produits...).
- La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative aux crédits à la consommation²⁴⁸ se présente donc comme un instrument d'harmonisation complète :
 - Extension du champ d'application :
 - aux crédits jusqu'à 100.000 euros au lieu de 75.000 euros,
 - à l'ensemble des nouveaux instruments financiers numériques qui relèvent du « Buy Now Pay Later »,
 - aux crédits participatifs.
 - Régime d'exclusion partielle :
 - des crédits d'un montant total inférieur à 200 euros,
 - des facilités de découvert remboursable dans un délai d'un mois,
 - des contrats de crédit sans intérêt et sans frais,
 - des crédits remboursables dans un délai ne dépassant pas trois mois et comportant des frais négligeables.
 - Renforcements et innovations concernant les mesures de protection du consommateur :
 - Obligation de fournir des informations gratuites aux consommateurs
 - Publicité et commercialisation des contrats de crédit
 - Mesures en matière d'informations précontractuelles
 - Obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur
 - Mesures en matière d'éducation financière et de soutien aux consommateurs en difficulté financière

²⁴⁸ texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1^{er} lecture approuvé en commission le 22 mai 2023 soumis au vote en plénière [https://www.europarl.europa.eu/RegData/commissions/imco/inag/2023/04-26/IMCO_AG\(2023\)746917_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/commissions/imco/inag/2023/04-26/IMCO_AG(2023)746917_EN.pdf) [En ligne] [Consulté le 4 septembre 2023].

Recommandations

- Être attentif à la transposition de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative aux crédits à la consommation dans la législation belge.
- Évaluer cette transposition après un délai raisonnable (maximum 2 ans).

Chapitre 2

Ce chapitre revient sur l'évolution des acteurs de l'offre de crédit à la consommation (prêteurs et intermédiaires) ainsi que l'évolution sur dix ans des types de crédits qu'ils proposent. Quatre formes de crédit à la consommation sont mis en avant ainsi que deux alternatives visées par la réforme de la directive européenne.

Constats

Acteurs et produits

- Le **nombre** de prêteurs agréés est en **baisse** depuis 2012 sur le marché du crédit à la consommation alors qu'on constate une **hausse constante de l'encours** des montants depuis 2014. Est-ce que cette diminution de concurrence est saine pour le marché du crédit à la consommation en Belgique? Etant donné que des règles strictes sont mises en place pour l'octroi de crédit en Belgique, permettant de limiter la défaillance depuis quelques années, cette baisse du nombre d'acteurs n'est pas forcément inquiétante. Une étude plus poussée sur le sujet devrait être menée pour savoir s'il s'agit d'un processus de marché sain ou forcé.
- Le marché des **opérations à tempérament** est en plein **essor** depuis dix ans alors que le nombre de contrats d'**ouvertures** de crédit en cours connaît une certaine **baisse** depuis 2013. Nous constatons également un effet clair de la crise du covid qui a impacté ces deux marchés au niveau de l'octroi et des montants en 2020 et 2021.
- Le client sur le territoire belge reste **fidèle** aux institutions bancaires pour un crédit à la consommation, en particulier pour les ouvertures de crédit. Néanmoins, les autres institutions gagnent des parts de marché pour les opérations à tempérament.

Défaillances

- Le nombre d'opérations à tempérament défailtantes en cours est en diminution depuis dix ans, et ce malgré un nombre plus élevé d'octrois sur cette même période. Le nombre d'ouvertures de crédit défailtantes est également en baisse mais seulement depuis 2016, en tenant compte du fait que moins d'ouvertures de crédit ont été octroyées à partir de 2015.
- L'**arriéré** moyen le plus **élevé** concerne les **opérations à tempérament** du fait du montant octroyé supérieur aux ouvertures de crédit. Les arriérés des deux types de crédit sont en **baisse** sur dix ans.

Crédits à la consommation plus spécifiques

- Le **crédit social** à la consommation regagne en **attractivité**, après plusieurs années de décroissance. Au vu de son but d'alternative pour les exclus du crédit traditionnel, cette évolution est positive. Notons, toutefois qu'aucun équivalent à Crédal n'existe en Région flamande.
- Le **prêt vert**, à la fois privé et social, connaît une **croissance** de production depuis plusieurs années. Toutefois, l'organisation du prêt vert social diffère fortement par Région et est proposé par un large nombre de prêteurs. Il semble évident que ce prêt deviendra incontournable dans les années à venir pour permettre la transition énergétique.
- Le **crédit participatif indirect** est accessible aux particuliers en Belgique depuis 2017 et s'est bien implanté sur le marché. Toutefois, il semble peu probable qu'une fintech étrangère s'installe sur le territoire belge, étant donné que le crédit participatif direct entre particuliers est interdit.
- Le regroupement de crédits est une pratique qui s'était développée initialement pour limiter le basculement vers le surendettement lié au crédit. Cependant, nous ne savons pas vérifier si ce but est rencontré en raison d'un manque de données sur cette pratique (sur l'utilisation de ce dispositif et les défauts de paiement qui y sont attachés).

Alternatives au crédit à la consommation

- Un produit concurrent au crédit à la consommation, le Buy-Now-Pay-Later, se développe sur le marché belge. Les possibles défauts de paiement, que nous ne savons pas identifier faute de données, et l'absence de cadre légal sur la vérification de la solvabilité du consommateur poussent au questionnement.
- Un service, le **leasing privé**, gagne en **popularité** en Belgique même s'il est encore **peu utilisé** par rapport au crédit à la consommation. Au vu de son fonctionnement, ce dispositif peut représenter une alternative au crédit. Nous constatons un manque de cadre légal pour ce service mais il est difficile d'arriver à une conclusion négative face à cela, faute de données sur les défauts de

paiement. De plus, un code de bonne conduite a été élaboré par l'UPC et Renta pour pallier à ce manque de cadre légal.

Recommandations

- Faire une étude spécifique sur l'incidence de la baisse du nombre de prêteurs sur la concurrence du marché du crédit à la consommation en Belgique. Vérifier en particulier l'absence de collusion et si le consommateur dispose d'un large choix de modalités pour tous les types de crédit.
- Pouvoir comptabiliser le nombre d'intermédiaires en Belgique et leur évolution pour avoir une meilleure vue du marché.
- Analyser finement les raisons de la baisse du nombre de crédits défaillants (étude d'impact).
- Renforcer l'offre de crédit social à la consommation (autre que prêt à la rénovation) en Flandre pour permettre l'accès à ce crédit sur l'ensemble de la Belgique.
- Créer une plateforme qui recense et communique sur tous les prêts verts accessibles par Région, pour permettre une meilleure utilisation de ce prêt encore sous-exploité et pourtant cruciale pour la politique de rénovation énergétique.
- Permettre d'identifier dans la CCP le nombre de regroupements de crédits, leur montant ainsi que les défauts de paiement associés afin de pouvoir évaluer si cette pratique limite la problématique de surendettement.
- Récolter des données sur les défauts de paiement du Buy-Now-Pay-Later, évaluer la nécessité d'un cadre législatif spécifique pour ces produits par rapport à l'évaluation de solvabilité du consommateur.
- Contrôler le marché du leasing privé, en particulier vérifier si la charte de conduite entre Renta et l'UPC suffit à protéger le consommateur. Le cas échéant, encadrer législativement ce produit spécifique.

Chapitre 3

Ce chapitre se focalise sur les emprunteurs de crédit à la consommation tant au niveau de l'évolution de leur nombre que de leurs caractéristiques (répartition géographiques, variables socio-économiques).

Constats

Evolution du nombre d'emprunteurs et d'emprunteurs défaillants

- Le nombre d'emprunteurs avec au moins un prêt à tempérament est en augmentation depuis dix ans alors que le nombre d'emprunteurs avec au moins une vente à tempérament et au moins une ouverture de crédit est en diminution sur dix ans.
- Le nombre et le pourcentage d'emprunteurs défaillants est en constante baisse depuis 2016 pour le prêt à tempérament et l'ouverture de crédit.

Répartition géographique

- L'utilisation du crédit à la consommation diffère entre les régions belges : les emprunteurs sont proportionnellement plus nombreux en Wallonie qu'en Flandre. Les habitants de la côte belge sont plus susceptibles de souscrire à un crédit que le reste des majeurs en Flandre. Il semble également que les frontaliers de l'Allemagne et des Pays-Bas aient moins tendance à souscrire à un crédit à la consommation que le reste des majeurs de leur province
- Il y a proportionnellement plus d'emprunteurs défaillants de crédit à la consommation en Région de Bruxelles-Capitale et en Wallonie par rapport à la Flandre. En Wallonie, les emprunteurs défaillants se situent en particulier le long du sillon Sambre et Meuse, dans le sud de la province de Namur et dans la botte du Hainaut.

Variables socio-économiques

- Nous avons également analysé les caractéristiques socio-économiques des communes avec une forte proportion d'emprunteurs ainsi que d'emprunteurs défaillants. Les valeurs des plus fortes corrélations peuvent être résumées par le tableau suivant :

	Région avec une forte concentration d'emprunteur de crédit à la consommation	Région avec une forte concentration d'emprunteur défaillant de crédit à la consommation
Catégorie d'âge	36 à 45 ans	26 à 35 ans
Type de ménage	Famille monoparentale	Famille monoparentale
Niveau d'éducation	Moyen	Faible
Tranche de revenu	Entre 10,0001€ et 20,000€	Entre 10,001€ et 20.000€
Situation professionnelle	En recherche d'emploi	En recherche d'emploi

- Il n'est pas étonnant de retrouver des profils similaires entre emprunteur et emprunteur défaillant de crédit à la consommation puisque pour être en défaillance d'un crédit, il faut effectivement souscrire à un crédit. Toutefois, nous notons deux grandes différences entre les profils. Les régions avec plus d'emprunteurs défaillants auraient tendance à être plus jeunes et auraient un niveau d'éducation inférieur aux régions ayant plus d'emprunteurs.
- Si on devait résumer les profils socio-économiques des régions qui contiennent peu d'emprunteurs et peu d'emprunteurs défaillants, sur base des plus faibles corrélations obtenues, nous obtiendrions ceci :

	Région avec une faible concentration d'emprunteur de crédit à la consommation	Région avec une forte concentration d'emprunteur défaillant de crédit à la consommation
Catégorie d'âge	46 à 55 ans	46 à 55 ans
Type de ménage	Couple sans enfant	Couple sans enfant
Niveau d'éducation	Elevé	Elevé
Tranche de revenu	Entre 30.000,1€ et 40.000€	Supérieur à 50.000€
Situation professionnelle	Ayant un emploi	Ayant un emploi

Recommandations

- Faire une étude sur la souscription de crédits à la consommation des Belges à l'étranger pour quantifier l'ampleur et les raisons de cette pratique.
- Orienter la prévention des défauts de paiement de crédit à la consommation à la population la plus associée à ceux-ci (26 à 35 ans, famille monoparentale, faible niveau d'éducation, tranche de revenu annuel entre 10,001€ et 20,000€, en recherche d'emploi).
- Au vu de la catégorie la plus à risque de défaut de paiement (les personnes en recherche d'emploi), proposer une formation ou une séance d'information sur ce qu'est un crédit, comment choisir un crédit adapté, la C.C.P., les conséquences d'un défaut de paiement lors du parcours du demandeur d'emploi (pour les bénéficiaires mais également les personnes relais, c'est-à-dire les personnes au contact du demandeur d'emploi).
- Publier et collecter des données socio-économiques sur les emprunteurs et les emprunteurs défaillants de crédit afin de pouvoir monitorer plus facilement l'évolution de ces profils et adapter la prévention en conséquence.

Chapitre 4

Le présent chapitre avait pour objectif de :

- faire le point sur les différentes pratiques et procédures réglementées ou mises en œuvre lorsque le prêteur doit faire face à des impayés ;
- analyser les solutions qui peuvent s'offrir au consommateur en difficultés de paiement (plan d'apurement, facilités de paiement...);
- examiner les pratiques et les constats relevés des professionnels amenés à intervenir dans le contentieux relatif au crédit à la consommation (prêteur, juge de paix, service de médiation de dettes, avocat...).

Constats

- Ça a été l'occasion de rappeler que le Code de droit économique encadre les possibilités laissées au prêteur qui fait face à un défaut de paiement du consommateur tant au niveau des frais qui sont plafonnés et de la procédure qui doit être respectées.

- Le constat a également pu être fait sur les solutions dont dispose le consommateur :
 - le plan de paiement (avec l'écueil qu'il faut obtenir l'accord du créancier et la problématique de l'imputation des paiements) ;
 - le regroupement de crédits ;
 - les procédures judiciaires (facilités de paiement, termes et délais, médiation de dettes amiable ou encore règlement collectif de dettes).

Recommandations

- Revoir le principe de l'immutabilité des contrats de crédit à la consommation afin de permettre au créancier de modifier les mensualités à la demande du consommateur anticipativement à l'apparition de difficultés de paiement ;
- Faire de la règle d'imputation des paiements prévue par le Code de droit économique en cas de dénonciation du crédit une règle d'application générale à tout paiement même en l'absence de dénonciation ;
- Faire du plan de paiement un droit pour le consommateur ;
- Réglementer le regroupement de crédits (définition, cadre légal, inscription particulière à la CCP...);
- Réduire le délai de prescription en matière de crédits à la consommation afin d'éviter qu'un prêteur tarde à réclamer un retard qui produit des intérêts ;
- Revoir le cadre légal de la dénonciation – dont la sanction est trop sévère – en prévoyant :
 - un nombre plus important de mensualités impayées avant de permettre une dénonciation,
 - une phase obligatoire de négociation amiable,
 - un délai de régularisation plus long,
 - un courrier confirmant la dénonciation effective au consommateur qui n'a pas régularisé ou négocié un plan de paiement.
- Poursuivre le travail de prévention notamment via des campagnes efficaces et évaluées.

Chapitre 5

Ce chapitre met en évidence l'évolution des taux d'intérêts ainsi que le TAEG maximal et propose une réflexion sur la problématique de l'exclusion du crédit.

Constats

Analyse des taux d'intérêts

- Les taux d'intérêt moyens pour le crédit à la consommation étaient en baisse de 2009 à 2020. L'année 2021 marque un tournant avec la hausse des taux d'intérêt fixés par les établissements de crédit. Cette augmentation s'est produite avant l'annonce de la hausse des taux directeurs de la Banque Centrale Européenne (BCE).
- Le SPF Economie fixe des Taux Annuels Effectif Globaux maximaux pour chaque type de crédit en fonction de leur montant. Le TAEG correspond au taux d'intérêt du crédit ainsi que tous les coûts liés à celui-ci (frais de dossiers, coût d'une assurance obligatoire, etc.). Les TAEG maximaux ont augmenté en décembre 2022 et en juin 2023. Ceux-ci ne sont pas comparables avec les taux d'intérêts moyens cités précédemment qui sont divisés par durée de crédit.
- Entre 2015 et 2019, les prêteurs fixaient des TAEG bien en dessous du TAEG maximal pour le prêt auto de 15.000€. Pour le prêt à tempérament de 10.000€, ¼ des TAEG proposés se trouvaient au niveau du TAEG maximal. De plus, la distribution des TAEG pour ces crédits est étendue, indiquant un large choix de prêts à tempérament avec des conditions différentes pour le consommateur.
- En ce qui concerne les ouvertures de crédit analysées²⁴⁹, les TAEG fixés par les prêteurs sont très proches des TAEG maximaux de 2015 à 2019. De plus, les TAEG pour ces crédits ne varient pas sur cette période. Les prêteurs ne se différencient pas au niveau du TAEG proposé pour les ouvertures de crédit.

Exclusion d'accès au crédit

- Il existe trois niveaux différents d'exclusion d'accès au crédit : le refus, l'accès inapproprié auprès de prêteurs alternatifs, l'accès inapproprié auprès de prêteurs agréés. Il est difficile d'estimer leur ampleur en Belgique, faute de données et de monitoring spécifiques à ce sujet.
- Plusieurs profils socio-économiques reviennent régulièrement dans les enquêtes européennes sur l'exclusion d'accès aux produits financiers. Nous

²⁴⁹ Une ouverture de crédit de 1.250€ sans carte sur une période indéfinie et une ouverture de crédit de 2.000€ avec une carte sur une période indéfinie.

retenons que certains de ces profils (familles monoparentales, faibles revenus, sans-emploi) sont des caractéristiques liées à des régions avec une forte proportion d'emprunteurs de crédit à la consommation en Belgique. Il faudrait également une étude approfondie sur le sujet pour identifier les profils d'exclus d'accès au crédit en Belgique.

- Quatre barrières peuvent accentuer la difficulté d'accès au crédit : une barrière liée aux exigences financières du prêteur (avec l'utilisation du credit scoring), une barrière liée à la digitalisation de l'octroi de crédit, une barrière liée aux compétences de littéracie et financières d'un potentiel emprunteur ainsi qu'une barrière liée à l'estime de soi qui conduit à l'auto-exclusion. Nous ne savons pas évaluer si ces barrières sont problématiques en Belgique et renforcent l'exclusion d'accès au crédit, faute de données spécifiques.

Recommandations

- Publier également des données sur les TAEG pour les crédits à la consommation proposés par les autres institutions que les établissements de crédit.
- Uniformiser les données sur les TAEG publiées (divisés par durée) avec les TAEG maximums (divisés par montant) afin de permettre une comparaison de ceux-ci.
- Analyser les raisons pour lesquelles les prêteurs appliquent quasiment le même TAEG pour les ouvertures de crédit et s'approchent du TAEG maximal (celui-ci serait-il trop élevé ?).
- Mettre en place un monitoring des exclus d'accès au crédit pour savoir si cette problématique est importante en Belgique, quels profils sont concernés et quelles barrières limitent l'accès au crédit. Pour le cas échéant, réduire ces barrières auprès du public concerné.

Annexe méthodologique

Cette annexe se rapporte au point 2 du chapitre 3 (p. 61).

a) Conversion des données par code postal en code communal

Les données de la C.C.P. sur les emprunteurs sont disponibles par code postal et les données sur les variables socio-économiques que nous avons sélectionnées par code communal.

Afin de faire correspondre le code postal au code communal²⁵⁰ et permettre une comparaison entre les variables, nous avons utilisé une grille de conversion disponible sur Statbel à laquelle nous avons apporté quelques modifications. En 2019, 15 communes flamandes ont fusionné et quelques modifications ont été apporté aux arrondissements administratifs de la province du Hainaut, ce qui a modifié plusieurs codes communaux. Certaines données que nous utilisons pour l'année 2017 utilisaient la nomenclature d'avant les changements géographiques effectués en 2019 pour le code communal et d'autres après cet évènement. Nous avons donc créé une double grille de conversion avec les codes correspondants selon les changements effectués²⁵¹. Après conversion des codes postaux en codes communaux, nous possédons 589 unités d'analyse.

Sur le total des 1.152 codes postaux en Belgique, nous dénombrons 9 entités qui ne possèdent pas de données sur le nombre d'emprunteurs. Néanmoins, comme notre analyse se fait au niveau du code communal de 2018²⁵², nous n'avons qu'une observation de données pour laquelle aucune donnée sur les emprunteurs n'est disponible.

Nous avons également une commune qui n'a pas de données sur les revenus médians et moyens ainsi que deux communes qui n'ont pas de données sur le taux de chômage et d'emploi.

²⁵⁰ Le code postal correspond au code lié à l'adresse d'une personne tandis que le code communal est un code géographique utilisé dans des analyses statistiques. Un code postal est plus précis qu'un code communal, étant donné qu'au sein d'une même commune, plusieurs codes postaux existent.

²⁵¹ Plus d'informations sur les changements de découpage géographique des unités statistiques à partir de 2019 sont disponibles sur <https://statbel.fgov.be/fr/propos-de-statbel/methodologie/classifications/geographie>.

²⁵² Le code communal 2018 fait référence au découpage géographique pour cette année, mais les données utilisées correspondent bien à l'année 2017.

b) Descriptif statistique des variables socio-économiques utilisées pour les corrélations

Pour analyser les caractéristiques des emprunteurs défaillants, nous avons décidé d'utiliser un indicateur tenant compte du nombre d'emprunteurs. Il s'agit de la proportion des emprunteurs défaillants qui correspond au nombre d'emprunteurs défaillants divisé par le nombre total d'emprunteurs.

Afin de ne pas donner plus de poids aux communes ayant plus d'habitants dans notre analyse, nous avons divisé :

- la population par catégorie d'âge par la population totale de la commune ;
- le nombre de type de ménages par le nombre total de ménage dans la commune ;
- le nombre de personnes avec un diplôme (bas, moyen, haut) par la population de plus de 25 ans dans la commune ;
- le nombre de déclarations par tranche de revenu annuel par le nombre total de déclaration dans la commune.

Les valeurs exprimées dans le tableau 1 pour les catégories d'âge, les types de ménages et le niveau de diplôme sont donc exprimées en pourcentage des populations communales concernées. Il est à noter que nous ne prenons pas en compte certaines catégories (la catégorie d'âge des 0-18 ans, les autres ménages²⁵³ et le nombre de personnes n'ayant pas de diplôme connu) car nous les jugeons non pertinentes pour notre analyse. Néanmoins, ces catégories sont reprises dans la population totale qui est utilisée pour diviser chaque variable.

**Tableau 1 : Descriptions des variables socio-économiques en 2017
au niveau communal**

Variable	Observations	Moyenne (%)	Ecart-type (%)	Valeur minimale (%)	Valeur maximale (%)
18 - 25 ans	589	9,37	0,80	7,11	14,61
26 - 35 ans	589	11,85	1,71	6,46	25,69
36 - 45 ans	589	12,97	1,13	7,88	18,01
46 - 55 ans	589	14,72	1,03	11,51	18,28
56 - 64 ans	589	11,99	1,28	7,37	17,98
65 ans et +	589	18,84	2,92	8,10	37,01
Ménage isolé	589	30,08	5,53	20,10	62,36

²⁵³ C'est-à-dire les ménages autre que les couples avec ou sans enfant(s), les familles monoparentales et les isolés. Il peut s'agir de personnes habitant dans un logement collectif par exemple.

Famille monoparentale	589	9,53	2,24	5,30	17,19
Couple sans enfant	589	27,34	4,54	11,28	37,53
Couple avec enfant(s)	589	31,36	4,28	13,67	44,75
Niveau d'instruction faible	589	32,29	6,05	11,51	48,81
Niveau d'instruction moyen	589	30,00	3,69	12,83	39,13
Niveau d'instruction élevé	589	29,03	7,47	10,33	53,15
Revenu moyen mensuel (€)	588	2.834,75	406,30	1.601,33	4.535,5
Déclarations de revenu annuelles inférieures à 10.000 €	588	12,66	2,50	8,94	39,21
Déclarations de revenu annuelles entre 10.000,1€ et 20.000€	586	24,44	4,86	13,98	41,40
Déclarations de revenu annuelles entre 20.000,1€ et 30.000€	588	21,98	2,93	15,71	62,19
Déclarations de revenu annuelles entre 30.000,1€ et 40.000€	586	13,68	1,22	7,67	16,75
Déclarations de revenu annuelles entre 40.000,1€ et 50.000€	586	8,39	0,96	3,21	10,87
Déclarations de revenu annuelles supérieures à 50.000 €	586	19,04	0,50	4,74	30,63
Taux d'emploi	587	66,18	6,09	43,16	76,45
Taux de chômage	587	8,31	4,36	2,68	25,67

Source : calculs sur base de données de Statbel et de l'IWEPS

c) Cadre théorique pour les hypothèses sur les coefficients de corrélation

La plupart des hypothèses que nous avons présentées repose sur le cadre théorique du cycle de la vie de Modigliani et Brumberg (1954)²⁵⁴ ainsi que la théorie du revenu permanent développée par Friedman (1957)²⁵⁵.

Selon ces théories économiques, un individu est rationnel (désigné par *homo economicus* dans la littérature) quand il doit prendre des décisions. C'est-à-dire qu'il désire maximiser sa satisfaction en toute circonstance et sait analyser sa situation ainsi que le monde qui l'entoure pour prendre des décisions qui vise à cette maximisation.

Dans ce cadre, l'individu rationnel doit choisir comment il répartit son revenu entre la consommation et l'épargne. Ce choix dépend de son patrimoine, de son revenu actuel et de ses anticipations de revenu. De plus, ces individus rationnels désirent lisser leur consommation à travers le temps, en d'autres mots, garder le même confort de vie tout au long de leur vie. Pour ce faire, ils utilisent le crédit et l'épargne afin de satisfaire cette volonté.

En outre, l'utilisation du crédit et de l'épargne diffère au cours de la vie d'un individu rationnel suivant l'évolution de son revenu. Dans un premier temps, le revenu des individus augmente au cours de leur carrière puis il diminue à l'arrivée de la pension. Les capacités d'endettement et d'épargne des individus sont bien évidemment aussi soumises à des contraintes institutionnelles (crédit limité aux personnes solvables) et individuelles (habitudes de consommation différentes).

Il est évident que ces modèles économiques ont depuis lors été revus et critiqués. Néanmoins, certains points de la théorie de l'individu rationnel comme la consommation selon le revenu sont vérifiés dans l'économie empirique. Est remis en cause notamment l'idée de rationalité des agents économiques avec l'arrivée de l'économie du comportement qui s'intéresse à des aspects psychologiques des choix que font les individus. Deux individus ayant les mêmes caractéristiques socio-économiques peuvent avoir des attitudes différentes face au crédit (en fonction de leur attitude par rapport au risque par exemple).

d) Calculs des coefficients de corrélation et de détermination

Le coefficient de corrélation r quantifie la force de la relation entre deux variables en comparant la distance de chaque observation depuis la moyenne. Il est compris entre -1 et 1, au plus il est proche de 1, au plus la relation est forte entre les deux variables.

²⁵⁴ Modigliani, F., & Brumberg, R. (1954). Utility analysis and the consumption function: An interpretation of cross-section data. *Franco Modigliani*, 1(1), 388-436.

²⁵⁵ Friedman, M. (1957). The permanent income hypothesis. *In A theory of the consumption function* (pp. 20-37). Princeton University Press.

$$r = \frac{\sum_i (x_i - \bar{x})(y_i - \bar{y})}{\sqrt{\sum_i (x_i - \bar{x})^2 \sum_i (y_i - \bar{y})^2}}$$

Où x_i est une observation d'une variable, y_i est une observation d'une autre variable, \bar{x} est la moyenne arithmétique des observations de la première variable et \bar{y} est la moyenne arithmétique des observations de la deuxième variable.

Le coefficient de détermination R^2 permet de vérifier à quel point la droite qui découle d'un modèle de régression linéaire correspond aux observations réelles des variables. Il s'agit d'un chiffre entre 0 et 1, où 0 indique que la droite ne correspond pas du tout aux observations et 1 qu'elle correspond parfaitement.

$$R^2 = 1 - \frac{\sum_i (y_i - \hat{y}_i)^2}{\sum_i (x_i - \hat{x}_i)^2}$$

Où x_i est une observation d'une variable, y_i est une observation d'une autre variable, \hat{x}_i et \hat{y}_i sont les observations prédites par la droite créée par le coefficient de corrélation.

Pour tester la significativité statistique du coefficient de corrélation, nous utilisons le test de t à partir d'une corrélation de Pearson. Il s'agit de vérifier la probabilité d'obtenir une corrélation de cette magnitude dans l'échantillon observé si la corrélation dans la population est nulle.

$$\begin{aligned} H_0 : r &= 0 \\ H_a : r &\neq 0 \\ t_{n-2} &= \frac{r}{\sqrt{1-r^2}} \sqrt{n-2} \end{aligned}$$

Où n est le nombre d'observations utilisées dans le calcul du coefficient de corrélation r .

e) Quelques tests de robustesse

Afin de s'assurer que les coefficients de corrélation trouvés ne sont pas influencés par d'autres variables, nous avons procédé à quelques tests de robustesse.

Au lieu de prendre le nombre d'emprunteurs défaillants divisé par la population majeure, nous avons testé l'ensemble des corrélations effectuées au moyen d'un indicateur alternatif : le nombre d'emprunteurs défaillants divisé par le nombre total d'emprunteurs. Les signes et les magnitudes des différentes corrélations sont similaires à celles présentées dans cette note, à l'exception des types de ménages où les isolés sont plus corrélés à la défaillance que les familles monoparentales.

Nous avons également testé l'ensemble de nos corrélations en retirant quelques communes qui avaient des valeurs extrêmes (Bruxelles, Charleroi, Baerle-Duc et Saint-Joose-Ten-Noode). Les résultats pour les corrélations restent semblables.

L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement

Adresse: Château de Cartier, Place du Perron, 38, 6030 Marchienne-au-Pont

Tél: 071/33.12.59 - **Fax:** 071/32.25.00

Email: info@observatoire-credit.be

Site internet: <http://www.observatoire-credit.be>

N°entr.: 0452.320.403 - RPM Hainaut (div. Charleroi)

IBAN: BE91 0682 4452 2576

Éditeur responsable: Vincent MAGNEE